



« CHASSÉ·E·S DE NOS TERRES POUR LES AVOIR DÉFENDUES »

CRIMINALISATION, INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT DES
DÉFENSEUR·E·S DU DROIT À LA TERRE WET'SUWET'EN



Amnistie internationale est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnistie internationale est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2023
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2020 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AMR 20/7132/2023

Original : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : © Tercer Piso

**AMNISTIE
INTERNATIONALE**



SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE	8
2. MÉTHODOLOGIE	11
3. LA NATION WET'SUWET'EN	13
3.1 LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE	13
3.2 LE <i>YIN'TAH</i>	14
4. GOUVERNANCE COLONIALE ET DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CANADA	17
5. LE GAZODUC DE CGL ET LA DÉFENSE DU <i>YIN'TAH</i> PAR LA NATION WET'SUWET'EN	21
6. LE PROCESSUS DE CONSULTATION ET LA VIOLATION DU DROIT DE LA NATION WET'SUWET'EN DE DONNER SON CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ	27
6.1 DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS ET NORMES ASSOCIÉES	27
6.2 LE PROCESSUS DE CONSULTATION POUR LE GAZODUC DE CGL	30
6.3 VIOLATION DU DROIT COLLECTIF DE LA NATION WET'SUWET'EN À LA CONSULTATION DANS LE BUT DE DONNER SON CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ	34
7. L'UTILISATION DES INJONCTIONS POUR IGNORER LES DROITS DE LA NATION WET'SUWET'EN	38
8. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DES DÉFENSEUR·E·S DES TERRES WET'SUWET'EN	43
8.1 INTIMIDATION, HARCÈLEMENT ET SURVEILLANCE ILLÉGALE	43
8.2 MENACES, DISCRIMINATION ET ACTES DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE	51
8.3 CRIMINALISATION DES DÉFENSEUR·E·S DES TERRES WET'SUWET'EN	53
8.3.1 DESCENTES DE POLICE DE GRANDE ENVERGURE SUR LE TERRITOIRE WET'SUWET'EN	53
8.3.2 ARRESTATIONS ARBITRAIRES	64
8.3.3 CONDITIONS DE DÉTENTION	65
8.3.4 CHEFS D'INQUITALION ET PROCÈS EN COURS	67
8.4 DISCRIMINATION RACIALE	68
8.5 DROITS COLLECTIFS DES PEUPLES AUTOCHTONES	68
8.6 MANQUE DE MISE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS AU CANADA	69
9. CGL, TC ENERGY ET L'OBLIGATION DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS	71
10. CONSÉQUENCES DE L'INTIMIDATION, DU HARCÈLEMENT, DE LA SURVEILLANCE ILLÉGALE ET DE LA CRIMINALISATION DES DÉFENSEUR·E·S DES TERRES WET'SUWET'EN	74

10.1 CONSÉQUENCES INDIVIDUELLES	74
10.2 CONSÉQUENCES COLLECTIVES	78
11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	80
11.1 RECOMMANDATIONS	81
11.1.1 AUX GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE	81
11.1.2 À LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET SON GROUPE TACTIQUE D'INTERVENTION	82
11.1.3 À COASTAL GASLINK PIPELINE LTD. ET TC ENERGY	83
11.1.4 À FORSYTHE SECURITY	83
11.1.5 À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	84
12. ANNEXE	85

ACRONYMES

BÉECB	Bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique
CB	Province de la Colombie-Britannique
CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
CEDAW	Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR	Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels
CGL	Coastal GasLink Pipeline Ltd.
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CRC	Comité des Nations unies des droits de l'enfant
CRU	Unité de réponse critique de la GRC (anciennement appelé Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie, GISCI)
CSC	Cour suprême du Canada
CSCB	Cour suprême de la Colombie-Britannique
CSF Morice	Chemin de service forestier Morice
CVR	Commission de vérité et de réconciliation du Canada
DNUDPA	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
ERA	Ententes sur les répercussions et avantages
FPIC	Consentement préalable, libre et éclairé
GNL	Gaz naturel liquéfié
GRC	Gendarmerie royale du Canada
IACtHR	Cour interaméricaine des droits de l'homme
OW	Bureau des Wet'suwet'en, branche administrative des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en
Principes directeurs des Nations unies	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
SPCB	Service des poursuites de la Colombie-Britannique

GLOSSAIRE

TERME	DEFINITION
'Anuc niwh'it'en ou Inuk Nu'at'en	Loi wet'suwet'en
Baht'lats	Système wet'suwet'en de potlatch
Bande ou Bande d'Indiens	Unité gouvernementale des peuples autochtones, établie par la <i>Loi sur les Indiens</i> de 1876 (parfois appelée « bande de Première Nation » ou simplement « Première Nation »). La <i>Loi sur les Indiens</i> définit une « bande » comme un « Groupe d'Indiens, selon le cas a) à l'usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté ; b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent ; c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de la présente loi ». Selon cette loi, chaque bande est dirigée par un conseil élu.
Chef-fe-s Héritaires	Système traditionnel de gouvernance des clans de certains peuples autochtones.
Coastal GasLink Pipeline Ltd.	La compagnie qui construit le gazoduc.
Conseil de bande	Groupe qui dirige une bande, composé d'un-e chef-fe et de conseiller-e-s, élus par les membres de la bande. Les conseils de bande sont responsables de la gouvernance et de l'administration des affaires de la bande, notamment l'éducation, les écoles, le logement, l'eau et les canalisations, les routes, et autres services de la réserve. La <i>Loi sur les Indiens</i> prévoyait que la structure des conseils de bande permettrait de remplacer l'autorité des chef-fe-s héritaires par celle des chef-fe-s élus. Certaines bandes continuent néanmoins à reconnaître des chef-fe-s héritaires, d'autres non.
Couronne	Désigne le gouvernement du Canada, car le pays est une monarchie constitutionnelle. Le terme est particulièrement utilisé dans les textes évoquant la situation des peuples autochtones au Canada, car beaucoup des traités signés avec ces peuples ont été établis au nom du souverain régnant lors de la signature.
Forsythe Security	Entreprise de sécurité privée qui fournit des services de sécurité le long du CSF Morice, dans le cadre d'un contrat avec Coastal GasLink Pipeline Ltd.
Indien	Se rapporte à l'identité légale d'une personne inscrite à titre d'Indien ou ayant le droit de l'être, en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> . Ce terme ne doit être utilisé que dans ce contexte juridique précis. Le terme « peuples autochtones » regroupe les Premières Nations, les Inuits et les populations métisses du Canada.
Injonction	Une injonction est une façon pour un tribunal d'imposer à une personne de faire ou de ne pas faire un acte particulier. Elle peut contenir des dispositions d'exécution par les forces de l'ordre. Une injonction interlocutoire est une injonction accordée avant que l'affaire concernée ne soit tranchée, et constitue une étape intermédiaire de la procédure judiciaire. Une injonction temporaire est appliquée durant une courte période, par exemple jusqu'à une audience concernant une injonction interlocutoire. Une injonction

TERME	DEFINITION
	temporaire est généralement accordée sur requête de l'une des parties, alors qu'une injonction interlocutoire est accordée après que les deux parties ont eu l'opportunité de s'exprimer.
LNG Canada	Co-entreprise composée de Shell, PETRONAS, PetroChina, Mitsubishi Corporation et KOGAS (Korean Gaz Corporation). LNG Canada mène la construction d'une usine d'exportation de gaz naturel liquéfié à Kitimat, en Colombie-Britannique, jusqu'où le gazoduc de CGL transportera du gaz naturel liquéfié.
Réserve	Selon la <i>Loi sur les Indiens</i> , une réserve est une « parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande ». Les bandes ne possèdent pas au sens strict du terme les terres des réserves, qui sont détenues en fiducie par la Couronne.
Route des larmes	La Route des larmes désigne une section de 724 km de la route « Yellowhead » n° 16 en Colombie-Britannique, le long de laquelle de nombreuses femmes, la plupart du temps autochtones, ont disparu ou ont été retrouvées assassinées. Ces drames s'inscrivent dans le contexte d'une crise plus large, à l'échelle du pays, autour de plusieurs autres affaires de disparitions et de meurtres de femmes et de filles autochtones.
Terre de la Couronne	Les terres possédées par le souverain sur le trône, et administrées par le gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada.
Terres ou territoires non-cédés	Terres ou territoires que les peuples autochtones n'ont jamais cédés/vendus ni transmis légalement à la Couronne ou au Canada. Ces territoires sont souvent désignés comme des terres qui ne sont concernées formellement par aucun traité. Cependant, certaines régions du Canada Atlantique régies par des traités contiennent des terres n'ayant pas été cédées.
Tsel Kiy Kwa	Nom wet'suwet'en pour l'endroit connu en anglais sous le nom de Lamprey Creek.
Wedzin Kwa	Nom wet'suwet'en pour la rivière connue en français sous le nom de rivière Morice.
Yin'tah	Le territoire wet'suwet'en.
Zone d'exclusion	Zone que la police bloque pour que le public n'y ait pas accès. Même sans autorité spécifique conférée par une loi ou un tribunal, la police a le pouvoir de restreindre l'accès à certaines zones, mais ce pouvoir n'est pas absolu et est limité à certaines circonstances.

1. SYNTHÈSE

« *LORSQUE NOUS PRENONS LA DÉFENSE DU YIN'TAH, NOUS SOMMES CRIMINALISÉS. LES INJONCTIONS CIVILES SONT UNE ARME LÉGALE COLONIALE, QUI EST DEVENUE UN MÉCANISME VISANT À MILITARISER NOTRE COMMUNAUTÉ ET À CRIMINALISER NOTRE PEUPLE, ET PERMETTANT AUX ENTREPRISES DE POURSUIVRE LEURS EXTRACTIONS DESTRUCTIVES SANS LE CONSENTEMENT DES PEUPLES AUTOCHTONES. LA CRIMINALISATION ACTUELLE DES WET'SUWET'EN NE POURRA PAS MENER À LA RÉCONCILIATION.* » – LES DÉFENSEUR·E·S DES TERRES WET'SUWET'EN

La Nation Wet'suwet'en, dirigée par ses Chef·fe·s héréditaires, défend ses terres ancestrales non-cédées contre la construction du gazoduc de Coastal GasLink (CGL). Le gazoduc, propriété de Coastal GasLink Pipeline Ltd. and de TC Energy Corporation (anciennement TransCanada), transportera du gaz naturel extrait dans la zone de Dawson Creek en Colombie-Britannique jusqu'à une usine d'exportation de gaz naturel liquéfié près de Kitimat, dans la même province. Si la construction de ce gazoduc de 670 km de long se termine, celui-ci divisera en deux le territoire des Wet'suwet'en.

Amnistie internationale considère que, pour bien comprendre ce qui arrive à la Nation Wet'suwet'en aujourd'hui, il est essentiel de garder à l'esprit les politiques mises en place par le gouvernement canadien depuis des siècles pour chasser les peuples autochtones de leurs terres ancestrales et les assimiler à la société coloniale. Parmi ces politiques et pratiques, on peut notamment citer des expulsions forcées, des relocalisations et des dépossessions, des pensionnats pour enfants autochtones, les règles d'inscription au registre des Indiens, des incarcérations de masse, des stérilisations forcées, la rafle des années soixante, le système de protection de l'enfance, la « *Loi sur les Indiens* », etc.

Les droits des peuples autochtones sont actuellement protégés par la législation canadienne de plusieurs manières, notamment par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. En novembre 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté la *Loi sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones*. Le 21 juin 2021, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, qui impose au Canada d'aligner sa législation, et notamment la *Loi sur les Indiens*, avec les droits exposés dans la DNUDPA. Le 21 juin 2023, le gouvernement canadien a publié son Plan d'action pour la mettre en œuvre.

Les Wet'suwet'en n'ont jamais vendu ou cédé leurs terres, ou en aucun cas renoncé à leur souveraineté collective sur celles-ci. Les Chef·fe·s héréditaires des Wet'suwet'en, autorités ancestrales de la Nation selon la loi wet'suwet'en, s'opposent à la construction du gazoduc. Durant plus de 10 ans, les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont construit ce qu'ils appellent des « sites de réoccupation » dans l'ensemble du *Yin'tah* (le territoire wet'suwet'en), pour réaffirmer leur autorité sur celui-ci, ainsi que pour le protéger des projets et industries qui détruisent l'environnement.

Un protocole d'obtention d'un consentement préalable, libre et éclairé a également été mis en place, établissant que toute personne souhaitant se rendre sur le territoire doit solliciter la permission des Chef·fe·s héréditaires avant de pouvoir y entrer. Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont confié à Amnistie internationale que Coastal GasLink n'avait jamais reçu de permission ou de consentement pour opérer sur le territoire wet'suwet'en. En février 2019, des Chef·fe·s héréditaires wet'suwet'en ont demandé

que soit ordonnée la cessation des travaux du gazoduc de CGL. Ils ont adressé des avis d'expulsion à CGL en janvier 2020 et en novembre 2021.

Amnistie internationale considère que le processus de consultation relatif au gazoduc de CGL ne correspond pas aux critères établis par le droit international relatif aux droits humains et les normes associées, et qu'il viole ainsi le droit de consultation collectif de la Nation Wet'suwet'en, nécessaire pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. CGL n'a pas consulté adéquatement le peuple Wet'suwet'en, ce qui constitue une violation des droits humains de la Nation. Selon le droit international et les normes associées, les peuples autochtones ont le droit de donner ou non leur consentement à des propositions de projets qui les touchent. Les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en, au nom de leurs clans, n'ont jamais cessé de s'opposer à ce projet de gazoduc. Cependant, la construction de ce dernier se poursuit, sans leur consentement préalable, libre et éclairé. En décembre 2019, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé à CGL une injonction interlocutoire empêchant les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et leur sympathisant-e-s de bloquer le chemin de service forestier de la rivière Morice dans le but de faire cesser la construction du gazoduc sur le territoire wet'suwet'en. L'injonction contient des dispositions d'exécution, selon lesquelles les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en peuvent être arrêtés s'ils s'approchent des chantiers du gazoduc et bloquent les routes, même si ces sites se trouvent sur les terres non-cédées de leur Nation. Sur la base de ses recherches, Amnistie internationale estime que les termes de l'injonction ont une influence et un champ d'application trop larges, et qu'ils restreignent indûment les droits de la Nation Wet'suwet'en à l'autogouvernance et au contrôle de leurs territoires, ainsi que leurs droits humains à la liberté de réunion pacifique et à la liberté de mouvement, dans la mesure où ils visent à empêcher leurs actions de défense de leur territoire de manière disproportionnée. De plus, elle permet à CGL de poursuivre la construction du gazoduc sans consultation appropriée et sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé de la Nation Wet'suwet'en.

Amnistie internationale a observé que, au titre de cette injonction, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), son Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie (GSCI), ainsi que la société de sécurité privée de CGL, Forsythe Security, intimident, harcèlent et surveillent illégalement les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en. Des membres de la Nation Wet'suwet'en ont confié à l'organisation que le projet de gazoduc de CGL avait profondément modifié leurs terres ancestrales et leur mode de vie. La présence de la gendarmerie et de la société de sécurité privée a entraîné la mise en place d'un lourd système de contrôle et de surveillance illégale de leur vie quotidienne. Les recherches d'Amnistie internationale ont montré que les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en sont régulièrement suivis, filmés et photographiés par la GRC et Forsythe Security.

De janvier 2019 à mars 2023, la GRC et le GSCI ont mené quatre opérations de police de grande envergure contre les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant-e-s, sur le territoire wet'suwet'en, dans le but de faire appliquer l'injonction de la Cour suprême. Durant ces descentes, la GRC était dotée d'armes semi-automatiques, d'hélicoptères et d'unités canines. Plus de 75 défenseur-e-s des terres ont été arrêtées et détenus arbitrairement, uniquement pour avoir exercé leurs droits autochtones et leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

En juin et juillet 2022, le Service des poursuites de la Colombie-Britannique a décidé de poursuivre 20 défenseur-e-s des terres wet'suwet'en pour outrage criminel, car ils auraient défié l'injonction de se tenir à l'écart des chantiers du gazoduc, même si ces sites de construction se trouvent sur les terres non-cédées de leur Nation. Parmi ces 20 personnes, cinq ont plaidé coupable en décembre 2022, d'une part car les conditions de leur liberté sous caution leur interdisaient de retourner sur les terres wet'suwet'en ou tout autre site de résistance contre des projets d'extraction dans l'ensemble du Canada, et d'autre part en raison de l'impact psychologique et financier de la procédure pénale. Cinq ont vu les charges qui pesaient contre elles être abandonnées, et trois attendent encore les prochaines étapes de la procédure. Quant aux autres accusé-e-s, leurs procès ont débuté en mai ou en octobre 2023, ou débuteront en janvier 2024. S'ils sont déclarés coupables, ils risquent d'être condamnés à une peine d'emprisonnement.

Amnistie internationale considère que les actions susmentionnées font partie d'un effort concerté de la part de l'État dans le but de chasser les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en de leurs terres ancestrales pour permettre à la construction du gazoduc de se poursuivre. Ces actions ont entraîné et continuent d'entraîner des atteintes aux droits humains des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant-e-s, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la vie privée, à la vie de famille, à la non-discrimination, à la culture, ainsi que leurs droits collectifs en tant que peuple autochtone. Des femmes défenseures des terres wet'suwet'en ont également subi des menaces et des

actes de discrimination et de violences fondées sur le genre. Des défenseur·e·s membres de la Nation Wet'suwet'en et d'autres peuples autochtones ont subi une discrimination à caractère raciste. Amnistie internationale considère également que CGL et sa société de sécurité privée, Forsythe Security, ont joué un rôle dans la surveillance illégale, l'intimidation et le harcèlement des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et ont ainsi bafoué leurs droits humains.

Les conclusions et les recommandations d'Amnistie internationale rejoignent celles des mécanismes internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale et le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

En prenant en considération l'opinion des membres de la Nation Wet'suwet'en, ainsi que les obligations du Canada en vertu du droit international, et conformément aux recommandations des autres instances internationales de défense des droits humains, Amnistie internationale formule à la fin du présent rapport une série de recommandations aux gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ; à la Gendarmerie royale du Canada et à son Unité de réponse critique ; à Coastal GasLink Pipeline Ltd. et TC Energy; à Forsythe Security ; et à la communauté internationale. L'organisation appelle les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique à mettre immédiatement un terme à la construction et à l'utilisation du gazoduc de CGL, à s'acquitter de façon rigoureuse et appropriée de l'obligation de consulter les Wet'suwet'en, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, et à ne pas poursuivre le projet tant qu'ils n'auront pas donné leur consentement préalable, libre et éclairé. Amnistie internationale demande à ces gouvernements d'abandonner immédiatement les charges retenues contre les Wet'suwet'en et autres défenseur·e·s des terres. L'organisation appelle également la GRC, le CRU et Forsythe Security à mettre immédiatement fin au harcèlement, à l'intimidation et à la surveillance illégale des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, et à quitter le territoire de la Nation Wet'suwet'en.

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport évalue les atteintes aux droits humains commises à l'encontre des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant·e·s, qui défendent le territoire ancestral et non-cédé des Wet'suwet'en contre la construction du gazoduc de Coastal GasLink (CGL). Les acteurs publics et privés suivants sont concernés :

- La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et son Unité de réponse critique (CRU, anciennement Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie, GISCI) ¹;
- Coastal GasLink Pipeline Ltd. and TC Energy;
- La société de sécurité privée de CGL, Forsythe Security.

Pour produire ce rapport, Amnistie internationale a mené une visite d'évaluation initiale sur le territoire wet'suwet'en en juillet 2022 afin d'examiner les allégations d'atteintes aux droits humains liées à la construction du gazoduc de CGL. Au cours de cette visite, l'organisation a rencontré des membres de la Nation Wet'suwet'en. Après cette première mission préliminaire, il est apparu évident qu'une enquête plus approfondie était nécessaire pour examiner les violations des droits de l'homme subies par les défenseurs de la terre des Wet'suwet'en. Ensuite, de mai à juin 2023, Amnistie internationale a mené une longue mission de recherche sur le territoire wet'suwet'en, au cours de laquelle l'organisation a recueilli des informations sur la situation des droits humains, rencontré des membres de la Nation Wet'suwet'en et d'autres communautés autochtones, et visité les sites des quatre descentes de police de grande envergure. Durant ces deux visites, l'organisation a reçu des informations sur la surveillance et l'intimidation subies par les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s, sur les opérations de la GRC menées à l'encontre des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, y compris des arrestations, et sur l'impact environnemental de la construction du gazoduc.

Dans le cadre de cette étude, Amnistie internationale a interrogé 22 membres de la Nation Wet'suwet'en, notamment des Chef·fe·s héréditaires, des matriarches et des défenseur·e·s des terres criminalisés, mais aussi cinq défenseur·e·s des terres originaires d'autres Premières Nations au Canada, et un sympathisant de la Nation. Les entretiens ont été menés en personne et à distance, entre mai et septembre 2023.

Amnistie internationale a examiné des documents judiciaires relatifs aux deux procédures d'injonction, ainsi que les poursuites pénales engagées contre les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en. Au cours de ces deux missions de recherche sur le territoire wet'suwet'en, les personnes menant les recherches ont été suivies, filmées et photographiées par des agents de la GRC et des employés de Forsythe Security. Amnistie internationale a aussi étudié des rapports, publications, communiqués et autre sources secondaires des Nations unies.

¹ Le Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie (GISCI), qui appartient à la division « E » de la GRC en Colombie-Britannique, a été créé en 2017 pour « assurer une surveillance des incidents dans le secteur de l'industrie de l'énergie et des questions d'ordre public, de sécurité nationale et de criminalité ». Le GISCI « adhère à la structure de commandement Or-Argent-Bronze qui est un cadre permettant des interventions stratégiques, tactiques et opérationnelles en cas d'incident, d'opération ou d'événement ». En 2023, le GISCI a changé son nom et est devenu l'Unité de réponse critique (CRU). Le 9 mars 2023, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada (CCETP) a lancé une enquête systématique sur les activités et opérations du GISCI. Cette enquête est toujours en cours. Gendarmerie royale du Canada, « Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie (GISCI) », 22 octobre 2020, <https://bc-cb.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?languageId=4&siteNodeId=23&contentId=66492> ; Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, « La CCETP lance une enquête systématique du Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie (GISCI) de la Division "E" de la GRC », 9 mars 2023, <https://www.ccceccp.gc.ca/fr/salle-des-nouvelles/ccetp-lance-enquete-systemique-groupe-dintervention-pour-securite-collectivite-industrie-division-eGRC>.

Dans le cadre de ses recherches, Amnistie internationale a fait parvenir des demandes d'entretien officielles et des questions à diverses autorités canadiennes au niveau fédéral et des provinces, notamment la GRC, le CRU, le Commissaire de la GRC, la Procureure générale de la CB, le Premier ministre de la CB, le Service des poursuites de la CB, le ministre des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation de la CB, la Régie de l'énergie de la CB et le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général de la CB. Bien que l'ensemble de ces autorités ait refusé de rencontrer Amnistie internationale, la Gendarmerie royale du Canada, le Premier ministre de la Colombie-Britannique, et la Régie de l'énergie de la Colombie-Britannique ont répondu par écrit. Amnistie internationale a reçu des informations écrites de la part des représentants de CGL/TC Energy, et a pu les rencontrer. Des demandes d'entretien officielles et des questions ont également été envoyées à Forsythe Security, mais Amnistie internationale n'a reçu aucune réponse de la part de la société. Les réponses écrites reçues par l'organisation, ainsi que la réunion avec CGL/TC Energy, ont été prises en compte dans le développement et la production de cette étude. Amnistie internationale a écrit à tous ces acteurs afin de leur donner un droit de réponse aux conclusions de cette étude, et les réponses reçues ont été incluses dans le présent rapport.

Amnistie internationale a également contacté la Première Nation Witset, la Première Nation Wet'suwet'en, le Conseil du village Hagwilget, la Première Nation Ts'il Kaz Koh, la bande Skin Tyee et la bande Nee Tah Buhn afin de les rencontrer². La bande Nee Tah Buhn a refusé d'échanger avec l'organisation. Les autres conseils de bande n'ont pas répondu.

Amnistie internationale tient à remercier tout particulièrement les membres de la Nation Wet'suwet'en et leurs sympathisant-e-s qui ont accepté de lui parler dans le cadre de cette étude. En raison de la présence constante de policiers et d'agents de sécurité privés sur le territoire wet'suwet'en, ainsi que des procès pénaux en cours, de nombreuses personnes étaient dans une situation précaire au moment des entretiens, mais ont quand même pris le temps de confier leur témoignage à Amnistie internationale.

² Ces bandes appartiennent à la Nation Wet'suwet'en et ont été instituées par la *Loi sur les Indiens* de 1876. Se référer au glossaire pour les définitions.

3. LA NATION WET'SUWET'EN

3.1 LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE

La Nation Wet'suwet'en compte plus de 5000 membres, organisés en cinq clans : Gil_seyhu (Grenouille), Laksilyu (Petite grenouille), Gidimt'en (Loup/Ours), Laksamshu (Épilobe) and Tsayu (Castor). Treize maisons matrilinéaires composent ces clans³. Chaque groupe a ainsi un ou une Chef-fe de maison et des sous-chef-fe-s qui ont des rôles de conseillers et participent à la prise de décision. Les Chef-fe-s de maison représentent leur maison. Les différents Chef-fe-s de maison au sein d'un clan représentent collectivement le clan tout entier⁴. En vertu de l'*Anuc niwh'it'en* (la loi wet'suwet'en), chaque clan a la responsabilité et l'autorité de contrôler l'accès à son territoire⁵.



La prise de décisions chez les Wet'suwet'en nécessite la participation collective des Chef-fe-s de maison pour discuter des sujets importants et trouver un consensus. Toutes les décisions sont prises et ratifiées

³ Bureau des Wet'suwet'en (OW), "Our Territory", www.wetsuweten.com/territory/ ; "Clan System", www.wetsuweten.com/culture/clan-system/ ; "House Groups", www.wetsuweten.com/culture/house-groups ; "Wet'suwet'en Hereditary Chiefs House / Clan", www.wetsuweten.com/files/Chiefs_org_chart.pdf.

⁴ Gidimt'en Checkpoint, "History and Timeline", <https://www.yintahaccess.com/historyandtimeline>.

⁵ OW, *Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink*, Soumission au BÉECB et à Costal GasLink Pipeline, 2014, http://www.wetsuweten.com/files/Wetsuweten_Title_and_Rights_report_to_EAO_for_Coastal_GasLink_Application.pdf, § 5-6, 36, 71.

au sein du système de potlatch (*baht'lats*)⁶. Les Chef-fe-s reçoivent leurs titres et l'autorité qu'ils confèrent sur le territoire au cours des potlatchs. Ils utilisent l'autorité qui leur a été conférée dans la salle des célébrations pour régler des conflits et les infractions à la loi wet'suwet'en⁷. Malgré les efforts systématiques et concertés du gouvernement canadien et de ses agents pour faire en sorte que les potlatchs perdent leur importance dans la vie des Wet'suwet'en, aujourd'hui ce système reste une part centrale de leur gouvernance, de leur structure sociale et de leur vision du monde⁸.

Les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en ont toujours eu autorité sur leur territoire, et ce depuis des temps immémoriaux⁹. Le jugement de la Cour suprême du Canada en 1997, *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* a validé la structure de gouvernance héréditaire des Wet'suwet'en¹⁰. Le Bureau des Wet'suwet'en (OW) est la branche administrative des Chef-fe-s héréditaires¹¹.

La Nation Wet'suwet'en n'a jamais signé de traité formel avec la Couronne. Le 24 mai 2020, les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en ont signé un protocole d'accord avec les gouvernements du Canada et de la CB, reconnaissant les droits ancestraux et le titre autochtone des Wet'suwet'en sur l'ensemble du *Yin'tah*, et reconnaissant que ces droits et ce titre sont détenus par les maisons wet'suwet'en en vertu de leur système de gouvernance¹².

« NOUS, PEUPLE WET'SUWET'EN, N'AVONS JAMAIS VENDU OU CÉDÉ NOS TERRES, OU EN AUCUNE FAÇON RENONCÉ À NOTRE SOUVERAINETÉ COLLECTIVE SUR CELLES-CI. NOUS AVONS CONTINUÉ À EXERCER NOTRE DROIT INTACT, INTANGIBLE ET JAMAIS CÉDÉ, DE GOUVERNER ET D'OCCUPER NOS TERRES, EN MAINTENANT ET EN RENFORÇANT NOTRE ANUC NIWH'IT'EN (LOI WET'SUWET'EN) ET LES SYSTÈMES DE POTLATCHS DE NOS CLANS POUR GOUVERNER NOTRE PEUPLE ET NOS TERRES. »¹³

3.2 LE *YIN'TAH*

Le *Yin'tah* (le territoire wet'suwet'en) est au centre de la culture, du mode de vie et de la vision du monde de la Nation. Le *Yin'tah* est le moyen par lequel la Nation protège son identité et son mode de vie uniques¹⁴. Le Chef Woos a affirmé que, pour les Wet'suwet'en, être sur leur territoire est une manière de parler leur langue et de maintenir leur culture, car ces éléments sont intrinsèquement liés à l'environnement¹⁵.

« En Wet'suwet'en, le mot pour désigner nos terres est Yin'tah. Le Yin'tah inclut non seulement l'environnement physique, les animaux, les plantes, l'eau, la géographie, mais aussi le monde humain. Le Yin'tah comprend que toutes les parties du territoire sont interconnectées et reliées à un tout supérieur. Si le territoire physique est endommagé, alors le monde social wet'suwet'en

⁶ OW, "Governance", www.wetsuweten.com/culture/governance ; Gidimt'en Checkpoint, "History and Timeline", <https://www.yintahaccess.com/historyandtimeline> ; OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 70, 441-443. Même si le terme « potlatch » est également utilisé, le mot wet'suwet'en est *denii ne'as* et signifie « rassemblement de personnes ».

⁷ OW, "Governance", www.wetsuweten.com/culture/governance ; Gidimt'en Checkpoint, "History and Timeline", <https://www.yintahaccess.com/historyandtimeline> ; OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 70.

⁸ OW, "Governance", www.wetsuweten.com/culture/governance ; Le Code pénal canadien interdisait les cérémonies de potlatch jusqu'en 1951. Cour suprême du Canada, *Delgamuukw v. British Columbia Delgamuukw c. Colombie-Britannique* (1997), 3 SCR 1010, 11 décembre 1997, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1569/index.do>, p. 1032.

⁹ Gidimt'en Checkpoint, "History and Timeline", <https://www.yintahaccess.com/historyandtimeline>. OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 128 & 432.

¹⁰ CSC, *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* (op. cit.).

¹¹ OW, <http://www.wetsuweten.com/>. Depuis mai 2020, Yex T'sa wil_k'us (Maison Sombre) a choisi d'opérer indépendamment du Bureau des Wet'suwet'en, notamment en ce qui concerne les consultations.

¹² Gouvernement du Canada, *Protocole d'entente entre le Canada, la Colombie-Britannique et les Wet'suwet'en comme convenu le 29 février 2020*, 14 mai 2020, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1589478905863/1589478945624>.

¹³ Soumission par les défenseur-e-s des terres Gidimt'en, Nation Wet'suwet'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations*, 7 février 2022, <https://static1.squarespace.com/static/5c51ebf73e2d0957ca117eb5/t/620058664c6ee459921ddd70/1644189799141/Expert+Mechanism+on+the+Rights+of+Indigenous+Peoples+Wet%27suwet%27en+Submission+Jan+2022.pdf>, § 11.

¹⁴ Entretien en personne avec des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en , le 2 juin 2023, Smithers, CB.

¹⁵ Entretien en personne avec le Chef Woos, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

I'est également. »¹⁶

Des membres de la Nation Wet'suwet'en ont expliqué que leurs ancêtres habitaient et protégeaient le *Yin'tah* depuis des générations, et que leur sagesse est une force qui guide la Nation. En étant sur ce territoire et en conservant leur connexion avec celui-ci, les Wet'suwet'en cultivent les liens essentiels tissés avec leurs ancêtres. Plusieurs défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont décrit ainsi leur connexion à la terre :



« Nos ancêtres ont défendu et protégé la terre pour que nous puissions être ici et profiter des bénéfices des riches ressources et de l'eau propre. La terre et l'environnement sont tout pour nous. »¹⁷

« La terre me donne un fort sentiment d'appartenance. Je n'ai pas grandi avec mes grands-parents. Je n'ai pas de connexion avec ma famille éloignée. La terre remplit ce vide. J'ai l'impression d'avoir une forte connexion avec mes ancêtres sur ce territoire, parce qu'ils sont encore ici, les mêmes arbres sont encore sur les routes sur lesquelles ils ont marché. Ce sentiment d'appartenance et de connexion est très important pour moi. »¹⁸

De la même manière, de nombreux défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont expliqué que vivre sur ce territoire leur permet de tisser une profonde connexion avec la terre. Cette connexion est une fondation pour l'apprentissage de nombreuses compétences, comme la récolte, la cueillette de baies, la pose de pièges, la pêche, la chasse et la récolte de plantes médicinales. La terre fait partie intégrante de la transmission de la sagesse et des connaissances rassemblées depuis des générations, des plus âgés au plus jeunes. Sans la terre, cette transmission de connaissances serait impossible¹⁹.

Pour certains membres de la Nation Wet'suwet'en, ce lien avec la terre joue un rôle encore plus important. Il sert de moyen pour apaiser les relations familiales brisées, surmonter les difficultés liées à l'addiction à la drogue ou à l'alcool, cultiver un bien-être personnel et guérir des effets cruels du colonialisme.

« Nous guérissons la terre avec les gens. Et nous guérissons les gens avec la terre. C'est une symbiose. Ce n'est pas l'un ou l'autre. Et cette terre a fait cela encore et encore et encore. Et elle continuera à le faire. »²⁰

« Le temps que j'ai passé sur ce territoire... Je crois que ça fait des années que je n'avais pas été aussi heureuse. »²¹

Le *Yin'tah* est indispensable pour la survie des Wet'suwet'en en tant que peuple autochtone.

« Sans territoire, un peuple ne peut pas subsister. Ceux qui dirigent doivent être ceux qui protègent. Ils doivent faire en sorte que la terre reste intacte et soit réellement capable de nous faire subsister. Sans la terre, il n'y a rien. »²²

« Nous ne sommes pas juste ici pour quelque temps, nous serons ici pour toujours. Nos enfants

¹⁶ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 78.

¹⁷ Entretien en personne avec Brenda Michell (Cheffe Geltiy), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

¹⁸ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidim'ten.

¹⁹ Entretien en personne avec des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, juin 2023, CB.

²⁰ Entretien en personne avec Travis Pete, Patience Muldoc et Jesse Stoeppler, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidim'ten.

²¹ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidim'ten.

²² Entretien en personne avec Antoinette Austin, le 29 juin 2023, Smithers, CB.

et nos petits-enfants, nos arrière-petits-enfants ont besoin de ce territoire. »²³

« Cet environnement, ce territoire, il nous nourrit. C'est notre société. Notre culture est matrilinéaire, donc nous suivons la mère. Mais cette terre est la mère au commencement de tout, celle qui a donné naissance aux arbres, qui a donné naissance aux animaux, et qui nous a donné la vie. »²⁴

L'article 25 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) reconnaît le lien spirituel des peuples autochtones avec les terres et eaux qu'ils possèdent traditionnellement, et leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures²⁵. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR) a jugé que les concepts de terres et de territoire comme partie de l'essence sociale, ancestrale et spirituelle des peuples autochtones sont une source nécessaire pour la poursuite de leur vie et de leur identité culturelle²⁶. Le territoire va au-delà des villages et des sites habités, et englobe les terres utilisées pour pêcher, chasser, se rassembler, se déplacer, exercer sa culture, entre autres occupations²⁷.

²³ Entretien en personne avec Virginia Pierre, le 29 juin 2023, Smithers, CB.

²⁴ Entretien en personne avec Travis Pete, Patience Muldoc et Jesse Stoeppler, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁵ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), 2 octobre 2007, https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf, article 25.

²⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR), *Case of the Saramaka People v. Suriname*, 28 novembre 2007, Series C No. 172, https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf, § 82 ; IACtHR, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, 24 novembre 2020, Series C No. 420, https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_420_ing.pdf.

²⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Indigenous and Tribal People's Rights Over Their Ancestral Lands and Natural Resources*, 30 décembre 2009, OEA/Ser.L/V/II, <https://www.oas.org/en/achr/indigenous/docs/pdf/ancestrallands.pdf>, § 40.

4. GOUVERNANCE COLONIALE ET DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CANADA

La dynamique décrite dans ce rapport s'inscrit dans le schéma des comportements coloniaux du Canada à l'encontre des peuples autochtones, qui n'ont pas cessé depuis des siècles. Depuis l'époque de la colonisation, les peuples autochtones du Canada ont subi un ensemble de politiques gouvernementales visant à les déposséder de leurs territoires et à les assimiler à la société coloniale²⁸. Parmi ces politiques et pratiques, on peut notamment citer des expulsions forcées, des relocalisations et des dépossessions, des pensionnats pour enfants autochtones, les règles d'inscription au registre des Indiens, des incarcérations de masse, des stérilisations forcées, la Rafle des années soixante²⁹, le système de protection de l'enfance, la *Loi sur les Indiens*, etc³⁰. La Commission de vérité et de réconciliation du Canada a conclu que « Pendant plus d'un siècle, les objectifs centraux de la politique indienne du Canada étaient les suivants : éliminer les gouvernements autochtones, ignorer les droits des Autochtones, mettre fin aux traités conclus et, au moyen d'un processus d'assimilation, faire en sorte que les peuples autochtones cessent d'exister en tant qu'entités légales, sociales, culturelles, religieuses et raciales au Canada »³¹.

La *Proclamation royale de 1763*, émise par le roi George III d'Angleterre, exposait des règles strictes, interdisant aux peuples autochtones de vendre leurs terres à des tiers sans les avoir auparavant cédées à la Couronne³². Les peuples autochtones ont ensuite commencé à négocier des traités avec des représentants de la Couronne Britannique, puis avec l'État successeur du Canada, en établissant que ces traités étaient « des accords sacrés et honorables n'incluant pas la possibilité d'une cession de territoire »³³. Cependant, cela n'a pas toujours été le cas. Au fil du temps, les territoires concernés par ces

²⁸ Amnistie internationale, *Urgence climatique en territoire Innu : L'innu-aitun en péril*, (Index : AMR 20/6175/2022), 3 novembre 2022, https://amnistie.ca/sites/default/files/2022-11/AICFR-Rapport_Pessamit.pdf ; Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", octobre 2019, <https://yellowheadinstitute.org/resources/land-back-a-yellowhead-institute-red-paper/>, p. 16.

²⁹ L'encyclopédie canadienne, « Rafle des années soixante », 13 novembre 2020, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sixties-scoop>.

³⁰ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), p. 16.

³¹ Commission de vérité et de réconciliation du Canada (CVR), *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015, https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/1-Honorer_la_verite_reconcilier_pour_lavenir-Sommaire.pdf, p. 1.

³² Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), p. 17.

³³ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), p. 17 ; CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) p. 1.

traités ont été interprétés par la loi canadienne comme des « terres aliénées sous la juridiction des provinces » (généralement appelées « terres de la Couronne »)³⁴. En parallèle, les peuples autochtones n'ayant pas signé de traité « sont présumés dépendre de la loi canadienne sur les terres de la Couronne, même s'ils n'ont pas “aliéné” leurs terres en vertu de la Proclamation royale »³⁵. Selon l'Institut Yellowhead³⁶, « au fur et à mesure que le Canada devenait un état nation, ce mythe des terres de la Couronne s'est renforcé. Aujourd'hui, la “Couronne”, une entité qui a radicalement changé depuis le premier contact (tant en Grande-Bretagne qu'au Canada), prétend détenir par défaut les titres de propriété de toutes les terres du pays »³⁷. Ainsi, au cours du temps, l'autorité des peuples autochtones sur leurs terres (concernées ou non par des traités) a été compromise, ce qui a ouvert la voie à des projets d'extraction³⁸.

En 1876, le gouvernement canadien a adopté la *Loi sur les Indiens*, ce qui a intensifié le mouvement de dépossession des peuples autochtones de leurs territoires et leur assimilation à la société coloniale³⁹. La *Loi sur les Indiens* détermine également quelles personnes sont éligibles au statut d'« Indien » au Canada⁴⁰. Ces dispositions définissent précisément et réglementent lourdement les droits fonciers, les règles de succession, l'organisation politique et les opportunités économiques⁴¹.

La *Loi sur les Indiens* a créé le « système de réserves », dont l'objectif était de contrôler le territoire des peuples autochtones et de les contenir dans des espaces spécifiques⁴². Les réserves ne représentent pourtant qu'une toute petite partie du territoire ancestral de chaque Nation. Même si l'administration des réserves est gérée par le pouvoir fédéral, les territoires autour de ces réserves sont sous l'autorité de la province⁴³. Les provinces contrôlent également les ressources naturelles⁴⁴. Les peuples autochtones doivent donc alterner les échanges avec le gouvernement fédéral et avec le gouvernement provincial pour protéger leur territoire.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le gouvernement fédéral « a remplacé les gouvernements autochtones par des conseils de bande sans réels pouvoirs dont les décisions pouvaient être cassées et les dirigeants, destitués »⁴⁵. Selon la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, « ce faisant, il a privé de leurs pouvoirs les femmes autochtones, qui exerçaient une influence notable dans de nombreuses Premières Nations »⁴⁶. Le gouvernement fédéral conserve son pouvoir sur les conseils de bande. Bien que ces conseils aient de larges responsabilités, allant du développement social à la santé, la sécurité publique et l'éducation, leur autorité est limitée par les restrictions que leur impose le gouvernement fédéral⁴⁷.

« Le Canada a privé du droit de participer pleinement à la vie politique, économique et sociale les peuples autochtones qui refusaient d'abandonner leur identité autochtone. Le Canada a

³⁴ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), p. 17 ; CSC, *St. Catharines Milling and Lumber Co. v. R, [1887] 13 SCR 577*, <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1887/1887canlii3/1887canlii3.html> ; CSC, *Grassy Narrows First Nation v. Ontario (Natural Resources)*, [2014] 2 SCR 447, <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2014/2014sc48/2014sc48.html> ; AGNU, *Visite au Canada, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Cali Tzay, doc. ONU A/HRC/54/31/Add.2, 24 juillet 2023, undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F54%2F31%2FAdd.2&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False, § 51.

³⁵ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), p. 17.

³⁶ L'Institut Yellowhead est un centre de recherches et d'éducation dirigé par des peuples autochtones, basé à la Faculté des lettres de l'Université métropolitaine de Toronto. Yellowhead Institute, yellowheadinstitute.org/.

³⁷ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), p. 24. En Colombie-Britannique, les terres revendiquées par la Couronne couvrent 94 % de la province.

³⁸ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), p. 17.

³⁹ Canada, *Loi sur les Indiens*, 1985, <https://laws-lois.justice.gc.ca/lois/l-5/> ; L'encyclopédie canadienne, « *Loi sur les Indiens* », 23 septembre 2022, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/indian-act-plain-language-summary> ; Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, *La situation des peuples autochtones au Canada*, doc. ONU A/HRC/27/52/Add.2, 4 juillet 2014, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/09/PDF/G1407509.pdf?OpenElement>, § 4.

⁴⁰ Canada, *Loi sur les Indiens* (op. cit.).

⁴¹ Canada, *Loi sur les Indiens* (op. cit.) ; AGNU, *Visite au Canada, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, (op. cit.), § 40 ; Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme*, doc. ONU A/HRC/39/62, 10 août 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/245/95/PDF/G1824595.pdf?OpenElement>, § 9.

⁴² Canada, *Loi sur les Indiens* (op. cit.) ; articles 3(6), 4-10, 11, 25, 26 ; CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) p. 2.

⁴³ Canada, *Loi Constitutionnelle de 1867*, https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/CONST_TRD.pdf, articles 91(24), 92(5), 92(10) ; Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, *La situation des peuples autochtones au Canada* (op. cit.), § 8 & 10.

⁴⁴ Canada, *Loi Constitutionnelle* (op. cit.), article 92(5).

⁴⁵ CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) p. 2 ; Canada, *Loi sur les Indiens* (op. cit.) ; articles 3(1), 61-62.

⁴⁶ CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) p. 2.

⁴⁷ Canada, *Loi Constitutionnelle* (op. cit.), article 91(24) ; Canada, *Loi sur les Indiens* (op. cit.).

déclaré illégales les pratiques spirituelles autochtones, a emprisonné les chefs spirituels autochtones et a confisqué des objets sacrés. »⁴⁸
-La Commission vérité et réconciliation du Canada

Malgré les modifications progressives de la *Loi sur les Indiens*, la mise en œuvre de ce texte a marqué des générations, brisé des familles et empêché la transmission d'héritages et de pratiques culturelles. Elle a également entraîné la création de 139 pensionnats, que 150 000 enfants autochtones ont été forcés de fréquenter, dans l'objectif de « briser le lien avec leur culture et leur identité »⁴⁹. Dans son rapport final, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada a conclu que,

« Le gouvernement canadien a poursuivi cette politique de génocide culturel parce qu'il souhaitait se départir des obligations légales et financières qui lui incombaient envers les peuples autochtones et reprendre le contrôle de leurs terres et de leurs ressources. Si chaque Autochtone avait été "intégré à la société", il n'y aurait plus de réserves, plus de traités et plus de droits autochtones. »⁵⁰

Les pensionnats ont marqué des générations d'enfants autochtones, qui ont été arrachés à leur famille, ont subi des violences physiques et sexuelles, ont été utilisés pour des expérimentations scientifiques, ont souffert de problèmes de santé, de malnutrition et d'une formation académique inadéquate⁵¹. Les écoles ont entraîné des conséquences profondes sur les familles de ces enfants et sur les Nations autochtones dans leur ensemble. À leur retour au village, de nombreux enfants ne parlaient plus leur propre langue maternelle, ce qui empêchait la communication avec leurs proches et générait des traumatismes intergénérationnels qui se font encore sentir aujourd'hui. L'une des raisons pour lesquels la transmission des connaissances autochtones est primordiale est qu'elle constitue un moyen de survivre, de guérir les blessures familiales causées par les pensionnats, et de se réapproprier la culture et les territoires desquels ces enfants ont été arrachés⁵².

Les modifications de la *Loi sur les Indiens* en 1951 confiaient aux provinces la responsabilité du bien-être des enfants autochtones. Ce choix a provoqué ce qu'on a appelé la « Rafle des années soixante » : des enfants autochtones ont été massivement arrachés à leur famille, à leur foyer et à leur communauté et placés de force dans les services de protection de l'enfance pour y être adoptés par des familles majoritairement non-autochtones⁵³. Durant sa visite au Canada en mars 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a observé que,

« L'enlèvement forcé d'enfants autochtones dans leur famille se poursuit quand les enfants sont placés en familles d'accueil ou adoptés, souvent en dehors de leur réserve, reproduisant les conséquences négatives des pensionnats. Bien qu'ils ne représentent que 7,7 % de la population canadienne, 53,8 % des enfants en familles d'accueil sont autochtones. »⁵⁴

De nombreux défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont détaillé à Amnistie internationale les conséquences des pensionnats et de la Rafle des années soixante sur leur famille : les personnes concernées ont grandi sans connexion à leur culture et à leur mode de vie traditionnel, loin de leur territoire ancestral.

« Les pensionnats et la Rafle des années soixante ont été conçus pour éliminer le "problème Indien". Parmi ceux et celles qui ne sont pas morts dans les pensionnats, beaucoup sont décédés

⁴⁸ CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) p. 2.

⁴⁹ CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) pp. 2-4 ; *Visite au Canada, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.), § 23-25. Selon la CVR : « Les Églises catholique, anglicane, unie, méthodiste et presbytérienne ont été les principaux groupes confessionnels ayant participé à l'administration du système des pensionnats. Le partenariat entre le gouvernement et les Églises est demeuré en place jusqu'en 1969 et bien que la plupart des écoles avaient fermé leurs portes dans les années 1980, les derniers pensionnats financés par le gouvernement fédéral sont demeurés en activité jusqu'à la fin des années 1990 ».

⁵⁰ CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) p. 3.

⁵¹ CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, (op. cit.) pp. 3-5 ; CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones*, doc. ONU CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022, tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGC%2f39&Lang=fr, § 12.

⁵² Amnistie internationale, *Urgence climatique en territoire Innu : L'innu-aitun en péril* (op. cit.), p. 6.

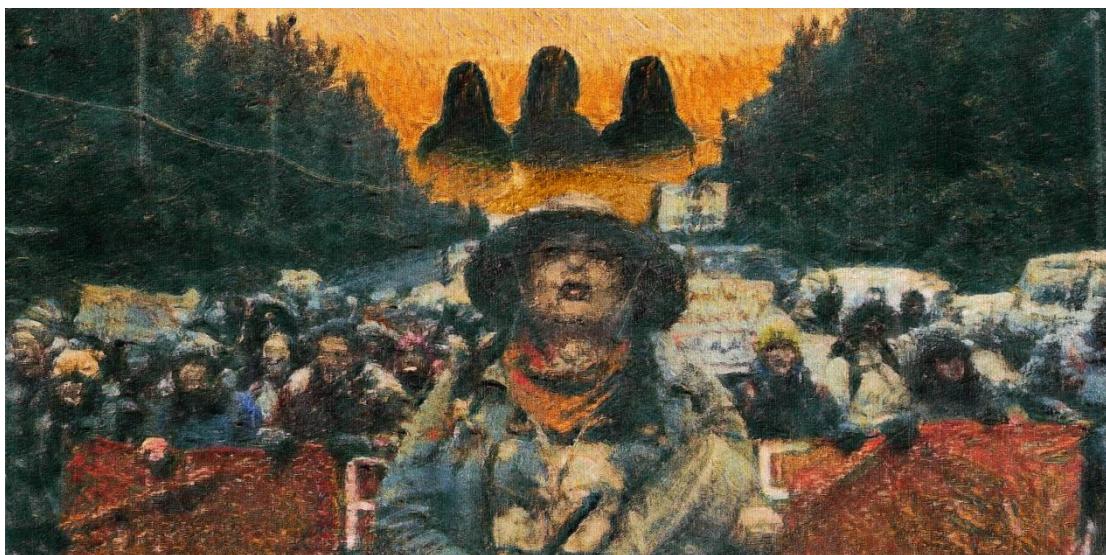
⁵³ L'encyclopédie canadienne, « Rafle des années soixante », 13 novembre 2020, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sixties-scoop>.

⁵⁴ *Visite au Canada, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.), § 31.

une fois sortis, à cause des conséquences, à cause de la déconnexion vis-à-vis de la terre. C'est la même chose pour la Rafle des années soixante. La moitié des frères et sœurs de ma mère ne sont plus là aujourd'hui parce qu'ils sont allés en pensionnat ou parce qu'ils ont subi la Rafle des années soixante et qu'ils ne pouvaient pas survivre après ça. L'impact intergénérationnel de cette politique est que des personnes ont grandi coupées de leur famille, de leur communauté, de leur Nation et de leurs terres. Ces personnes sont perdues dans le monde, elles ne savent pas où est leur place, elles n'ont pas cette connexion. Nous ressentons encore les effets de tout ça. Nous essayons encore de guérir de ce traumatisme intergénérationnel et du traumatisme collectif que ces systèmes ont provoqué. »⁵⁵

La violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes autochtones a également contribué à ce traumatisme intergénérationnel et l'a exacerbé. Selon l'Association des femmes autochtones du Canada, au moins 4 000 femmes autochtones ont été tuées ou ont disparu depuis les années 1970⁵⁶. Parmi elles, nombreuses sont celles qui ont été tuées ou ont disparu sur la « Route des larmes », une section de 724 km de la route « Yellowhead » n° 16 en Colombie-Britannique, dont une partie traverse le territoire Wet'suwet'en⁵⁷.

Les droits des peuples autochtones sont actuellement protégés par la législation canadienne de plusieurs manières. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* établit que « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés »⁵⁸. En novembre 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté la *Loi sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones*⁵⁹. Le 21 juin 2021, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, qui impose au Canada d'aligner sa législation, et notamment la *Loi sur les Indiens*, avec les droits exposés dans la DNUDPA⁶⁰. Le 21 juin 2023, le gouvernement canadien a publié son Plan d'action pour la mettre en œuvre⁶¹.



⁵⁵ Entretien en personne avec Sleydo (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

⁵⁶ Visite au Canada, *Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.), § 36 ; AGNU, *Visite au Canada, Rapport de la Rapportrice spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, doc. ONU A/HRC/41/42/Add.1, 4 novembre 2019, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/317/20/PDF/G1931720.pdf?OpenElement>, § 75.

⁵⁷ L'encyclopédie canadienne, « Route des larmes », 2019, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/highway-of-tears>.

⁵⁸ Canada, Loi Constitutionnelle de 1982, https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/CONST_TRD.pdf, article 35.

⁵⁹ Colombie-Britannique, Loi sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones, 2019, bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044.

⁶⁰ Canada, Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2021, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/u-2.2/page-1.html>.

⁶¹ Canada, *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, Plan d'action*, 21 juin 2023, <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/ah/pdf/unda-action-plan-digital-fra.pdf>. Selon le Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, « Le plan d'action a été critiqué par des Peuples autochtones au Canada, ayant indiqué qu'un temps insuffisant avait été accordé aux consultations, et que le texte manquait de mesures de mise en œuvre précises ». Visite au Canada, *Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.), § 12.

5. LE GAZODUC DE CGL ET LA DÉFENSE DU YIN'TAH PAR LA NATION WET'SUWET'EN

La persistance des dynamiques coloniales au Canada limite la capacité des Nations autochtones à protéger et contrôler leur territoire et donc à préserver leur culture et leur mode de vie.

Le gazoduc de CGL est construit pour transporter du gaz naturel extrait dans la zone de Dawson Creek en Colombie-Britannique jusqu'à une usine d'exportation de gaz naturel liquéfié près de Kitimat, dans la même province, qui exportera du gaz aux marchés asiatiques⁶². Cette usine, actuellement en construction, appartient à LNG Canada, une co-entreprise composée de cinq des plus grandes entreprises énergétiques du monde : Shell, PETRONAS, PetroChina, Mitsubishi Corporation et KOGAS⁶³. Lorsque LNG Canada recevra le gaz naturel, l'entreprise le préparera pour l'exportation en le transformant en gaz naturel liquéfié (LNG), une énergie fossile⁶⁴.

En 2012, LNG Canada a sélectionné TC Energy Corporation (anciennement TransCanada Pipelines Limited) pour concevoir, construire et opérer le gazoduc de CGL. En 2016, la Commission du pétrole et du gaz naturel de la Colombie-Britannique (désormais Régulateur de l'énergie de la Colombie-Britannique) a délivré l'autorisation finale pour le projet de gazoduc⁶⁵.

Ce gazoduc de 670 km de long traversera les territoires de plus de 30 communautés autochtones⁶⁶. Près de 190 km traverseront le territoire wet'suwet'en⁶⁷. Si sa construction s'achève, le gazoduc divisera en deux le territoire wet'suwet'en, et devrait être en fonctionnement pendant plus de 30 ans⁶⁸.

⁶² TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Project Description*, TransCanada Document CGL-4703-TER-PM-SD-001, 30 octobre 2012, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fb1e036fb0105768600/download/Project%20Description%20for%20the%20Coastal%20GasLink%20%28TransCanada%29%20Pipeline%20October%202012.pdf.

⁶³ LNG Canada, "Joint Venture Participants", lngcanada.ca/who-we-are/joint-venture-participants/.

⁶⁴ TC Energy, "Coastal GasLink", tcenergy.com/operations/natural-gas/coastal-gaslink/.

⁶⁵ TC Energy, "Coastal GasLink Pipeline Project receives all remaining BC Oil and Gas Commission construction permits", 2016, tcenergy.com/announcements/2016/2016-05-05coastal-gaslink-pipeline-project-receives-all-remaining-bc-oil-and-gas-commission-construction-permits/ ; Coastal GasLink, "About Coastal GasLink", coastalgaslink.com/about/.

⁶⁶ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Project Description* (op. cit.), section 3.0.

⁶⁷ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 104, 107-121, 194.

⁶⁸ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 4 ; TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Project Description* (op. cit.).



Selon les Chef·fe·s héréditaires wet'suwet'en, la Nation « n'a jamais cédé ou renoncé à ses titres et à ses droits sur les terres et les ressources de leur territoire »⁶⁹. Les cinq clans wet'suwet'en s'opposent à la construction du gazoduc de CGL⁷⁰. En 2009, les Chef·fe·s héréditaires wet'suwet'en ont mis en place un protocole permettant à toutes les entreprises du secteur privé de proposer des projets sur leur territoire⁷¹.

« Les Wet'suwet'en sont les intendants de leurs terres. Ils sont ici pour protéger leur territoire traditionnel et faire en sorte que les prochaines générations de Wet'suwet'en soient capables de vivre et de profiter de tout ce que leurs terres ancestrales ont à offrir. Les Wet'suwet'en ne sont pas opposés au développement commercial et économique de leur territoire traditionnel, tant que le protocole culturel approprié est suivi et respecté. Les Wet'suwet'en insistent sur le fait que tous les efforts doivent être faits pour protéger leur territoire traditionnel des dégradations de l'environnement. »⁷²

Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont confié à Amnistie internationale que « le combat des Wet'suwet'en est en première ligne pour protéger les droits inhérents des peuples autochtones et empêcher le changement climatique »⁷³. Depuis 2009, les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont construit ce qu'ils appellent des « sites de réoccupation » répartis dans le *Yin'tah*, pour réaffirmer leur autorité sur celui-ci. Ces sites sont habités par des familles wet'suwet'en, des personnes âgées et des enfants, et accueillent des cabanes résidentielles, des baraquements, des habitations semi-enterrées, des chalets, une salle des célébrations, ainsi que des lieux culturels et de chasse⁷⁴.

⁶⁹ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 9.

⁷⁰ Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 2.

⁷¹ OW, "Natural Resource Project Development Protocol", www.wetsuweten.com/territory/mining/.

⁷² OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 2 & 164.

⁷³ Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 3.

⁷⁴ Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 3.



« Nous vivons ici, pour faire en sorte qu'ils comprennent que c'est notre terre. Nous n'avons jamais donné notre accord pour ce projet. »⁷⁵

En 2009, la défenseure de la terre Unist'ot'en Freda Huson et sa famille ont construit une maison et un centre de soins au kilomètre 66 du chemin de service forestier Morice (CSF Morice)⁷⁶. Ils ont également bâti un portail sur le pont, au kilomètre 66, et commencé à mettre en place un protocole de consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) pour contrôler l'accès au territoire ancestral des Unist'ot'en⁷⁷.

« Nous avons décidé de construire ce centre de soins pour que notre peuple vienne ici, pour lui apporter une guérison spirituelle, mentale, physique, et pour le renforcer grâce à cet espace. Les pensionnats étaient utilisés pour faire sortir l'Indien des enfants, alors nous utilisons ce centre pour réintégrer l'Indien, c'est-à-dire notre culture, chez nos enfants. Si les membres de notre peuple ont notre culture, ils seront forts et capables de voler de leurs propres ailes. Et nous aurons une Nation forte pour apprendre à prendre soin de nous-mêmes, de nos ressources et de notre terre. Et si nous prenons soin de la terre, alors la terre prendra soin de nous. »⁷⁸

« Nous avons tous décidé, en tant que house group (famille), en tant que Nation en réalité, par nos Chef-fe-s héréditaires, que nous ferons respecter nos lois et insisterons sur le fait qu'ils n'avaient pas notre consentement pour entrer sur notre territoire. »⁷⁹

Le 20 avril 2013, le Chef héréditaire Na-Moks a organisé dans la salle des célébrations de Moricetown un *baht'lats* au cours duquel il a été décidé de suivre la décision du clan Unist'ot'en et de ne pas autoriser les gazoducs sur le territoire wet'suwet'en Tsayu⁸⁰. Les Chef-fe-s héréditaires ont ensuite étendu cette décision à l'ensemble du territoire ancestral de la Nation⁸¹.

En 2018, la Nation Wet'suwet'en a annoncé lors d'un *baht'lats* la création du poste de contrôle Gidimt'en, qui surveille l'accès au territoire de la maison Cas Yikh, au sein du territoire du clan Gidimt'en, au kilomètre 44,5 du CSF Morice⁸². Depuis 2021, les membres du clan Gidimt'en ré-établissent un village historique, connu en anglais sous le nom de Lamprey Village, situé autour du kilomètre 44, à proximité de

⁷⁵ Entretien en personne avec Chef Na'Moks, le 30 mai 2023, Smithers, CB.

⁷⁶ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en. Le camp Unist'ot'en est affilié à Yex T'sa wil'k'us (Maison Sombre) du clan Gil_seyhu. D're Karla Tait et Anne Spice, *An Injunction Against the Unist'ot'en Camp: An Embodiment of Healing Faces Eviction*, Yellowhead Institute, Policy Brief Issue 19, 12 décembre 2018, yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2018/12/unistoten-brief-k-tait-a-spice.pdf, p. 1.

⁷⁷ Unist'ot'en, "Free, Prior and Informed Consent Protocol", unistoten.camp/come-to-camp/fpic/#:~:text=The%20Free%20Prior%20and%20Informed,hosts%2C%20as%20our%20ancestors%20did. La Wedzin Kwa est la ligne séparant le clan Gidimt'en du clan Gil_seyhu au sein du territoire Wet'suwet'en.

⁷⁸ D're Karla Tait & Anne Spice, *An Injunction Against the Unist'ot'en Camp: An Embodiment of Healing Faces Eviction* (op. cit.), p. 1.

⁷⁹ Entretien en personne avec D're Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

⁸⁰ Tsayu (clan du Castor) est l'un des cinq clans wet'suwet'en.

⁸¹ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 140.

⁸² Défenseur-e-s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 12.

Tsel Kiy Kwa (Lamprey Creek)⁸³. Le poste de contrôle Gidimt'en et le Lamprey Village ré-établissent l'occupation du clan Gidimt'en sur un territoire habité par leurs ancêtres pendant des milliers d'années. Ces sites servent de bases où les membres de la Nation participent à diverses pratiques culturelles, comme la chasse, la pose de pièges, la cueillette de baies, la pêche et le tannage des peaux⁸⁴. Le clan a également construit une salle des célébrations au Lamprey Village, qui est la première sur le territoire Gidimt'en depuis que la criminalisation de cette pratique culturelle a pris fin⁸⁵.

Les Wet'suwet'en ont mis en œuvre un protocole relatif au consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) pour « obliger chaque visiteur·euse souhaitant entrer sur le territoire à demander l'autorisation des Chef·fe·s héréditaires »⁸⁶. Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont indiqué à Amnistie internationale que Coastal GasLink n'avait jamais reçu de permission ou de consentement pour opérer sur le territoire wet'suwet'en. En février 2019, des Chef·fe·s héréditaires wet'suwet'en ont demandé que soit ordonnée la cessation des travaux du gazoduc de CGL. Ils ont adressé des avis d'expulsion à CGL le 4 janvier 2020 et ont confirmé l'expulsion le 14 novembre 2021⁸⁷.

La construction du gazoduc aura d'importantes conséquences sur la terre et les cours d'eau qui forment le territoire wet'suwet'en⁸⁸. Cela aura une incidence sur la gouvernance de la Nation, les pratiques traditionnelles comme la chasse et les rassemblements, et la transmission des connaissances traditionnelles aux futures générations⁸⁹. Amnistie internationale a appris directement des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en l'importance du *Yin'tah* pour eux, et les raisons pour lesquelles ils le défendent.

*« Nous disons toujours que nous ne sommes pas les seuls concernés, que nous ne faisons pas ça pour nous. Nous ne faisons pas ça pour nous individuellement. C'est pour les enfants, tout le monde en aval, la communauté. On se bat de toutes nos forces, pour avoir du saumon dans 20 ans, ou dans 50 ans. Je pense que l'importance des bois et de la Wedzin Kwa, nos cours d'eau, notre eau... C'est bien plus qu'une catastrophe environnementale. Ça nous attaque au cœur de ce que nous sommes, de ce pour quoi nos ancêtres se sont tant battus pour que nous puissions y avoir droit. Et si nous ne nous battons pas autant, quel genre d'ancêtres sommes-nous pour les générations futures ? »*⁹⁰

⁸³ CSCB, Formulaire de poursuite civile, S-2250557, 22 juin 2022, static1.squarespace.com/static/5c51ebf73e2d0957ca117eb5/t/62b373cffc86a654d231cbca/1655927921659/2022-06-22+Notice+of+Civil+Claim+-+filed.pdf, § 16.

⁸⁴ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 16, 35 & 44.

⁸⁵ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 49.

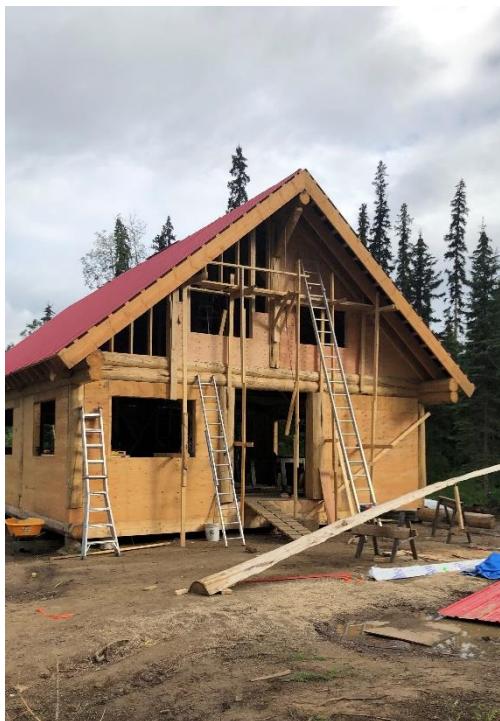
⁸⁶ Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 3.

⁸⁷ Poste de contrôle Gidimt'en, "Gidimt'en Evict Coastal GasLink from Wet'suwet'en Territory", 14 novembre 2021, static1.squarespace.com/static/5c51ebf73e2d0957ca117eb5/t/619168973821566fa355db65/1636919447456/PressReleaseDay50.pdf ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 3 & 19.

⁸⁸ Colombie-Britannique, "Coastal GasLink project fined more than \$340,000 for non-compliance", 21 septembre 2023, news.gov.bc.ca/releases/2023ENV0058-001481 ; BÉECB « "Warning Letter to Coastal GasLink," 8 août 2023, projects.eao.gov.bc.ca/api/document/64e392d0f9c02400223ced2d/fetch/Coastal%20GasLink.Warning%20Letter%2020230054_WN001.pdf ; Colombie-Britannique "Third Fine Issued for Coastal GasLink Project," 25 juillet 2023, [news.gov.bc.ca/releases/2023ENV0004-000088#:~:text=\(CGL\)%20for%20non%2Dcompliance,pipeline%20construction%20in%20February%202022](http://news.gov.bc.ca/releases/2023ENV0004-000088#:~:text=(CGL)%20for%20non%2Dcompliance,pipeline%20construction%20in%20February%202022) ; Colombie-Britannique "Fine Issued for Coastal GasLink Project", 9 mai 2022, news.gov.bc.ca/releases/2022ENV0026-000731 ; Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Wet'suwet'en Treaty Office Society v. British Columbia (Environmental Assessment Office)*, 2021 BCSC 717, canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2021/2021bcsc717/2021bcsc717.html, § 65 ; STAND.earth, "Coastal GasLink: A dangerous project that blatantly violates Indigenous rights", 22 mars 2022, stand.earth/resources/coastal-gaslink-dangerous-project-violates-indigenous-rights/, p. 4 ; The Narwhal, "The last 33 Caribou: Fighting for the Survival of a Wet'suwet'en herd," 17 mai 2023, thenarwhal.ca/caribou-telkwa-herd-wetsuweten/ ; The Tyee, "RCMP, Pipeline Firm Spill Fuel on Wet'suwet'en Territory", 4 juin 2020, thetyee.ca/News/2020/06/04/Pipeline-Spill-Wetsuweten-Territory/ ; OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 70.

⁸⁹ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 70.

⁹⁰ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.



« Je ne suis pas une manifestante. Je suis une défenseure des terres. Je ne fais même pas ça juste pour nos enfants. C'est pour les enfants de tout le monde. On fait ça pour tout le monde, pas juste pour nous. Pour les prochaines générations. »⁹¹

« En tant que femme Unist'ot'en, qui vient d'un peuple matrilinéaire, il est essentiel pour moi de préserver l'intégrité de nos terres pour subvenir aux besoins des futures générations. »⁹²

« La raison pour laquelle nous sommes ici, pour laquelle nous nous battons de toutes nos forces pour nos droits, notre terre, notre eau, nos animaux, nos saumons, l'air, tout... Nous en avons besoin pour vivre. Notre mode de vie provient de la terre, et ils détruisent tout. Ils nous l'arrachent et ne comptent pas s'arrêter. »⁹³

Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont expliqué à Amnistie internationale que leur combat ne concernait pas seulement les peuples autochtones et leurs territoires, mais toutes celles et tous ceux dont la vie sera affectée par la dégradation de l'environnement et la destruction que le gazoduc cause actuellement, et causera à l'avenir⁹⁴. Le droit à la préservation et à la protection de l'environnement est inscrit dans l'article 29 de la DNUDPA. Ce droit a un lien étroit avec la défense des terres et du territoire. Les défenseur·e·s des terres s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits humains liés à l'environnement, y compris l'eau, l'air, les terres, la faune et la flore⁹⁵. Ils jouent un rôle fondamental dans la défense des droits de leurs communautés à un environnement sûr et sain, à un futur avec dignité et respect, à leurs terres ancestrales et à leurs moyens de subsistance. Ainsi, les défenseur·e·s des terres protègent l'environnement pour la société tout entière. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a affirmé que « les défenseurs des droits environnementaux sont au cœur de notre avenir et de celui de notre planète »⁹⁶.

⁹¹ Entretien en personne avec Anna-Marie Holland et Shaylee-Marie Holland, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

⁹² Entretien en personne avec D^{re} Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

⁹³ Entretien en personne avec Janet Williams et Lawrence Bazil, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

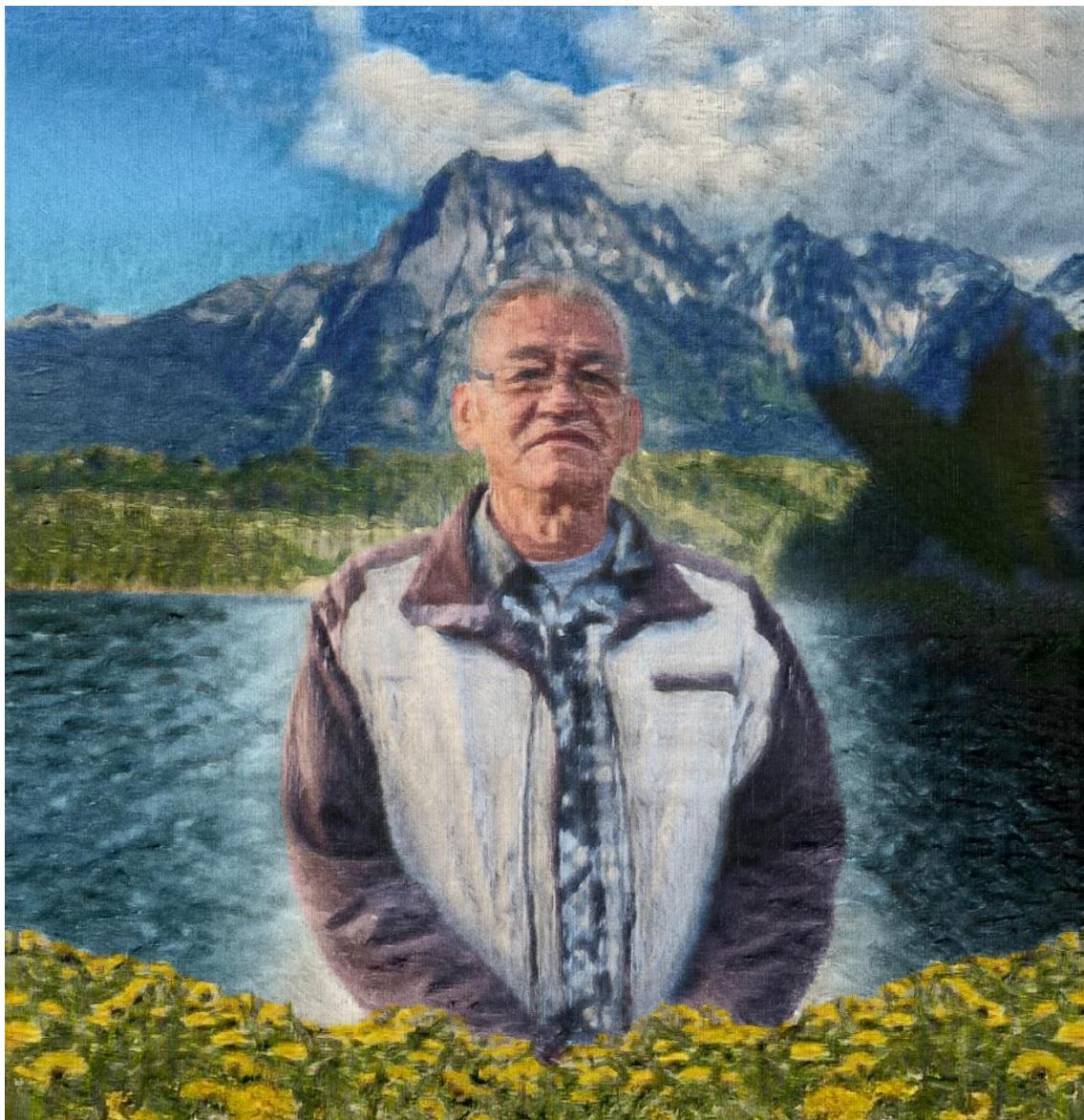
⁹⁴ Entretien en personne avec Antoinette Austin, le 29 mai 2023, Smithers, CB.

⁹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, doc. ONU A/71/281, 3 août 2016,

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F71%2F281&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 7-8.

⁹⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 92 ; Amnistie internationale, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*, (Index AI : POL 30/3476/2021), juin 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/>.

Dans le monde entier, les défenseur·e·s des terres subissent au quotidien des violences et des violations de leurs droits. Les défenseur·e·s des terres autochtones sont dans des situations particulièrement vulnérables, notamment ceux et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées⁹⁷. La discrimination et le racisme structurels augmentent également les risques auxquels font face les défenseur·e·s des terres autochtones⁹⁸. Les États et les entreprises doivent respecter les droits de chacun de promouvoir et de protéger l'environnement. Les États doivent protéger ceux qui défendent l'environnement des acteurs étatiques et non étatiques⁹⁹.



⁹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 31 & 53.

⁹⁸ Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, *Crise écologique, justice climatique et justice raciale*, doc. ONU A/77/549, 25 octobre 2022, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/651/91/PDF/N2265191.pdf?OpenElement>, § 54.

⁹⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 3.

6. LE PROCESSUS DE CONSULTATION ET LA VIOLATION DU DROIT DE LA NATION WET'SUWET'EN DE DONNER SON CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ

6.1 DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS ET NORMES ASSOCIÉES

Conformes à la DNUDPA et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, les *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* affirment que les peuples autochtones du Canada ont un lien particulier avec leurs territoires, ainsi que des intérêts protégés par la Constitution, notamment la prise de décisions, la gouvernance, la compétence, les traditions juridiques et les relations fiscales associées à ces terres¹⁰⁰. Le Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant en vertu de la Constitution, ce qui inclut les droits des

¹⁰⁰ Canada, Loi Constitutionnelle de 1867 (op. cit.), article 35 ; Ministère de la Justice du Canada, *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, 2018, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csi/principes.pdf>, p. 9.

peuples autochtones à se gouverner eux-mêmes pour les questions qui sont inhérentes à leur communauté ou à leur culture, leur identité, leurs traditions, leurs langues et leurs institutions, ainsi qu'à leur relation unique avec leur terre et leurs ressources¹⁰¹. Le Canada reconnaît également qu'un « engagement significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lorsque le Canada propose de prendre des mesures ayant une incidence sur les peuples autochtones et leurs droits y compris leurs terres, leurs territoires et leurs ressources »¹⁰². Depuis l'affaire *Nation haïda c. Colombie-Britannique* (2004), le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial sont soumis à un devoir formel de consultation des peuples autochtones, et doivent tenir compte de leurs intérêts dès que leurs droits en tant que peuples autochtones, affirmés ou établis, ou leurs droits issus des traités, peuvent être affectés par les actions du gouvernement¹⁰³.

L'article 32.2 de la DNUDPA dispose que « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres »¹⁰⁴. De plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu le lien spécial que les peuples autochtones entretiennent avec la terre et le territoire, qui « doit être reconnu et compris comme les fondements de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique »¹⁰⁵. Les États ont entre autres l'obligation de garantir le droit des peuples à l'auto-détermination, de consulter les populations pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, et de mener une évaluation préalable de l'impact environnemental et social¹⁰⁶.

Le consentement préalable, libre et éclairé est une norme relative aux droits humains fondée sur les droits fondamentaux que sont le droit à l'autodétermination, le droit à l'autonomie et le droit de ne pas être victime de discrimination raciale, lesquels sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁷. Comme affirmé par le Mécanisme d'experts des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, « les dispositions de la Déclaration, y compris celles qui font référence au consentement libre, préalable et éclairé, ne confèrent pas de nouveaux droits aux peuples autochtones, mais développent plutôt des principes et des droits généraux dans le domaine des droits de l'homme en les situant dans le contexte historique, culturel et social propre aux peuples autochtones »¹⁰⁸. Ainsi, il est important de souligner que l'obligation du Canada d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour des projets menés sur leur territoire existait déjà avant l'adoption de la *Loi sur la DNUDPA* en 2021.

Le devoir de consultation doit être appliqué grâce à des consultations préalables menées de bonne foi, dans l'objectif d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé. À n'importe quel moment de ce processus, le peuple autochtone concerné peut rejeter la proposition. L'obligation de l'État de respecter cette décision dépend du degré d'atteinte aux droits humains qui résulteront de la proposition : plus ces atteintes sont importantes, plus le fait de respecter la décision du peuple autochtone se mue en une obligation absolue¹⁰⁹. Pour évaluer les incidences d'une initiative « il faut prendre en compte la nature, l'échelle, la durée et les effets à long terme de celle-ci, tels que les dommages causés aux terres des

¹⁰¹ Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, *La situation des peuples autochtones au Canada* (op. cit.), § 9.

¹⁰² Ministère de la Justice du Canada, *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, (op. cit.), p. 12.

¹⁰³ CSC, *Nation haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts), [2004] 3 RCS 511, 18 novembre 2004, scc-csc.lexum.com/scc-csc-csc/cfr/item/2189/index.do.

¹⁰⁴ DNUDPA, Article 32.2. En novembre 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique a promulgué la *Loi sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones*. Le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, qui impose au Canada d'aligner sa législation avec les droits exposés dans cette déclaration, est entrée en vigueur. Colombie-Britannique, *Loi sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones* (op. cit.) ; Canada, *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (op. cit.).

¹⁰⁵ IACtHR, *ACase of the Mayagna (Sumo) Awas Tingri Community v. Nicaragua*, 31 août 2001 corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf, § 149.

¹⁰⁶ IACtHR, *Case of the Garifuna Community of Punta Piedra and its Members v. Honduras*, 8 octobre 2015, corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_304_ing.pdf, § 215.

¹⁰⁷ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 3.

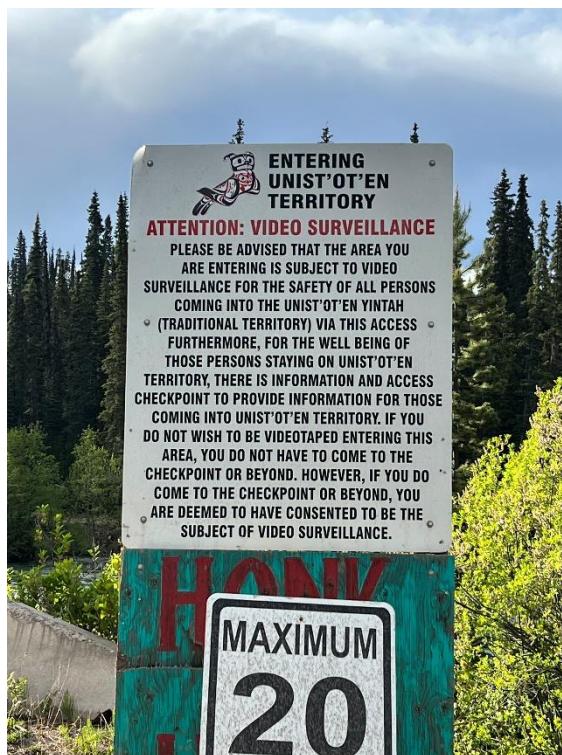
¹⁰⁸ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 3, 6-8.

¹⁰⁹ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 14-23.

communautés ou les atteintes à l'intégrité culturelle de la communauté¹¹⁰ ».

La consultation doit être un processus de dialogue et de négociation tout au long d'un projet, dès les premières étapes de la planification, jusqu'à la mise en œuvre et au suivi¹¹¹. Des informations doivent être fournies à propos du projet et des risques qu'il comporte, notamment les risques sur la santé et l'environnement. Le processus de consultation doit être adapté à la culture et prendre en compte les coutumes et les traditions des peuples autochtones ainsi que leurs méthodes traditionnelles de prise de décisions¹¹². De plus, les peuples autochtones doivent être consultés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, et dans le respect de leurs procédures¹¹³. Ils doivent également exercer un contrôle suffisant sur le processus et ne pas se sentir contraints d'y participer ou de continuer à y participer¹¹⁴. Si un État peut déléguer le processus de consultation à un acteur non gouvernemental, comme une entreprise, il est néanmoins responsable de faire en sorte qu'une consultation adaptée ait bien lieu¹¹⁵. Le consentement préalable, libre et éclairé ne peut être obtenu que si ces principes sont suivies¹¹⁶.

De plus, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs des Nations unies), toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, notamment le droit de défendre les droits fonciers et environnementaux. Selon ces Principes directeurs, les entreprises, dans le cadre de leur responsabilité de protéger les droits humains « devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme » grâce à de « véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés »¹¹⁷.



¹¹⁰ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 35.

¹¹¹ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 15.

¹¹² DNUDPA, Article 18 ; IACtHR, *Case of the Saramaka People. Vs. Suriname*, 28 novembre 2007, § 133.

¹¹³ DNUDPA, Article 18, 19 & 32 ; Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 23.

¹¹⁴ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 20(d).

¹¹⁵ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 56.

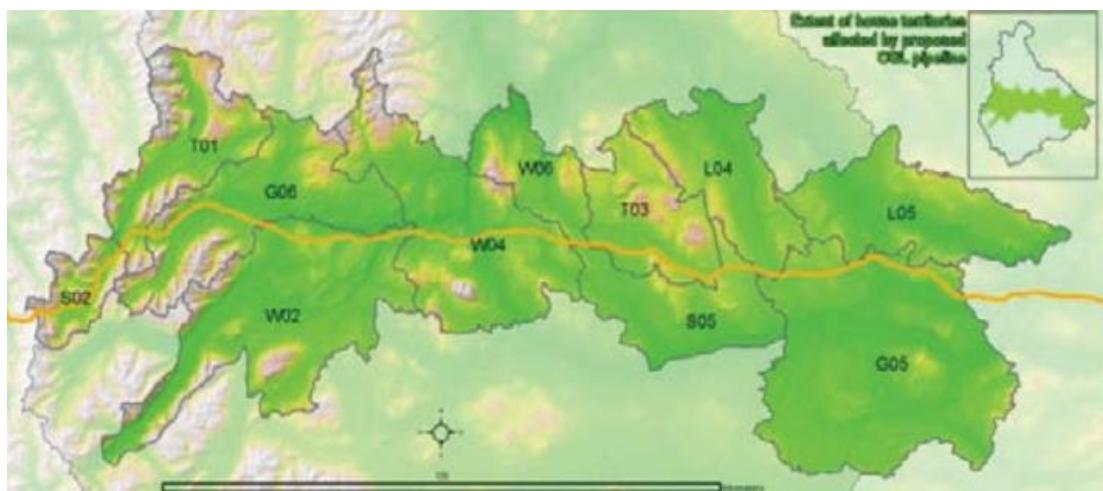
¹¹⁶ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.).

¹¹⁷ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » (Principes directeurs des Nations unies), doc. ONU A/HRC/17/31, 21 mars 2011, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F17%2F31&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 18.

6.2 LE PROCESSUS DE CONSULTATION POUR LE GAZODUC DE CGL

En 2012, CGL a annoncé ses plans de construction du gazoduc, et a débuté les procédures pour obtenir les autorisations et permis nécessaires de la part de la province, notamment un certificat d'évaluation environnemental, délivré par le Bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique (BÉECB)¹¹⁸. Selon l'entreprise, « les groupes autochtones ont été formellement informés du projet en juin 2012 »¹¹⁹.

Pour que le projet de gazoduc soit approuvé, CGL devait obtenir ce certificat d'évaluation environnementale. Conformément à ses obligations internationales relatives aux droits humains, le Canada avait le devoir de consulter les peuples autochtones pouvant être affectés par le gazoduc, et obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant de procéder à la construction. La province de la Colombie-Britannique a intégré ce devoir de consultation dans le processus nécessaire à l'obtention du certificat d'évaluation environnementale. En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la province prépare, par une ordonnance en application de l'article 11, une liste des peuples autochtones que l'entreprise concernée doit consulter. Dans le cas du gazoduc de CGL, l'ordonnance en application de l'article 11 préparée par le BÉECB listait le Bureau des Wet'suwet'en et la Maison Sombre ainsi que cinq conseils de bande établis en vertu de la *Loi sur les Indiens* situés à proximité de la trajectoire prévue du gazoduc (Première Nation Wet'suwet'en, bande Skin Tyee, Première Nation Witset, Première Nation Ts'il Kaz Koh et bande Nee Tah)¹²⁰. La trajectoire proposée pour le gazoduc de CGL traverse le territoire ancestral de la Nation Wet'suwet'en et passe à proximité de cinq réserves wet'suwet'en (relevant de la *Loi sur les Indiens* et gérées par les conseils de bande cités ci-dessus), sans les traverser¹²¹.



Conformément à l'ordonnance en application de l'article 11, CGL a préparé un plan de consultation¹²². Des représentants de CGL ont indiqué à Amnistie internationale que, dans le cadre de ce processus, l'entreprise avait débuté une consultation avec la Maison Sombre et les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en

¹¹⁸ Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264, 31 décembre 2019, canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2019/2019bcsc2264/2019bcsc2264.html?searchUrlHash=AAAAAQAMjAxOSBCQ1NDIDlyNjQAAAAAQ&resultIndex=1, § 22 ; TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Project Description* (op. cit.).

¹¹⁹ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Plan*, CGL4703-CGP-AB-PLN-003, 26 avril 2013, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/5e41a0d074d1830021b67b16/download/CGL%20%20Indigenous%20Group%20Consultation%20Plan%20-%202020130426.pdf, p. 9.

¹²⁰ BÉECB, *In the matter of the Environmental Assessment Act, S.B.C. 2002, c. 43 (Act) and an environmental assessment of the proposed Coastal GasLink pipeline project (proposed project), Order under Section 11*, 8 mars 2013, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fb2e036fb0105768609/download/Section%2011%20Order%20for%20the%20proposed%20Coastal%20GasLink%20Pipeline%20Project.pdf.

¹²¹ Yellowhead Institute, *An Analysis of Coastal GasLink's Notice of Application for Injunction*, 2019, redpaper.yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/11/coastal-gaslink-injunction-analysis.pdf, § 8 ; Visite au Canada, *Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.), § 64 ; TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Project Description* (op. cit.), p. 41.

¹²² TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Plan* (op. cit.).

par courriels, réunions en personne et autres interactions¹²³. Des documents transmis par l'entreprise montrent que, entre juin 2012 et mai 2014, CGL a organisé deux réunions avec la Maison Sombre et 21 réunions avec les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en¹²⁴. L'entreprise a ensuite envoyé trois rapports de consultation au BÉECB dans le cadre de la procédure d'obtention du certificat d'évaluation environnemental¹²⁵.

Des membres de la Nation Wet'suwet'en ont confié à Amnistie internationale leur version de ce processus de consultation.¹²⁶ L'un d'entre eux a déclaré :

*« Tout ça est vraiment corrompu. À chaque fois qu'ils faisaient quelque chose, ils envoyoyaient des énormes récompenses, par exemple des grandes télés, et les gens arrivaient en voiture pour récupérer les récompenses. »*¹²⁷

Le Bureau des Wet'suwet'en a participé au groupe de travail du BÉECB concernant le projet de CGL, et a proposé activement une trajectoire alternative pour le gazoduc, le long de la route du lac McDonnell. Cependant, l'entreprise a refusé cette proposition, en évoquant plusieurs raisons : augmentation des coûts, emplacement inapproprié pour le diamètre du gazoduc, volonté d'éviter les zones urbaines, et incidence environnementale¹²⁸.

En 2014, dans le cadre de la procédure d'obtention du certificat d'évaluation environnementale, et en réponse aux consultations menées par CGL, le Bureau des Wet'suwet'en a fait part au BÉECB de ses vives préoccupations quant au gazoduc, en raison des importantes conséquences qu'il pourrait avoir sur le territoire wet'suwet'en¹²⁹. Les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en considéraient que le dossier de CGL pour obtenir un certificat d'évaluation environnementale aurait dû contenir une évaluation globale de l'incidence environnementale, ce qui leur aurait permis de réellement comprendre et évaluer les possibles conséquences de leur projet, et de proposer des mesures d'atténuation¹³⁰. Ils considéraient également que les éléments centraux du dossier entraient en conflit avec les lois et valeurs centrales des Wet'suwet'en¹³¹. Ils ont enfin expliqué que CGL et la province de la Colombie-Britannique n'avaient pas pris en compte les recommandations qu'ils avaient formulées au cours du processus de consultation¹³². Pour toutes ces raisons, les Chef-fe-s héréditaires n'ont pas accordé leur consentement pour la construction du gazoduc¹³³.

*« Les décisions à propos de ce projet ont été prises après des années de consultations avec les membres de notre communauté. Nous avons organisé des réunions de clans. Nous avons reçu des professionnels pour nous expliquer les risques encourus. Nous avons écouté tous les plans de projets, nous avons pris des décisions de manière collective, dans notre salle des célébrations, et chaque clan a déclaré que nous n'accepterions aucun gazoduc sur notre territoire, car nous savons que les risques sont trop importants pour le saumon et pour les habitants. »*¹³⁴

¹²³ Réunion en ligne avec les représentants de TC Energy, le 22 juin 2023.

¹²⁴ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Report 3*, CGL4703-CGP-AB-RP-005, 9 juillet 2014, projects.eao.gov.bc.ca/api/document/58868fc9e036fb0105768731/fetch/Aboriginal%20Consultation%20Report%20%233.pdf, pp. 72 & 232.

¹²⁵ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Plan* (op. cit.) ; TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Report 1*, CGL4703-CGP-AB-RP-002, 3 mai 2013, projects.eao.gov.bc.ca/api/document/5e41a91e74d1830021b687d7/fetch/CGL%20%20Indigenous%20Group%20Consultation%20Report%20001%20-%202020130503.pdf ; TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Report 2*, CGL4703-CGP-AB-RP-004, avril 2014, projects.eao.gov.bc.ca/api/document/58868fc2e036fb01057686dc/fetch/Coastal%20GasLink%20Pipeline%20Ltd%20Aboriginal%20Consultation%20Report%20%232.pdf, p. 21 ; TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Report 3* (op. cit.), p. 72.

¹²⁶ Entretien en personne avec des membres de la Nation Wet'suwet'en, Juin 2023, Smithers, B.C.

¹²⁷ Entretien en personne avec Chef Dtsa'hy (Adam Gagnon), le 29 mai 2023, Smithers, CB.

¹²⁸ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 51 ; Cour suprême de la BC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 59 & 91.

¹²⁹ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 33, 45 & 66.

¹³⁰ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 33, 45 & 66.

¹³¹ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 82.

¹³² OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 84.

¹³³ OW, *Submission to: British Columbia Environmental Assessment Office regarding the TransCanada Coastal GasLink Application*, septembre 2014, <https://projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fd7e036fb010576878d/download/Office%20of%20the%20Wetsuweten%20-%20EAO%20Process%20Report%20for%20CGL%2C%20September%202014..pdf>, § 84-89 ; OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 84.

¹³⁴ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

« Le gazoduc proposé doit être évalué en prenant en compte les conséquences cumulées sociales, culturelles, économiques et liées à la santé du peuple Wet'suwet'en. Les Wet'suwet'en sont un peuple qui reconstruit et revendique son identité après plus d'un siècle de violences coloniales et de développement industriel sur ses terres. Comme d'autres peuples autochtones du Canada, les Wet'suwet'en ont été chassés de leurs territoires traditionnels et forcés de vivre dans des réserves, généralement gouvernées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada imposé par l'État, et non par leur ancien système de clans et de chefs. Nos membres ont été tués par des épidémies et des maladies. Notre langue nous a été enlevée, nos pratiques culturelles ont été criminalisées, et nos enfants ont été envoyés dans des pensionnats. Nous avons été, et nous sommes toujours, la cible de racisme et de violences sexuelles et émotionnelles. Même si au cours des dernières années nous avons mené avec succès des négociations pour revendiquer nos terres et nos droits, les non-natifs et le gouvernement demeurent réticents à s'attaquer aux inégalités qui persistent après ce violent passé. La position des Wet'suwet'en est que l'examen en cours du projet de Coastal GasLink doit se faire à la lumière de ces impacts sociaux et culturels cumulés. »¹³⁵

Bureau des Wet'suwet'en (octobre 2014)

Néanmoins, le 23 octobre 2014, le BÉECB a accordé à CGL le certificat d'évaluation environnementale pour le gazoduc¹³⁶. Les permis liés à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ont été délivrés entre mai 2015 et avril 2018¹³⁷. Cependant, durant cette période, la construction du gazoduc était suspendue, car aucune décision finale n'avait été rendue quant à la construction de l'usine de gaz naturel liquéfié de Kitimat¹³⁸.

Tout au long du processus de consultation visant à obtenir le certificat d'évaluation environnementale, CGL a signé des accords de projet et de communauté avec les 20 conseils de bande vivant le long de la trajectoire du gazoduc, notamment cinq conseils de bande wet'suwet'en¹³⁹. Entre décembre 2014 et mars 2015, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a lui aussi conclu des accords relatifs au gazoduc de gaz naturel avec les cinq conseils de bande wet'suwet'en situés à proximité de la trajectoire du gazoduc (Première Nation Wet'suwet'en, bande Skin Tyee, Première Nation Witset, Première Nation Ts'il Kaz Koh et bande Nee Tahí)¹⁴⁰. Bien que les accords signés entre CGL et les conseils de bande ne soient pas disponibles publiquement¹⁴¹, les accords signés avec la province indiquent que l'un de leurs objectifs était d'assurer le soutien des conseils de bande pour le projet de gazoduc, et que des clauses par lesquelles les bandes acceptent de ne pas participer à des actes d'opposition à la construction du gazoduc ont été incluses dans ces accords¹⁴².

¹³⁵ OW, "Wet'suwet'en Title & Rights and Coastal GasLink", (op. cit.), § 506-507.

¹³⁶ BÉECB, Environmental Assessment Certificate # E14-03, 23 octobre 2014, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fd3e036fb010576876e/download/Environmental%20Assessment%20Certificate%20%20E14-03%20for%20the%20CGL%20Project%20dated%20October%202014%2C%202014.pdf.

¹³⁷ BÉECB, *In the matter of the Environmental Assessment Act S.B.C. 2002, c. 43 (Act) and In the matter of an Application for an Environmental Assessment Certificate (Application) by Coastal GasLink Pipeline Ltd. (Proponent) for the Coastal GasLink Pipeline Project (Project), Reasons for Minister's Decision*, 23 octobre 2014, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fb2e036fb0105768609/download/Section%2011%20Order%20for%20the%20proposed%20Coastal%20GasLink%20Pipeline%20Project.pdf.

¹³⁸ CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 22.

¹³⁹ TC Energy, "Coastal GasLink signs agreements with 100 per cent of B.C. elected Indigenous bands along the pipeline route", 13 septembre 2018, tcenergy.com/announcements/2018/2018-09-13/coastal-gaslink-signs-agreements-with-100-per-cent-of-b.c.-elected-indigenous-bands-along-the-pipeline-route/ ; CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343, canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2018/2018bcsc2343/2018bcsc2343.html?resultIndex=1, § 18 ; CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 66.

¹⁴⁰ Colombie-Britannique, "Natural Gas Benefits Agreements", gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/first-nations-negotiations/natural-gas-pipeline-benefits-agreements.

¹⁴¹ Amnistie internationale a demandé à CGL de lui envoyer des copies de ces accords pour ses recherches, mais l'entreprise ne l'a pas fait.

¹⁴² CB et Moricetown, *Coastal GasLink Pipeline Project – Natural Gas Pipeline Benefits Agreement*, 23 janvier 2015, gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/moricetown_band_pba_cgl_signed_bcr.pdf, clause 5.4 ; CB et Première Nation Wet'suwet'en, *Coastal GasLink Pipeline Project – Natural Gas Pipeline Benefits Agreement*, 10 décembre 2014, gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/agreements/wetsuweten_first_nation_pba_cgl_signed_bcr_-_jan_2015.pdf, clause 5.4 ; CB et Première Nation Tyee, *Coastal GasLink Pipeline Project – Natural Gas Pipeline Benefits Agreement*, 1^{er} décembre 2014, gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/agreements/skin_tyee_natural_gas_pipeline_benefits_agreement_-_dec_1_2014_-_signed.pdf, clause 5.4 ; CB et Première Nation Ts'il Kaz Koh, *Coastal GasLink Pipeline Project – Natural Gas Pipeline Benefits Agreement*, 31 mars 2015, gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/agreements/tsil_kaz_koh_burns_lake_first_nation_-_cgl_pba_-_signed.pdf, clause 5.4 ; CB et Bande d'Indiens Nee-Tahí-Buhn,

Des membres de la Nation Wet'suwet'en interrogés par Amnistie internationale ont confié à l'organisation que le processus de consultation et la construction du gazoduc avaient créé des divisions entre d'une part les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en et les membres de leurs clans, et d'autre part les conseils de bande établis en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les processus de consultation et de consentement devraient respecter et se conformer aux systèmes formels et coutumiers de gouvernance, et ne pas contribuer à leur division, leur érosion et leur marginalisation¹⁴³. Cependant, une fois que les Chef-fe-s héréditaires ont affirmé leur opposition au projet de gazoduc, le gouvernement de la Colombie-Britannique et CGL ont commencé à s'appuyer davantage sur le soutien des conseils de bande et à les mettre en avant, plutôt que de poursuivre leurs efforts de consultation avec les Chef-fe-s héréditaires afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁴⁴.

« Toutes les preuves indiquent que la province a reconnu clairement l'autorité des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en pendant des décennies. Mais dès qu'ils sont devenus un obstacle à ce projet majeur, ils se sont tournés vers ce discours concernant les conseils de bande, et toutes ces idées qui attaquent la légitimité des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en ont commencé à émerger. »¹⁴⁵

Lorsque les représentants de CGL ont été interrogés à propos des accords et des divisions présumées au sein de la communauté, ils ont répondu que « Notre travail est légal, autorisé, entièrement permis et a reçu un soutien sans précédent de la part des communautés autochtones et locales, et des accords sont en place avec les 20 conseils élus des Premières Nations tout au long de la trajectoire de 670 km. Ces accords ont également été conclus avec des communautés élues de la Nation Wet'suwet'en, qui bénéficient des opportunités de formations, d'emplois et de contrats. »¹⁴⁶

Le 1^{er} octobre 2018, les membres de la co-entreprise LNG Canada ont annoncé leur décision de construire l'usine d'exportation de Kitimat. Le lendemain, CGL a annoncé la reprise de la construction du gazoduc à partir de janvier 2019¹⁴⁷.

Selon le certificat d'évaluation environnementale, CGL devait « substantiellement commencer » le projet de gazoduc avant le 23 octobre 2019¹⁴⁸. En avril 2019, CGL a demandé au BÉECB une extension de la date limite de commencement¹⁴⁹. Par conséquent, en juin 2019, le BÉECB a contacté des groupes ayant déjà été consultés à propos du gazoduc de CGL afin d'évoquer cette demande d'extension. Entre juin et septembre 2019, le Bureau des Wet'suwet'en, CGL et le BÉECB ont échangé de nombreuses lettres et soumis des documents. Dans ces échanges, le Bureau des Wet'suwet'en a interrogé le BÉECB à propos des conséquences environnementales du projet de gazoduc, ainsi que des opérations de CGL, notamment pour savoir si l'entreprise avait été autorisée à contrôler de manière exclusive le chemin de service forestier et à détruire des sites d'habitation et d'héritage culturel utilisés par les Wet'suwet'en. En particulier, l'OW a expliqué au BÉECB qu'il « avait apporté à de nombreuses reprises des informations montrant que les activités de CGL affectaient les intérêts de la Nation de différentes façons non prises en compte lors de l'évaluation initiale ». Ce à quoi le BÉECB a répondu : « La première version du rapport d'extension du BÉECB a été transmise à l'OW pour commentaires. Toutes les informations fournies par l'OW seront ajoutées au rapport, à l'intention des décideurs »¹⁵⁰. Le Bureau des Wet'suwet'en a également fait part de ses inquiétudes vis-à-vis de CGL en ce qui concerne les incidences culturelles et environnementales, les

Coastal GasLink Pipeline Project – Natural Gas Pipeline Benefits Agreement, 1^{er} décembre 2014, gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/consulting-with-first-nations/agreements/nee-tahi-buhn_midstream_natural_gas_pipeline_benefits_agreement_-dec_1_2014_-signed.pdf, clause 5.4.

¹⁴³ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 17.

¹⁴⁴ CGL, « Coastal GasLink signs agreements with 100 per cent of B.C. elected Indigenous bands along the pipeline route », 13 septembre 2018, coastalgaslink.com/whats-new/news-stories/2018/2018-09-13coastal-gaslink-signs-agreements-with-100-per-cent-of-b.c._elected-indigenous-bands-along-the-pipeline-route/.

¹⁴⁵ Entretien en personne avec Kolin Sutherland-Wilson, le 29 mai 2023, Smithers, CB.

¹⁴⁶ CGL/TC Energy communication à Amnistie internationale, le 30 août et 6 décembre 2023.

¹⁴⁷ CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343 (op. cit.), § 12 ; CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 24.

¹⁴⁸ BÉECB, Environmental Assessment Certificate # E14-03 (op. cit.) ; CSCB, *Wet'suwet'en Treaty Office Society v. British Columbia (Environmental Assessment Office)* (op. cit.), § 21.

¹⁴⁹ BÉECB, *In the matter of the Environmental Assessment Act S.B.C. 2002, c.43 (Act) and an application to extend environmental assessment certificate E14-03 (Certificate) held by Coastal GasLink Pipeline Ltd. for the Coastal GasLink Pipeline Project (CGL Project), Extension under Section 18*, 15 octobre 2019, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/5da9f96d5cbf570021017040/download/CGL%20Section%202018%20Order_Signed.pdf.

¹⁵⁰ BÉECB, « EAO responses to OW questions of August 20, 2019 », 4 octobre 2019, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/5dadde555cbf570021019089/download/EAO_OW%20Qs_Aug%202020%2C%202019.pdf.

interférences avec la culture et le mode de vie wet'suwet'en, et la perturbation des sites patrimoniaux¹⁵¹. La Maison Sombre a également fait part de ses inquiétudes au BÉECB quant aux incidences culturelles et environnementales du projet de gazoduc, réitérant que « la Maison Sombre attend que les individus et les entreprises, en vertu de la loi wet'suwet'en, demandent son consentement avant d'entrer sur son territoire pour quelque motif que ce soit »¹⁵². Les documents examinés par Amnistie internationale indiquent que l'BA réponse de CGL au Bureau des Wet'suwet'en et à la Maison Sombre s'est majoritairement contentée de les renvoyer vers des documents soumis par l'entreprise au BÉECB¹⁵³.

Les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en ont en définitive refusé l'extension du certificat d'évaluation environnementale¹⁵⁴. Cependant, cette extension a été accordée par le BÉECB le 15 octobre 2019¹⁵⁵.



6.3 VIOLATION DU DROIT COLLECTIF DE LA NATION WET'SUWET'EN À LA CONSULTATION DANS LE BUT DE DONNER SON CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Amnistie internationale observe que le processus de consultation relatif au gazoduc de CGL n'a pas commencé dès les premières étapes de planification du projet. Comme évoqué plus haut, CGL et le gouvernement de la CB n'ont commencé à consulter les peuples autochtones affectés par le gazoduc qu'une fois que la procédure menée par CGL pour obtenir le certificat d'évaluation environnementale était en cours¹⁵⁶. De plus, comme prouvé par la description du projet de CGL, le plan de consultation et les rapports de consultation, Amnistie internationale note que tout au long de la consultation avec les peuples autochtones, l'objectif de l'entreprise n'était pas d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. En effet, selon l'entreprise, les consultations ont ignoré la notion de consentement, se concentrant sur « la construction et le maintien d'une relation positive à long terme avec les groupes autochtones potentiellement affectés par le projet, pour faire en sorte que leurs remarques et préoccupations soient rassemblées, comprises et intégrées de manière appropriée à la conception et à l'exécution du projet, et pour faire en sorte de répondre de façon appropriée aux inquiétudes et aux problèmes liés aux incidences environnementales et socio-économiques sur les communautés autochtones »¹⁵⁷. Aucun document du projet de gazoduc ni aucun rapport de consultation qu'Amnistie internationale a pu consulter ne fait

¹⁵¹ "CGL Response to Office of the Wet'suwet'en Comments - Condition 1 Report 02", 19 novembre 2019, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/5dd58b718b5f4700209e79e6/download/OW_CGL_Response_Condition1_Report2.pdf.

¹⁵² "Letter from Dark House - Condition 1 - Dec 20, 2019", 20 décembre 2019, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/5e7b7e89bd1578001a11da4b/download/2019-12-20-%20Ltr-%20Dark%20House%20to%20EAO.pdf.

¹⁵³ TC Energy, Lettre datée du 19 novembre 2019, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/5dd58b708b5f4700209e79d1/download/Dark%20House%20Condition%201%20-%20Engagement%20Summary.pdf ; TC Energy, Lettre datée du 19 novembre 2019, projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/5dd58b708b5f4700209e79d1/download/Dark%20House%20Condition%201%20-%20Engagement%20Summary.pdf.

¹⁵⁴ CSCB, *Wet'suwet'en Treaty Office Society v. British Columbia (Environmental Assessment Office)* (op. cit.), § 22.

¹⁵⁵ CSCB, *Wet'suwet'en Treaty Office Society v. British Columbia (Environmental Assessment Office)* (op. cit.), § 27.

¹⁵⁶ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Plan* (op. cit.), p. 9.

¹⁵⁷ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Project Description* (op. cit.), section 5.0.

référence au consentement préalable, libre et éclairé comme objectif du processus¹⁵⁸. De plus, le Plan de consultation des autochtones de CGL indique qu'« au cours de la consultation initiale et des étapes de la consultation précédent la demande, Coastal GasLink se concentrera sur des objectifs spécifiques au projet, et se préparera pour la construction puis les opérations du gazoduc, tout en continuant à entretenir des relations positives avec les communautés autochtones concernées par le projet »¹⁵⁹. Le même plan liste notamment les actions suivantes, parmi les activités d'engagement à mener après avoir déposé la demande d'évaluation environnementale : « discuter des mesures d'atténuation appropriées dans le cadre du processus d'évaluation de la demande ; développer un programme de suivi pour la phase de construction du projet, qui se concentrera sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale ; demander l'avis des peuples autochtones en ce qui concerne les activités de réclamation ; et mettre en œuvre des mesures pour optimiser les opportunités de contrat pour les autochtones »¹⁶⁰. Cette information suggère que, dès le départ, CGL prévoyait de construire le gazoduc et ce, quel que soit le résultat de la consultation avec les communautés autochtones potentiellement affectées. De la même manière, les échanges de CGL avec les peuples autochtones durant le processus de consultation semblent se concentrer sur les bénéfices financiers à offrir à ces groupes plutôt que sur l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé pour poursuivre le projet¹⁶¹.

L'ancien rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a souligné que la DNUDPA « envisage les consultations plutôt comme la négociation d'un accord mutuellement acceptable avant que la décision soit prise, que comme un mécanisme permettant de faire passer aux autochtones des informations sur une décision déjà prise ou en passe de l'être, sans leur permettre d'influer réellement sur son adoption »¹⁶².

Le refus du projet de gazoduc de CGL par les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en se fondait sur les potentielles incidences graves sur le territoire de leur Nation, et sur le fait que les informations fournies par CGL n'étaient pas suffisamment détaillées pour qu'ils puissent analyser ces incidences de manière adéquate¹⁶³. L'aspect « éclairé » du principe du consentement préalable, libre et éclairé signifie que les informations rendues disponibles doivent être suffisantes à la fois en quantité et en qualité, et être objectives, correctes et claires¹⁶⁴. Interrogée sur le processus de consultation, CGL a simplement répondu :

« Il y a plus de 12 ans, Coastal GasLink a contacté avec respect plus de 20 groupes autochtones pour leur présenter la trajectoire de notre projet, conformément à la loi canadienne et en accord avec l'esprit et l'intention de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et de ses principes. Nous avons signé des accords de projet avec les 20 gouvernements élus de ces Premières nations le long du trajet approuvé. En autres, nous avons signé des accords avec les élus de cinq des six Nations Wet'suwet'en (la 6^e se trouve en dehors de la zone du projet). De plus des conseils élus, nous avons proactivelement échangé avec le système héréditaire par l'intermédiaire de leur instance chargée de l'organisation, le Bureau des Wet'suwet'en. Depuis 2019, notre équipe a mené plus de 2 800 échanges ou interactions avec le Bureau des Wet'suwet'en et les groupes héréditaires des différentes maisons. Nous continuons à chercher une approche collaborative pour répondre aux inquiétudes et aux problèmes communiqués par certains membres des Wet'suwet'en. »¹⁶⁵

De plus, après que les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en ont informé le BÉECB en septembre 2014 de leur refus du projet de gazoduc de CGL, en raison des potentielles incidences graves sur le territoire de leur Nation, et du manque d'informations suffisamment détaillées par CGL pour qu'ils puissent analyser

¹⁵⁸ BÉECB, "Coastal GasLink Pipeline", projects.eao.gov.bc.ca/p/588511c4aaecd9001b825604/project-details.

¹⁵⁹ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Plan* (op. cit.), pp. 12-13.

¹⁶⁰ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Plan* (op. cit.), p. 13.

¹⁶¹ TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Plan* (op. cit.) ; TransCanada, *Coastal GasLink Pipeline Project – Aboriginal Consultation Report 2* (op. cit.), p. 13.

¹⁶² Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 16 ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation de droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, doc. ONU A/HRC/12/34, 15 juillet 2009,

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F12%2F34&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 46.

¹⁶³ OW, *Soumission to: British Columbia Environmental Assessment Office regarding the TransCanada Coastal GasLink Application*, septembre 2014, [projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fd7e036fb010576878d/download/Office%20of%20the%20Wetsuweten%20-%20FAO%20Process%20Report%20for%20CGL%2C%20September%202014_.pdf](http://projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fd7e036fb010576878d/download/Office%20of%20the%20Wetsuweten%20-projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/58868fd7e036fb010576878d/download/Office%20of%20the%20Wetsuweten%20-%20FAO%20Process%20Report%20for%20CGL%2C%20September%202014_.pdf), § 4.

¹⁶⁴ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 22a-b).

¹⁶⁵ CGL/TC Energy communication à Amnistie internationale, le 30 août 2023.

ces incidences de manière adéquate, le BÉECB n'a pas poursuivi ses consultations avec les Chef-fe-s héréditaires, mais a accordé le certificat d'évaluation environnementale à CGL le 23 octobre 2014. Selon CGL, depuis la délivrance du certificat d'évaluation environnementale, la société « a eu plus de 2 800 engagements ou interactions avec le Bureau des Wet'suwet'en et les groupes de la Maison héréditaire, y compris des réunions, des visites de sites, des séances d'information, des courriels, des appels téléphoniques et plus encore ». Cependant, l'entreprise n'a pas fourni de détails sur le contenu de ces « engagements ou interactions ». D'après les documents examinés par Amnistie internationale et les entretiens avec des membres de la nation Wet'suwet'en, les interactions de CGL avec les chefs héréditaires Wet'suwet'en depuis la délivrance du certificat d'évaluation environnementale ont continué à se concentrer sur l'octroi d'avantages financiers, la collecte d'informations sur d'éventuels efforts d'atténuation et la communication de mises à jour sur l'avancement du projet de gazoduc, plutôt que sur l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé de la nation Wet'suwet'en.¹⁶⁶ La diligence requise en matière de droits humains devrait pourtant être continue tout au long d'un projet.

Même si l'État délègue le processus de consultation, et même si les peuples autochtones décident de s'adresser à une entreprise privée, l'État a la responsabilité ultime de faire en sorte que les droits humains soient protégés. L'État est responsable de garantir une consultation adaptée, afin d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. En cas de consultation inadéquate, l'État doit agir pour corriger le processus ou rejeter le projet proposé¹⁶⁷. Durant sa mission au Canada en 2018, le Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a appris que « les consultations relatives aux activités des entreprises et aux projets de développement sont déléguées aux entreprises concernées, qui ne sont soumises qu'à un contrôle limité »¹⁶⁸. Amnistie internationale a demandé au Premier ministre de la CB des informations sur les mesures concrètes ayant été mises en place par la province pour consulter les Wet'suwet'en et obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour la construction du gazoduc de CGL¹⁶⁹. Cependant, le Premier ministre n'a pas répondu aux questions d'Amnistie internationale ni à ses demandes de rencontre, et n'a pas fait mention du projet de gazoduc. Il a simplement indiqué que,

« Notre gouvernement est résolument engagé en faveur de la réconciliation. Nous sommes fiers d'avoir été la première juridiction canadienne à transposer dans notre législation la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et nous continuerons à consulter les peuples autochtones et à collaborer avec eux pour aligner nos lois à la DNUDPA. »¹⁷⁰

Selon le droit international et les normes internationales, les peuples autochtones ont le droit de donner ou non leur consentement à des propositions les concernant¹⁷¹. De plus, si un projet est susceptible d'avoir un impact direct et important sur la vie, la terre, le territoire ou les ressources de peuples autochtones, le consentement de ces derniers est requis¹⁷². L'ancien rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a indiqué que « même si un objectif public valable peut être invoqué pour restreindre les droits liés aux territoires autochtones, une telle restriction doit être nécessaire et proportionnelle à l'objectif en question. Cette condition est généralement difficile à satisfaire dans le cas des activités extractives menées sur les territoires de peuples autochtones sans le consentement de ces derniers », ce qui renforce « la règle générale qui veut que le consentement des peuples autochtones soit nécessaire pour toute activité extractive sur leurs territoires »¹⁷³.

Les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en, au nom de leurs clans, n'ont jamais cessé de s'opposer au projet de gazoduc de CGL. Lorsque les peuples autochtones ne donnent pas leur consentement, cela « devrait

¹⁶⁶ B.C. EAO, "Coastal GasLink Pipeline" (op.cit.)

¹⁶⁷ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 56 ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement* (op. cit.), § 54.

¹⁶⁸ AGNU, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur sa mission au Canada*, doc. ONU A/HRC/38/48/Add.1, 23 avril 2018, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F38%2F48%2FAdd.1&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 53.

¹⁶⁹ Communications d'Amnistie internationale au Premier ministre de la CB, David Eby, 12 mai 2023, 25 mai 2023 & 17 juillet 2023.

¹⁷⁰ Communication du Premier ministre de la CB, David Eby, à Amnistie internationale, le 29 juin 2023.

¹⁷¹ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 25-26.

¹⁷² Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 35.

¹⁷³ Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones : *Industries extractives et peuples autochtones*, doc. ONU A/HRC/24/41, 1^{er} juillet 2013, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F24%2F41&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 36.

convaincre l'autre partie de ne pas prendre le risque de passer à l'exécution de la proposition »¹⁷⁴. Le *Guide de référence des entreprises sur la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones*, du Pacte mondial des Nations unies, conseille aux entreprises de ne pas poursuivre les projets après le refus du consentement des peuples autochtones concernés¹⁷⁵. Le Mécanisme d'experts des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ajoute qu'« un État ou une partie prenante qui décide malgré tout de le faire entre dans un flou juridique et s'expose à un contrôle juridictionnel et à d'autres types de recours qui pourraient bien l'amener devant des juridictions internationales, régionales et nationales et devant des institutions propres au peuple autochtone »¹⁷⁶. CGL et la province de la CB ont décidé de poursuivre la construction du gazoduc même si les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en n'ont pas donné leur consentement préalable, libre et éclairé.

Le Canada a affirmé devant des mécanismes relatifs aux droits humains son opinion selon laquelle « le devoir de consultation oblige à mettre en place un processus, pas à obtenir un résultat particulier. Il n'y a pas d'obligation à parvenir à un accord, il faut prendre les mesures nécessaires, de bonne foi, et s'engager à mener un processus de consultation satisfaisant entre le gouvernement et le groupe autochtone dont les droits pourraient être négativement affectés, et ce processus doit comprendre une analyse des mesures d'adaptation.¹⁷⁷ » Le CERD a noté que le Canada avait mal compris le principe de consentement préalable, libre et éclairé¹⁷⁸. L'interprétation de l'État n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits humains sur le devoir de consultation et d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones affectés¹⁷⁹.

Par conséquent, Amnistie internationale considère que le processus de consultation relatif au gazoduc de CGL ne correspond pas aux critères établis par les normes internationales et le droit international relatifs aux droits humains, et qu'il viole ainsi le droit de consultation collectif de la Nation Wet'suwet'en, nécessaire pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé.

CGL affirme qu'il y a plus de 10 ans, elle a « approché plus de 20 groupes autochtones le long de [son] corridor de projet proposé à l'époque, conformément à la loi canadienne et à l'esprit et l'intention de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et de ses principes directeurs ». L'entreprise affirme que ses efforts de consultation ont permis d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé lorsque cela était possible.¹⁸⁰

Dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le CERD a demandé au Canada en décembre 2019 de suspendre tous les permis et autorisations concernant la construction du gazoduc de CGL jusqu'à ce que le peuple Wet'suwet'en ait accordé son consentement préalable, libre et éclairé, une fois l'obligation de consultation pleinement et adéquatement acquittée¹⁸¹. Cependant, Amnistie internationale ne sait pas si le Canada a mis en place des mesures pour se conformer à cette recommandation. À la date de publication du présent rapport, la construction du gazoduc de CGL se poursuit.

¹⁷⁴ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 26 a).

¹⁷⁵ Pacte mondial des Nations unies, *Guide de référence des entreprises sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones*, 2013, https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/issues_doc%2Fhuman_rights%2FIndigenousPeoples%2FBusinessGuide_FR.pdf, p. 70.

¹⁷⁶ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme* (op. cit.), § 28 ; Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones : *Industries extractives et peuples autochtones* (op. cit.), § 37-40.

¹⁷⁷ Canada, *Government of Canada input to the United Nations Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples – Call for submissions on free, prior and informed consent*, 2018, ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/1Peoples/EMRIP/FPIC/Canada.pdf, p. 4.

¹⁷⁸ CERD, *Communication to Canada*, 24 novembre 2020, tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/ALE/CAN/9296&Lang=en.

¹⁷⁹ CERD, *Communication to Canada*, 24 novembre 2020 (op. cit.).

¹⁸⁰ Communications de CGL/TC Energy à Amnistie internationale, 6 décembre 2023.

¹⁸¹ CERD, Prevention of Racial Discrimination, including Early Warning and Urgent Action Procedure, *Decision 1 (100)*, 13 décembre 2019, tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/EWU/CAN/9026&Lang=en ; CERD, *Communication to Canada*, 29 novembre 2022, tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fALE%2fCAN%2f9554&Lang=en, p. 2 ;

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/54/52, 8 août 2023, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/155/98/PDF/G2315598.pdf?OpenElement>, § 38.

7. L'UTILISATION DES INJONCTIONS POUR IGNORER LES DROITS DE LA NATION WET'SUWET'EN

À la suite de la décision prise en 2014 au nom de la Nation Wet'suwet'en par ses Chef-fe-s héréditaires de ne pas consentir au gazoduc, CGL a cherché à obtenir une injonction lui permettant d'en poursuivre la construction¹⁸². Le 26 novembre 2018, CGL a déposé une demande devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB) contre les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en Freda Huson (Cheffe Howilhkat) and Warner Naziel (Chef héréditaire Smogelgem du clan Laksamshu¹⁸³), pour obtenir une injonction interlocutoire visant à interdire aux défenseur-e-s des terres de « bloquer le CSF Morice au niveau du pont de la rivière Morice et d'empêcher l'accès à la zone à l'Ouest de cet endroit »¹⁸⁴.

La Cheffe Howilhkat et le Chef héréditaire Smogelgem ont reçu environ 2 400 pages de documents le 27 novembre 2018. Le procès concernant la demande d'injonction a commencé à peine deux semaines plus tard, le 14 décembre 2018¹⁸⁵. La Cheffe Howilhkat a décrit à Amnistie internationale les défis auxquels ils ont fait face pour être capables de s'opposer de manière appropriée à la demande d'injonction, notamment pour engager une représentation juridique :

« On a reçu les papiers et l'information selon laquelle on devait se rendre au tribunal. Ils ne nous ont même pas laissé assez de temps pour embaucher un avocat. À partir du moment où nous avons été mis au courant de l'injonction, le délai était si court que nous n'arrivions pas à trouver un avocat... il s'est écoulé peut-être une semaine. Nous avons réussi à avoir un avocat mais nous n'avons pas eu le temps de préparer grand-chose, alors que CGL avait des classeurs et des

¹⁸² Yellowhead Institute, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Canada: Lessons from B.C.*, décembre 2020, yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2020/12/yellowhead-institute-bc-undrip-report-12.20-compressed.pdf, p. 19.

¹⁸³ Le clan Laksamshu (Clan de l'épilobe et de la chouette) est l'un des cinq clans wet'suwet'en. Le Chef héréditaire Smogelgem est le chef de Tsaiyex (la Maison du Soleil). OW, "Wet'suwet'en Hereditary Chiefs House / Clan", http://www.wetsuweten.com/files/Chiefs_org_chart.pdf.

¹⁸⁴ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en ; CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343 (op. cit.), § 3.

¹⁸⁵ CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343 (op. cit.), § 21 ; Yellowhead Institute, *An Analysis of Coastal GasLink's Notice of Application for Injunction*, 2019, redpaper.yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/11/coastal-gaslink-injunction-analysis.pdf, § 2.

classeurs pleins de documents. »¹⁸⁶

Lors du procès, la juge a accepté d'ajourner la procédure pour que les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en aient davantage de temps pour examiner les documents de CGL et préparer leur réponse (CGL s'est opposé à cet ajournement)¹⁸⁷. Cependant, la juge a accordé à CGL une injonction temporaire, en vigueur jusqu'à l'audience concernant la demande d'injonction interlocutoire (qui devait se tenir au plus tard le 1^{er} mai 2019)¹⁸⁸. Cette injonction, qui comportait des dispositions d'exécution, empêchait les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s de bloquer le CSF Morice sur le territoire wet'suwet'en¹⁸⁹. Tout en reconnaissant l'argument des défenseur·e·s des terres selon lequel « ils sont en parfait accord avec la loi et les processus légaux wet'suwet'en », la juge a conclu que,

« Des éléments indiquent que CGL subirait des dégâts irréparables si l'entreprise ne pouvait pas accéder à la zone au-delà du blocus et poursuivre ses activités de construction, qui doivent être commencées en janvier 2019. Tout retard dans la construction prévue pourrait menacer le projet tout entier, causant à CGL et aux différents contractants et membres de la co-entreprise des pertes de l'ordre de plusieurs centaines de millions de dollars. »¹⁹⁰

Le 21 décembre 2018, l'injonction temporaire a été étendue pour concerner tout le CSF Morice¹⁹¹. Le 10 juin 2019, la Cheffe Howilhkat et le Chef héréditaire Smogelgem ont déposé une demande visant à invalider l'injonction temporaire. Cette demande a été rejetée par la CSCB¹⁹².

Lors de l'audience concernant l'injonction interlocutoire, La Cheffe Howilhkat et le Chef héréditaire Smogelgem ont argumenté que CGL devait avoir l'autorisation des Wet'suwet'en pour entrer sur leurs territoires et que, cette autorisation n'ayant pas été accordée, leurs activités de défense des terres étaient justifiées en vertu de la loi wet'suwet'en¹⁹³. Cependant, la juge a finalement décidé que l'intérêt public était davantage servi par la construction du gazoduc¹⁹⁴. Le 31 décembre 2019, la CSCB a accordé à CGL une injonction interlocutoire empêchant quiconque d'interférer avec le travail de CGL, et qui concerne « les environs de la zone, sur et autour du pont de la rivière Morice et toutes les zones desservies par le chemin de service forestier Morice (CSF Morice 4656, Road Section 01), et notamment les zones desservies par les chemins forestiers suivants (et les zones et voies accessibles depuis ces chemins) : chemin de service forestier Morice West, CSF Shea Creek, CP 571 et CP 573 ». Toutes ces zones se trouvent sur le territoire wet'suwet'en non-cédé et ne se trouvent pas toutes à proximité des sites de construction du gazoduc¹⁹⁵. L'injonction comporte des dispositions d'exécution « autorisant la GRC à arrêter toute personne dont elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle contrevient à l'injonction »¹⁹⁶. Cette injonction est toujours en vigueur à la date de publication du présent rapport.

¹⁸⁶ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howilhkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

¹⁸⁷ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343 (op. cit.), § 22-23.

¹⁸⁸ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343 (op. cit.), § 34.

¹⁸⁹ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343 (op. cit.), § 25, 34-35.

¹⁹⁰ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2018 BCSC 2343 (op. cit.), § 31.

¹⁹¹ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 4.

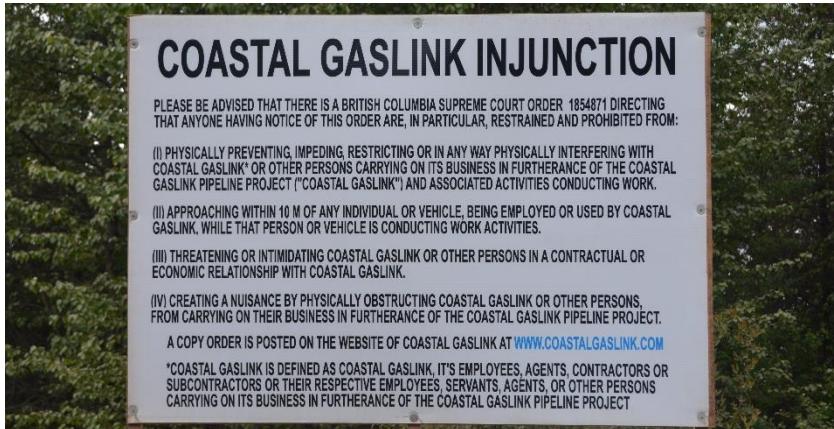
¹⁹² CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 8, 89-101.

¹⁹³ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 124-125, 142.

¹⁹⁴ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 222.

¹⁹⁵ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.) BCSC, Ordonnance d'injonction Order, 31 décembre 2019, coastalgaslink.com/siteassets/pdfs/about/regulatory/2020-01-07-order-re-interlocutory-injunction.pdf.

¹⁹⁶ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), Sécurité publique Canada, « Manifestations contre le projet de gazoduc Coastal Gaslink », 5 mai 2022, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/trnsprnrc/brfng-mtrls/prlmntry-bndrs/20211207/14-fr.aspx> ; L'injonction interlocutoire interdit à toute personne ayant connaissance de l'ordonnance « i) d'empêcher, gêner, restreindre ou interférer physiquement de quelque manière que ce soit avec toute personne ou tout véhicule présent ou accédant aux environs de la zone, sur et autour du pont de la rivière Morice et toutes les zones desservies par le chemin de service forestier Morice (CSF Morice 4656, Road Section 01), et notamment les zones desservies par les chemins forestiers suivants (et les zones et voies accessibles depuis ces chemins) : chemin de service forestier Morice West, CSF Shea Creek, CP 571 et CP 573 (la "zone bloquée") ; ii) d'empêcher, gêner, restreindre ou interférer physiquement de quelque manière que ce soit avec CGL, ses employés, agents, prestataires ou sous-traitants dans l'exercice de leurs activités dans le cadre du projet de gazoduc de CGL, et en particulier des activités de pré-construction et de construction du projet dans la zone bloquée, ou conseiller à d'autres personnes de le faire ; iii) de s'approcher à moins de 10 mètres de tout véhicule individuel employé ou utilisé par CGL, ses prestataires ou sous-traitants, ou leurs employés, préposés ou agents respectifs ou autres personnes ayant une relation contractuelle ou économique avec CGL, pendant que cette personne ou ce véhicule travaille à des activités de pré-construction ou de construction du projet, dans la zone bloquée ; iv) de menacer ou intimider CGL, ses entrepreneurs ou sous-traitants et leurs employés, préposés ou agents respectifs ou toute autre personne ayant une relation contractuelle ou économique avec CGL ; v) d'interférer physiquement ou de conseiller à d'autres personnes d'interférer physiquement avec l'exécution par CGL de ses relations contractuelles avec ses employés, préposés, agents ou autres personnes ayant une relation contractuelle ou économique avec CGL ; vi) d'interférer physiquement ou de conseiller à d'autres d'interférer physiquement avec l'exécution par les entrepreneurs ou sous-traitants de CGL de leurs relations contractuelles avec CGL ; et vii) de créer une nuisance en empêchant physiquement CGL, ses entrepreneurs ou sous-traitants d'exercer leurs activités ». Le tribunal a également déclaré que « tous les agents de la paix reçoivent l'ordre de faire appliquer l'injonction ».



« Une fois l'injonction accordée, CGL est arrivé et ils ont détruit notre portail, ils ont tout détruit, tous les portails en bois. »¹⁹⁷

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a observé que « les instances judiciaires sont de plus en plus utilisées pour réduire au silence les défenseurs [des terres], en particulier ceux qui s'opposent à des projets de développement à grande échelle et aux activités des entreprises »¹⁹⁸. L'Institut Yellowhead a mené des recherches approfondies sur l'utilisation d'injonctions par les entreprises et les autorités gouvernementales au Canada pour « outrepasser l'absence de consentement des peuples autochtones aux projets de développement sur leurs terres » et pour « faciliter le recours à la force à l'encontre des Premières Nations »¹⁹⁹. Dans une étude très complète, l'Institut a analysé plus de 100 cas d'injonctions contre des peuples autochtones, ainsi que des injonctions requises par des peuples autochtones contre des entreprises ou le gouvernement. L'Institut a conclu que 76 % des injonctions demandées par les entreprises contre les peuples autochtones étaient accordées, alors que 81 % des injonctions demandées par les peuples autochtones contre des entreprises et 82 % de celles demandées par les peuples autochtones contre le gouvernement étaient refusées²⁰⁰. Le Chef héréditaire Dtsa'hyl du clan Likhts'asmisyu a déclaré à Amnistie internationale : « ils finissent par utiliser les injonctions comme des bâliers pour pénétrer sur nos terres sans consulter les Chef-fe-s héréditaires »²⁰¹.

L'étude de l'Institut Yellowhead a également conclu que « les justifications fondées sur les lois autochtones ne sont pas convaincantes lors des affaires d'injonctions »²⁰². Comme mentionné plus haut, les justifications de Freda et du Chef héréditaire Smogelgem, affirmant que le blocus avait été érigé conformément à la loi wet'suwet'en, n'ont pas convaincu la juge de refuser l'injonction²⁰³.

« Les injonctions sont mises en place spécifiquement pour les entreprises et le gouvernement, car ils savent que s'il s'agit de terres non-cédées, même selon leurs lois à eux nous avons le droit d'être là et qu'ils doivent avoir notre consentement pour entrer. Les injonctions sont pour l'industrie et le gouvernement une façon d'ignorer nos droits et d'ignorer que nous avons absolument le droit d'être là, donc ils ont créé quelque chose pour en tirer profit. Je vois les injonctions comme un moyen pour le gouvernement et les entreprises de forcer des projets en

¹⁹⁷ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

¹⁹⁸ Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 64.

¹⁹⁹ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), pp. 25, 29-30 ; Yellowhead Institute, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Canada: Lessons from B.C.*, (op. cit.) pp. 18-19 ; Entretien en personne avec Kolin Sutherland-Wilson, le 29 mai 2023, Smithers, CB.

²⁰⁰ Yellowhead Institute, "Land Back: A Yellowhead Institute Red Paper", (op. cit.), pp. 10 & 30 ; Marc Kruse & Carrie Robinson, Yellowhead Institute, *Injunctions by First Nations: Results of a National Study*, Policy Brief Issue 43, 14 novembre 2019, yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/11/injunction-brief.pdf, p. 2 ; Yellowhead Institute, "A review of over 100 injunction cases involving First Nations across Canada found the following", 2019, redpaper.yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/11/injunction-infographics.pdf.

²⁰¹ Entretien en personne avec Chef Dtsa'hyl (Adam Gagnon), le 29 mai 2023, Smithers, CB.

²⁰² Marc Kruse & Carrie Robinson, Yellowhead Institute, *Injunctions by First Nations: Results of a National Study* (op. cit.), pp. 2-3. Selon l'Institut Yellowhead, « une étude de la jurisprudence suggère que, dans les affaires d'injonction, les Premières Nations ont des difficultés à dépasser la partie du test concernant les "dégâts irréparables", car leurs plaidoyers ne sont pas fondés sur les droits à la propriété mais sur les devoirs sacrés de protection de la terre ».

²⁰³ Marc Kruse & Carrie Robinson, Yellowhead Institute, *Injunctions by First Nations: Results of a National Study* (op. cit.), p. 2 ; Yellowhead Institute, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Canada: Lessons from B.C.*, (op. cit.) pp. 21-23.

nous ignorant, en nous poussant dehors et en nous criminalisant. »²⁰⁴

Amnistie internationale a observé plusieurs techniques utilisées par CGL lors du procès concernant la demande d'injonction contre les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en. Tout d'abord, l'entreprise a choisi de n'assigner à comparaître en tant que partie que la Cheffe Howihkat et le Chef héréditaire Smogelgem, et pas les Unist'ot'en, la Maison Sombre ou toute autre maison ou clan wet'suwet'en s'étant opposé à la construction et dont le territoire serait traversé par le gazoduc. Selon l'Institut Yellowhead, « en assignant Freda et Smogelgem individuellement, CGL les identifie auprès de la cour comme les responsables des blocus. Ils sont représentés comme des individus qui agissent contre un projet industriel plutôt que comme un peuple qui protège son *Yin'tah*, son territoire »²⁰⁵. Deuxièmement, CGL a déposé une demande d'injonction le 26 novembre 2018 et l'audience a eu lieu moins de trois semaines plus tard, le 14 décembre 2018. La Cheffe Howihkat et le Chef héréditaire Smogelgem n'ont eu que ce temps pour trouver un avocat pour les représenter et travailler sur plus de mille pages de documents²⁰⁶. Enfin, CGL a déposé sa demande d'injonction à Prince George, à environ cinq heures de route du camp Unist'ot'en²⁰⁷. Ces tactiques procédurales s'inscrivent dans la logique des pratiques des entreprises et autres acteurs protégeant des intérêts commerciaux, qui consistent à utiliser des moyens judiciaires dans le but de harceler, intimider et épuiser les défenseur-e-s des droits humains, des terres et de l'environnement, et/ou d'épuiser leurs ressources, à la fois financières et psychologiques²⁰⁸.

Lorsqu'Amnistie internationale a interrogé CGL à propos de l'injonction, les représentants de l'entreprise ont affirmé que « le tribunal a estimé que Coastal GasLink avait prouvé que refuser une injonction causerait pour Coastal GasLink et d'autres acteurs des dégâts graves et irréparables », ajoutant que « l'injonction actuelle est applicable et permet à Coastal GasLink d'accéder en toute sécurité à la zone »²⁰⁹.

CGL n'a pas obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en pour son projet de gazoduc. Cependant, l'entreprise a poursuivi la construction du gazoduc, violent ainsi les droits de la Nation Wet'suwet'en à l'autonomie et au contrôle de ses territoires. La construction du gazoduc en violation de ces droits a poussé les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en à exercer leurs droits autochtones collectifs et à adopter des actions pacifiques de défense des terres, notamment en bloquant trois fois le CSF Morice et une fois une plateforme de forage de CGL, afin de protéger leur territoire. Les actions des défenseurs des terres Wet'suwet'en, qui expriment leur désaccord et s'opposent à la construction de l'oléoduc, s'inscrivent dans l'exercice de leurs droits autochtones et de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, tels qu'ils sont protégés par la législation et les normes internationales en matière de droits humains, qui sont contraignantes pour les autorités canadiennes. À cet égard, le Comité national des droits de l'homme des Nations unies a précisé que le droit de réunion est "un outil précieux qui peut être et a été utilisé pour reconnaître et réaliser un large éventail d'autres droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels" et qu'il "revêt une importance particulière pour les individus et les groupes marginalisés".²¹⁰ Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il incombe aux autorités de justifier toute restriction au cas par cas et de montrer que ces restrictions satisfont à l'exigence de légalité et qu'elles sont à la fois nécessaires et proportionnées - les mesures les moins intrusives - à l'un au moins des motifs de restriction autorisés.²¹¹ En outre, le Comité a également souligné que "l'imposition de toute restriction doit être guidée par l'objectif de faciliter l'exercice du droit, plutôt que de chercher à y apporter des limitations inutiles et disproportionnées" et, en ce qui concerne toute restriction relative à l'heure, au lieu et à la manière de se réunir, que les autorités doivent permettre, dans la mesure du possible, aux participants de "se rassembler à portée de vue et de voix de leur public cible, ou à tout autre endroit important pour leur objectif".²¹² En accordant l'injonction demandée par CGL, les autorités n'ont pas satisfait à leur obligation de respecter, protéger et faciliter les droits humains des défenseurs de la terre Wet'suwet'en et ont imposé des restrictions disproportionnées à ces droits.

²⁰⁴ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁰⁵ Yellowhead Institute, *An Analysis of Coastal GasLink's Notice of Application for Injunction* (op. cit.), § 1 ; Dr Karla Tait & Anne Spice, *An Injunction Against the Unist'ot'en Camp: An Embodiment of Healing Faces Eviction* (op. cit.), p. 3.

²⁰⁶ Yellowhead Institute, *An Analysis of Coastal GasLink's Notice of Application for Injunction* (op. cit.), § 2.

²⁰⁷ Yellowhead Institute, *An Analysis of Coastal GasLink's Notice of Application for Injunction* (op. cit.), § 3.

²⁰⁸ Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, *SLAPPs in Latin America: Strategic lawsuits against public participation in the context of business and human rights*, février 2022, media.business-humanrights.org/media/documents/2022_SLAPPs_in_LatAm_EN_v7.pdf, pp. 2-3.

²⁰⁹ CGL/TC Energy, Communication à Amnistie internationale, le 30 août 2023.

²¹⁰ UN Human Rights Committee, General Comment 37 on the right of peaceful assembly (Art. 21), 17 September 2020, CCPR/C/GC/37, www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-37-article-21-right-peaceful, para. 2.

²¹¹ HRC, General Comment 37 (previously cited), para. 36; ICCPR, Article 21.

²¹² HRC, General Comment 37 (previously cited), paras. 36 & 53.

L'injonction permet à CGL de poursuivre la construction du gazoduc, car les dispositions d'exécution autorisent la GRC à arrêter toute personne qu'elle soupçonne de contrevenir à l'injonction.

Amnistie internationale considère que l'injonction restreint de manière excessive les droits de la Nation Wet'suwet'en à l'autonomie et au contrôle de ses territoires. Depuis le 21 décembre 2018, l'injonction s'applique à la totalité du CSF Morice, qui fait plus de 60 kilomètres de long, et dont la majorité ne se situe pas à proximité des chantiers du gazoduc. Bien que les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s aient mené des actions pour bloquer une plateforme de forage de CGL et à trois reprises le CSF Morice, durant la majorité de la période d'application de l'injonction ils n'ont en réalité pas activement empêché la construction du gazoduc. Le poste de contrôle Gidimt'en, le Lamprey Village et le centre de soins Unist'ot'en, par exemple, n'empêchent en aucune manière l'accès des employés de CGL aux sites de construction du gazoduc. De plus, les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s vivent de manière permanente sur ces sites ainsi que dans d'autres résidences sur le territoire wet'suwet'en. Cependant, ces zones sont concernées par le champ d'application géographique de l'injonction. L'injonction a provoqué une présence renforcée et permanente de la GRC et de sociétés de sécurité privées sur le territoire wet'suwet'en, ce qui a entraîné le harcèlement, la surveillance illégale et l'intimidation des membres de la Nation Wet'suwet'en, ce qui sera évoqué plus en détail plus loin dans le présent rapport. Cette présence permanente de la GRC, ainsi que les dispositions d'exécution et le champ d'application géographique excessifs de l'injonction signifient que les membres de la Nation Wet'suwet'en courent le risque d'être arbitrairement arrêtés simplement en raison de leur présence dans le *Yin'tah*²¹³. Ceci est particulièrement important, car les Wet'suwet'en sont un peuple autochtone ayant une connexion primordiale avec leur territoire ancestral.

Sur la base des éléments précédents, Amnistie internationale estime que les termes de l'injonction ont une influence et un champ d'application trop larges, et qu'ils violent les droits humains des membres de la nation Wet'suwet'en à l'autonomie et au contrôle de leurs territoires, ainsi que leurs droits de l'homme à la liberté de réunion pacifique et à la liberté de mouvement, dans la mesure où ils visent à empêcher leurs actions de défense de leur territoire de manière disproportionnée. De plus, elle permet à CGL de poursuivre la construction du gazoduc sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé de la Nation Wet'suwet'en, ce qui constitue une infraction du droit à l'autonomie de ce peuple.

²¹³ Procédures spéciales des Nations unies, *Communication to Canada*, AL CAN 2/2022, 13 janvier 2023, spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?glId=27260, p. 3 ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 5 ; Yellowhead Institute, *An Analysis of Coastal GasLink's Notice of Application for Injunction* (op. cit.), § 21 ; Visite au Canada, *Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Cali Tzay (op. cit.), § 64.

8. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DES DÉFENSEUR·E·S DES TERRES WET'SUWET'EN

La construction du gazoduc de CGL, qui se poursuit sans le consentement préalable, libre et éclairé des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en, ainsi que l'injonction et la présence qui l'a suivie de la GRC et de services de sécurité privés sur le territoire, ont provoqué de multiples atteintes aux droits humains des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, qui découlent toutes de la violation du droit à l'autonomie de la Nation Wet'suwet'en, de son droit à décider quels projets de développement économique se déroulent sur son territoire ancestral, et à son droit de donner son consentement préalable, libre et éclairé.

Comme indiqué plus haut, les dispositions d'exécution de l'injonction permettent aux agents des forces de l'ordre d'arrêter toute personne ayant connaissance de l'ordonnance qui empêche, gène, restreint ou interfère avec CGL, ses employés, ses agents, ses prestataires ou ses sous-traitants, et/ou avec les activités de construction du gazoduc.

8.1 INTIMIDATION, HARCÈLEMENT ET SURVEILLANCE ILLÉGALE

Amnistie internationale a recueilli des informations selon lesquelles, depuis que les activités de construction du gazoduc ont commencé, la GRC, le GISCI et les employés de Forsythe Security (la société de sécurité privée engagée par CGL) ont soumis les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en à des actes intrusifs et agressifs de surveillance, de harcèlement et d'intimidation sur leur territoire.²¹⁴ Certaines actions de la GRC semblent être discriminantes, dégradantes et culturellement très inappropriées. Cela représente un usage disproportionné des pouvoirs de police qui vise à intimider les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et à les empêcher de mener leurs activités de défense des terres. Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont confié à Amnistie internationale que, selon eux, la GRC et Forsythe Security tentent de les forcer à quitter le territoire pour que CGL puisse poursuivre la construction de son gazoduc. Ils ont

²¹⁴ Amnistie internationale a demandé à CGL/TC Energy une copie du contrat entre CGL et Forsythe Security. CGL/TC Energy ne l'a pas fourni. Amnistie internationale a questionné Forsythe Security au sujet des allegations mais Forsythe Security n'a pas répondu.

également déclaré que des agents de la GRC leur avaient à plusieurs reprises dit qu'ils n'étaient pas chez eux au poste de contrôle Gidimt'en, mais bien sur les terres de la Couronne²¹⁵.

Les employés de la GRC, de Forsythe Security et de CGL sont identifiables à leurs uniformes et par la plaque d'immatriculation de leurs véhicules, qui indique leur affiliation.

- ***Patrouilles et incursions sur le territoire wet'suwet'en***

La GRC, le GISCI et Forsythe Security sont constamment présents le long du CSF Morice. Leur présence ne se limite pas aux zones proches des sites de construction du gazoduc : elle s'étend dans tout le *Yin'tah*, notamment à proximité des maisons des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en. Des membres de la Nation Wet'suwet'en pensent qu'ils sont repérés spécifiquement et ciblés en raison de leur appartenance à un peuple autochtone et de leurs activités de défenseur-e-s des terres. Durant ses visites sur le territoire wet'suwet'en en juillet 2022 et en mai et juin 2023, Amnistie internationale a noté la présence constante de ces acteurs le long du CSF Morice, ainsi qu'autour du poste de contrôle Gidimt'en et du centre de soins Unist'ot'en (qui sont les résidences permanentes de plusieurs défenseur-e-s des terres).

Les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en interrogés par Amnistie internationale ont indiqué rencontrer presque tous les jours des agents de la GRC et du GISCI, ce qu'ils jugent intimidant, invasif et excessif. Par exemple, entre février et juin 2022, des membres du clan Gidimt'en ont signalé des patrouilles quasi constantes de la GRC au poste de contrôle Gidimt'en et au Lamprey Village, et indiqué que les agents de la GRC étaient entrés dans ces lieux environ 94 fois en mars, 97 en avril et 78 en mai²¹⁶. Les agents de la GRC refusaient souvent de justifier leurs constantes incursions sur les deux sites. Cependant, ils lisaient parfois les clauses de l'injonction aux personnes présentes avant de pénétrer sur les lieux. Il est important de noter que ces actions de police visaient des membres de la Nation Wet'suwet'en dans leur vie quotidienne sur leur territoire ancestral : ils ne menaient pas des actions susceptibles de violer les termes de l'injonction.²¹⁷ De plus, le poste de contrôle Gidimt'en et le Lamprey Village ne bloquent en aucune manière le CSF Morice, et sont à des kilomètres des chantiers du gazoduc.

Les documents examinés par Amnistie internationale, notamment une poursuite civile déposée par des membres de la Nation Wet'suwet'en devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ainsi que ses entretiens menés avec des défenseur-e-s des terres, démontrent des actes d'intimidation et de harcèlement de ces défenseur-e-s des terres et de leurs sympathisant-e-s par la GRC, notamment : des entrées quasi quotidiennes dans le poste de contrôle Gidimt'en et le Lamprey Village, souvent non justifiées ; des projecteurs et pleins phares dirigés pendant la nuit dans les maisons et les bâtiments du poste de contrôle Gidimt'en et du Lamprey Village ; la saisie d'équipement et de biens dans les deux sites, notamment des cadenas et des chaînes ; l'interruption de la construction de la salle des célébrations ; des demandes de pièces d'identité avec photo aux personnes voyageant sur le CSF Morice ; des demandes d'identification des membres de la Nation Wet'suwet'en même si leurs identités sont déjà connues des agents ; des menaces d'arrestation des défenseur-e-s des terres et de leurs sympathisant-e-s ; des demandes faites aux personnes ayant déjà été arrêtées sur le territoire de présenter leurs conditions de libération de prison ; et des photos et vidéos prises des défenseur-e-s des terres vivant au poste de contrôle Gidimt'en²¹⁸. À plusieurs reprises, des agents de la GRC ont interrompu des activités culturelles au poste de contrôle Gidimt'en, notamment des cérémonies du feu et de percussions²¹⁹. La GRC a également interrompu une cérémonie de deuil organisée après le décès d'un membre de la communauté, alors que les Wet'suwet'en avaient expliqué aux agents ce qu'il se passait et leur avaient demandé de ne pas entrer²²⁰.

Amnistie internationale a interrogé la GRC et le GISCI à propos de ces allégations²²¹. La GRC a répondu qu'il serait « inapproprié de commenter le contenu de la lettre d'Amnistie internationale » en notant qu'au printemps 2023 la porte-parole de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives

²¹⁵ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 96-97, 111.

²¹⁶ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 65 ; Gidimt'en Checkpoint, "Gidimt'en Civil Suit",

yintahaccess.com/news/2022/7/13/gidimten-civil-suit. Ces informations ont été rassemblées en vue d'une poursuite civile déposée par les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en contre la GRC, CGL et Forsythe Security.

²¹⁷ BCSC, Notice of Civil Claim (précédemment cité).

²¹⁸ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 66-171.

²¹⁹ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 106. Une cérémonie du feu implique d'allumer un feu sacré, petit et contrôlé, pour le bien-être, la santé et les rassemblements.

²²⁰ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 119.

²²¹ Communications d'Amnistie internationale à la GRC (17 mai, 11 juillet et 20 novembre 2023) et au CRU (18 mai et 11 juillet 2023).

à la GRC (CCETP) avait lancé une enquête sur les activités et opération du GISCI.²²²

Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en interrogés par Amnistie internationale ont indiqué qu'ils croisaient également presque tous les jours des employés de Forsythe Security. En tant que société privée engagée par une entreprise pour protéger ses usines, ses chantiers et son personnel, Forsythe Security n'a pas de pouvoirs de maintien de l'ordre et ne devrait pas en exercer²²³. Cependant, dans la pratique, Forsythe Security a de manière répétitive dépassé le cadre autorisé de ses devoirs et de sa zone d'intervention, en cherchant activement les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, en les surveillant et les harcelant illégalement. L'organisation a recensé des actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant·e·s, par des employés de Forsythe Security, notamment : se garer en permanence le long du CSF Morice ; se garer directement à côté du poste de contrôle Gidimt'en, du Lamprey Village et du centre de soins Unist'ot'en ; contrôler toutes les activités, notamment culturelles ; effectuer des vidéos des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en qui vivent sur le territoire ainsi que de leurs visiteurs, notamment des enfants ; fréquemment suivre en voiture des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et d'autres membres de la Nation le long du CSF Morice vers et depuis le poste de contrôle Gidimt'en, le Lamprey Village, le centre de soins Unist'ot'en, les maisons des défenseur·e·s des terres, parfois pendant 50 km jusqu'aux cantons avoisinants²²⁴. La compagnie a également déclaré : « Un certain nombre d'autorisations réglementaires, de codes et de normes industriels, de plans et de politiques internes exigent que Coastal GasLink ou ses contractants prennent des mesures pour maintenir la sécurité du projet et de sa main-d'œuvre, notamment en assurant une sécurité 24 heures sur 24 sur le site et en contrôlant l'accès au chantier et aux installations d'hébergement de la main-d'œuvre ».²²⁵

Amnistie internationale a interrogé Forsythe Security et CGL à propos de ces incidents²²⁶. Forsythe Security n'a pas répondu, et la réponse de CGL a été la suivante : « La sécurité de Coastal GasLink n'est pas et n'a jamais été armée. Coastal GasLink est obligé de contrôler l'accès à ses chantiers afin d'assurer la sécurité du public et des travailleurs, mais nous gardons toujours nos canaux de communication ouverts pour faciliter l'accès des membres des communautés autochtones lorsque cela est sécurisé. »²²⁷

- Contrôles de police et interrogatoires aléatoires

Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en interrogés par Amnistie internationale ont confié qu'ils étaient constamment contraints par des agents de la GRC de s'arrêter sur le bord de la route lors de leurs déplacements sur le CSF Morice, ainsi que dans les villes non loin de là, y compris Houston et Smithers, toutes situées sur le territoire Wet'suwet'en. Selon eux, ces interactions peuvent être des contrôles aléatoires sous prétexte d'une « inspection de sécurité », des contrôles de l'alcoolémie au volant ou des contrôles donnant lieu à des amendes pour plaques d'immatriculation apparemment sales. De nombreux membres de la Nation Wet'suwet'en ont également confié qu'ils avaient l'impression d'être ciblés par les agents de la GRC pour leur appartenance à un peuple autochtone et pour leurs actions de défense des terres, et que ces contrôles de police « aléatoires » étaient un moyen de les intimider. Durant l'étude menée par Amnistie internationale sur le territoire wet'suwet'en en juillet 2022, l'organisation a été témoin d'une défenseure des terres wet'suwet'en contrôlée sur le CSF Morice par la GRC, à qui elle a dû présenter une pièce d'identité.

²²² Communications de la GRC à Amnistie internationale, 18 juillet et 21 novembre 2023.

²²³ Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre, doc. ONU A/HRC/32/39, 6 mai 2016, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/092/22/PDF/G1609222.pdf?OpenElement>, § 73.

²²⁴ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 172-77.

²²⁵ Communication de CGL/TC Energy à Amnistie internationale, 6 décembre 2023.

²²⁶ Communications d'Amnistie internationale à CGL (17 mai, 17 juillet et 23 novembre 2023) et à Forsythe Security (9 octobre et 23 novembre 2023) ; réunion en ligne d'Amnistie internationale avec des représentants de CGL/TC Energy, le 22 juin 2023.

²²⁷ CGL/TC Energy, Communication à Amnistie internationale, le 30 août 2023.



« Depuis que le GICL est arrivé sur les territoires wet'suwet'en, on a l'impression d'être dans un état policier tout le long de la route et autour de Houston, CB. Vous voyez, je me suis arrêté pour faire une sieste sur l'aire de repos à Houston. Quand je me suis réveillé, il y avait des fourgons de police tout autour de moi et un agent frappait à ma fenêtre et me posait des questions pas du tout pertinentes... Tout bonnement du harcèlement. »²²⁸

« Dès que j'interagis avec eux, ils sous-entendent immédiatement que j'ai enfreint la loi, que je suis un criminel, même si je n'ai jamais commis le moindre délit. Je suis arrêté sur ces routes quand je les parcours. C'est généralement plusieurs agents qui demandent ceci ou cela, en me menaçant de m'arrêter. J'ai croisé des membres militaires de la GRC sur mon propre territoire. »²²⁹

« Parfois ils vous donnent juste des contraventions ou des amendes pour vous compliquer la vie. »²³⁰

« Vous êtes traité comme un criminel. On a fini par avoir une amende parce que notre plaque d'immatriculation était sale. Quand je me suis retourné, l'agent qui a signé la contravention avait une plaque bien plus sale que la mienne. »²³¹



²²⁸ Entretien en personne avec Kolin Sutherland-Wilson, le 29 mai 2023, Smithers, CB.

²²⁹ Entretien en personne avec Travis Pete, Patience Muldoc et Jesse Stoeppler, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²³⁰ Entretien en personne avec D'e Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²³¹ Entretien en personne avec Travis Pete, Patience Muldoc et Jesse Stoeppler, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

D'autres personnes ont confié à Amnistie internationale que des policiers les contrôlaient souvent en les soupçonnant de conduire sous l'emprise de l'alcool. Une fois de plus, ils ont l'impression d'être ciblés en raison de leur appartenance à un peuple autochtone, ce qui pourrait avoir une connotation raciste. Virginia Pierre, une matriarche wet'suwet'en, a déclaré à Amnistie internationale avoir subi deux contrôles de police dans la même journée alors qu'elle était sur l'autoroute, sous prétexte de tests d'alcoolémie. Le premier contrôle a eu lieu le matin et était particulièrement éprouvant en raison de la nature de l'interrogatoire. Virginia a ensuite été contrôlée par un autre agent près de Houston, sous prétexte qu'elle n'aurait pas mis son clignotant avant de tourner, ce qui lui a encore valu une accusation de conduite en état d'ébriété. Elle pense que ces contrôles répétés sont utilisés pour provoquer et intimider les peuples autochtones²³².

« Ils mènent aussi des contrôles de sécurité sur le chemin de service forestier, sur lequel ils ne contrôlent que les véhicules non-industriels. Ils disent "Oh, c'est un contrôle de sécurité. On s'assure que les gens ne boivent pas sur la route, qu'ils ont leur permis de conduire et qu'ils conduisent prudemment" »²³³

Par exemple, les défenseures des terres wet'suwet'en Sleydo' et Auntie Janet Williams ont raconté qu'elles roulaient le long du CSF Morice pour rejoindre leur famille après avoir appris le décès d'un proche. Elles ont été contrôlées par six véhicules de la GRC, et les agents leur ont demandé de présenter leur permis de conduire. Pendant ce temps, d'autres véhicules, notamment de CGL, étaient autorisés à passer sans être contrôlés.

« On ne peut même pas faire notre deuil sans être filmés et harcelés par la police et la société de sécurité privée. »²³⁴

Ces interactions presque constantes avec la GRC empêchent les membres de la Nation Wet'suwet'en de se déplacer librement sur leur territoire ancestral, et perturbent grandement leur vie quotidienne.

- Personnes surveillées et suivies

Les agents de la GRC et du GISCI et les employés de Forsythe Security suivent des membres de la Nation Wet'suwet'en qui se déplacent sur leur territoire le long du CSF Morice et dans les villes à proximité. Ils font également des photographies et des vidéos d'eux. Amnistie internationale a observé ces tactiques durant ses visites sur le territoire Wet'suwet'en en juillet 2022 et en mai et juin 2023. Des membres de l'équipe de recherche ont également été suivis, photographiés et filmés par la GRC et Fosrythe Security à plusieurs reprises. Lorsqu'Amnistie internationale a mis CGL au courant de ces actes et a interrogé l'entreprise sur le mandat de Forsythe Security, les représentants de CGL ont simplement répondu que Forsythe Security « surveillait la route pour contrôler l'accès aux chantiers afin d'assurer la sécurité du public et des travailleurs » et qu'ils « voulaient savoir où étaient les gens »²³⁵. Cependant, ces faits se déroulent sur le CSF Morice et pas seulement autour des chantiers. Par exemple, l'équipe de recherche d'Amnistie internationale a été photographiée, filmée et suivie à plus de 20 kilomètres des chantiers du gazoduc. L'organisation a également interrogé Forsythe Security sur ces allégations, mais n'a pas reçu de réponse.

« Il y a une surveillance constante de CGL depuis le début de la construction sur la plateforme de forage sous la Wedzin Kwa, à seulement un kilomètre en amont du centre de soins où nous vivons. Ils ont placé leurs agents de sécurité juste en face, de l'autre côté de la rivière. Au début, pendant les premiers mois, ils allumaient leurs phares et les braquaient vers les portes du centre de soins. »²³⁶

Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont décris à Amnistie internationale des moments où ils ont été suivis par la GRC et Forsythe Security lorsqu'ils se déplaçaient et vivaient normalement sur leur territoire ancestral. Selydo' a également expliqué que lors d'un trajet en famille sur le CSF Morice, elle a été contrôlée par un véhicule de la GRC et a dû montrer son permis et les papiers du véhicule. À peine

²³² Entretien en personne avec Virginia Pierre, le 29 juin 2023, Smithers, CB.

²³³ Entretien en personne avec D'e Karla Tait, le 30 mai 2023Unist'ot'en.

²³⁴ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²³⁵ Réunion en ligne avec les représentants de CGL/TC Enregy, le 22 juin 2023.

²³⁶ Entretien en personne avec D'e Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

quatre kilomètres plus loin sur la même route, deux agents de la GRC lui ont de nouveau demandé de s'arrêter et l'ont accusée de différentes infractions routières²³⁷.

*« Certains employés de Forsythe Security nous suivent quand on sort. C'est très envahissant. Ils sont garés juste là, dehors. Ils peuvent voir tout ce que nous faisons. »*²³⁸

*« On voulait se déplacer pour aller aux toilettes, et Forsythe Security nous suivait partout. On s'est beaucoup éloignés de la route. D'habitude, ils attendent simplement sur la route. Mais cet agent nous a suivis en dehors de la route. Il est sorti de la voiture pour nous suivre. »*²³⁹

Les défenseur·e·s des terres ont également raconté avoir été filmés et photographiés sur leur territoire à d'innombrables reprises. Ces épisodes se sont produits de nombreuses fois dans des endroits situés à des kilomètres des chantiers du gazoduc.

*« Forsythe Security se gare juste à côté des camps, avec une caméra dans leur camion. Ils suivent les gens, dans leur voiture, mais aussi à pied en dehors de la route. »*²⁴⁰

*« Forsythe Security nous filme et nous suit partout où nous allons. »*²⁴¹

Selon les membres de la Nation Wet'suwet'en, le CSF Morice étant une route constituée d'une seule voie non pavée, et étant donné l'isolement du territoire et des villages environnants, la GRC et Forsythe Security savent qui ils sont, et ils peuvent facilement suivre leurs déplacements. De plus, certains défenseur·e·s des terres ont raconté à Amnistie internationale des cas où ils ont remarqué être pistés par la GRC et Forsythe Security. La défenseure des terres Unist'ot'en Freda Huson a raconté qu'un jour, elle retournait à Unist'ot'en depuis Houston et a capté une fréquence radio sur laquelle le personnel de Forsythe Security discutait de ses déplacements, indiquant qu'elle s'approchait d'une borne kilométrique spécifique sur le CSF Morice²⁴².

Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont confié à l'organisation que selon eux, la GRC utilise des drones pour surveiller les maisons et les camps. Ils n'ont remarqué la présence de drones que depuis le début de la construction du gazoduc²⁴³.

*« Il y a plusieurs drones autour de notre centre de soins quasiment toutes les nuits. C'est juste une triste réalité. »*²⁴⁴

La GRC et Forsythe Security ne surveillent, filment et photographient pas que les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, mais aussi leur famille, y compris des enfants.

*« Un jour, des employés de Forsythe étaient assis juste à côté du camp. Ils pouvaient voir à l'intérieur, ils filmaient nos enfants, avec leurs téléphones personnels. Nous n'avons aucun contrôle sur ce qu'ils font de ces enregistrements. »*²⁴⁵

La surveillance et l'intimidation illégale constante menée par la GRC et Forsythe Security, du début des activités de construction du gazoduc jusqu'à la date de publication du présent rapport, ont eu de graves conséquences sur la capacité des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en à se sentir et à être en sécurité sur leur territoire. Des membres du clan Gidimt'en ont ainsi déclaré : « De nombreuses personnes âgées ont si peur de ce harcèlement qu'elles ne participent plus aux activités fondées sur la terre, ce qui contribue à nuire à notre transmission intergénérationnelle de connaissances²⁴⁶. » Les actions de la GRC et de Forsythe Security affectent également les droits des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en de chasser, de poser des pièges, de pêcher, de se rassembler et de participer à des cérémonies sur leur territoire, en

²³⁷ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 137.

²³⁸ Entretien en personne avec Brenda Michell (Cheffe Geltiy), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²³⁹ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁴⁰ Entretien en personne avec Brenda Michell (Cheffe Geltiy), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁴¹ Entretien en personne avec Brenda Michell (Cheffe Geltiy), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁴² Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁴³ Vice News, "RCMP Admits It's Monitoring Wet'suwet'en Camps by Air Now", 22 janvier 2020, vice.com/en/article/bvgmjw/rcmp-admits-its-monitoring-wetsuweten-camps-by-air-now.

²⁴⁴ Entretien en personne avec D^e Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁴⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁴⁶ Gidimt'en Checkpoint, "Gidimt'en Civil Suit" (op. cit.).

les mettant mal à l'aise et en leur faisant peur, ce qui limite leur capacité à parcourir le *Yin'tah* et à en profiter.

*« Nous ne vous avons donné absolument aucune raison de continuer à nous surveiller. Savoir qu'un inconnu surveille notre porte d'entrée met nos aînés, nos jeunes et tous les autres très mal à l'aise. Et ils n'en ont juste rien à faire. CGL se croit autorisé à nous surveiller comme ça. »*²⁴⁷

*« Toute ma famille avait l'habitude de sortir par ici. Maintenant ils ne sortent presque plus. Personne n'aime conduire sur cette route. Même moi. Je n'aime pas aller et venir sur cette route. »*²⁴⁸

Dans une communication envoyée par le CERD au Canada en avril 2022, le Comité appelait le pays à « empêcher et enquêter sur les allégations de mesures de surveillance visant le peuple wet'suwet'en par la GRC, le GISCI et les entreprises de sécurité privées »²⁴⁹. Amnistie internationale ne sait pas si le Canada a répondu à cette communication, ni si le pays a pris des mesures pour se conformer aux recommandations du CERD.

En juin 2022, des membres du clan Gidimt'en ont déposé une poursuite civile devant la CSCB contre la GRC et le GISCI, le ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, CGL et Forsythe Security, pour leurs actes d'intimidation, de harcèlement et de surveillance illégale²⁵⁰.

- *Considérations relatives aux droits humains*

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a observé que les défenseur-e-s des terres autochtones sont exposés à de multiples formes d'agression et de violence, souvent favorisées par le racisme et la stigmatisation institutionnalisés qui visent à empêcher ces communautés d'exercer leurs droits. Il a été régulièrement observé que des acteurs privés et des services chargés de l'application des lois commettent des violations à l'encontre des défenseur-e-s des droits environnementaux issus de collectivités autochtones²⁵¹. Ces derniers ne peuvent pas défendre correctement les droits autochtones relatifs à l'environnement s'ils n'ont pas la possibilité d'exercer leurs propres droits à la participation aux décisions, à la liberté d'accès à l'information, à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et à la non-discrimination²⁵².

Chacun a droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la sécurité de la personne, à la vie privée et à la vie de famille²⁵³. Selon le Comité des droits de l'homme, les États doivent réagir avec diligence aux violences systématiques, comme les actes d'intimidation contre des défenseur-e-s des droits humains et de l'environnement, et protéger leur population contre les brutalités des forces de sécurité privées²⁵⁴. De la même manière, l'obligation de protéger la vie signifie que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, notamment la dégradation de l'environnement et la privation des peuples autochtones de leurs terres, territoires et ressources²⁵⁵. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie²⁵⁶. Le droit à la vie privée protège chacun des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile²⁵⁷. De plus, « dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers respectent et

²⁴⁷ Entretien en personne avec D^e Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁴⁸ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁴⁹ CERD, *Communication to Canada*, 29 novembre 2022 (op. cit.).

²⁵⁰ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.) ; Gidimt'en Checkpoint, "Gidimt'en Civil Suit" (op. cit.).

²⁵¹ Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 56.

²⁵² Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 93.

²⁵³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, articles 6, 9 et 17 ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948, articles I et V ; DNUDPA, article 7.

²⁵⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale 35 : Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, doc. ONU CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FGC%2F35&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 9.

²⁵⁵ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie*, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FGC%2F36&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 26.

²⁵⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36* (op. cit.), § 62.

²⁵⁷ PIDCP, article 17.

protègent la dignité humaine, et ils défendent et sauvegardent tous les droits humains de tous les citoyens »²⁵⁸.

Les recherches d'Amnistie internationale ont révélé que les membres de la Nation Wet'suwet'en étaient régulièrement surveillés, harcelés et intimidés illégalement sur leur territoire ancestral par la GRC et Forsythe Security. Ces faits se déroulent régulièrement autour des résidences des défenseur·e·s des terres et des lieux où ils organisent des activités culturelles, principalement au poste de contrôle Gidimt'en, au Lamprey Village et au centre de soins Unist'ot'en. De plus, des membres de la Nation, y compris des enfants, sont suivis, filmés et photographiés dès qu'ils arrivent sur le CSF Morice, qui se trouve à plus de 20 kilomètres des chantiers de CGL, ainsi que le long de la route, qui constitue le seul moyen pour les véhicules de traverser le *Yin'tah*. Amnistie internationale considère que ces faits subis par les membres de la Nation Wet'suwet'en suggèrent fortement une utilisation disproportionnée, discriminatoire et intimidante des techniques de surveillance, ce qui va bien au-delà de la simple exécution d'une injonction, et qui constitue une violation du droit à la vie privée et à la liberté de mouvement. De la même manière, les actions de la GRC semblent disproportionnées par rapport aux pouvoirs dont elle dispose pour faire appliquer l'injonction, et constituent donc du harcèlement et un excès du maintien de l'ordre. Les actions de la GRC et de Forsythe Security ne semblent ni raisonnables ni proportionnées, et portent excessivement atteinte aux droits humains des membres de la Nation Wet'suwet'en.

De plus, Amnistie internationale considère que les interruptions d'activités et de cérémonies culturelles par des agents de la GRC, pourtant au cours du déroulement de ces rassemblements, sont des actions culturellement inappropriées qui interfèrent illégalement avec des activités d'une grande importance culturelle pour la Nation Wet'suwet'en, ce qui porte atteinte à leur dignité humaine.

Amnistie internationale a demandé des informations à la GRC, au GISCI, à CGL et à Forsythe Security sur ces événements²⁵⁹. Bien que la GRC ait indiqué qu'elle "prend très au sérieux le harcèlement, la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et qu'elle mène des enquêtes approfondies sur toutes les allégations en adoptant une approche tenant compte des traumatismes", sa réponse n'a pas abordé spécifiquement les incidents décrits dans cette section.²⁶⁰ Dans sa réponse, CGL indique que la société s'est engagée à travailler dans le respect, qu'elle « estime que l'application de l'injonction a été nécessaire pour protéger les travailleurs et la sécurité publique » et qu'elle ne peut pas s'exprimer davantage sur les questions soumises à la BCSC en raison de l'action civile.²⁶¹ Le GISCI et Forsythe Security n'ont pas répondu.



²⁵⁸ Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, article 2.

²⁵⁹ Communications d'Amnistie internationale à la GRC (11 juillet et 20 novembre 2023), au GISCI (11 juillet 2023), à CGL/TC Energy (17 juillet et 23 novembre 2023) et à Forsythe Security (9 octobre et 23 novembre 2023).

²⁶⁰ Communication de la GRC à Amnistie internationale, 21 novembre 2023.

²⁶¹ Communication entre CGL/TC Energy communication et Amnistie internationale, 6 décembre 2023.

8.2 MENACES, DISCRIMINATION ET ACTES DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE

La majorité des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en en première ligne de la résistance contre le gazoduc de CGL sont des femmes. Les femmes autochtones ont souvent une relation très profonde avec leurs terres et leur culture. Elles jouent également un rôle clé en tant que figures de proie, détentrices de connaissances et passeuses de culture auprès de leurs peuples, de leurs communautés et de leurs familles, ainsi qu'à l'égard de la société dans son ensemble²⁶². Si les femmes autochtones se trouvent en première ligne des combats locaux, nationaux et internationaux pour les droits de la terre et les droits territoriaux et pour protéger l'environnement, elles sont également particulièrement exposées à certains risques et sont plus susceptibles de subir des violences fondées sur le genre²⁶³. D'après le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les femmes autochtones défenseuses des terres sont victimes de meurtres, de harcèlement, de détentions arbitraires, de criminalisation et de stigmatisation, et leurs efforts sont constamment discrédités. Les causes et les conséquences de ces actes sont directement liées à une discrimination intersectionnelle et fondée sur le genre²⁶⁴.

Les défenseuses des terres wet'suwet'en ont donné à Amnistie internationale des informations sur de nombreux cas de menaces et d'actes de discrimination et de violence liée au genre, qu'elles ont subis de la part de la GRC, de Forsythe Security et des employés de CGL. Plusieurs d'entre elles ont évoqué des menaces proférées à la radio, dont l'utilisation est rendue obligatoire par la loi provinciale lors des trajets le long du CSF Morice, notamment pour informer les autres usagers de la borne kilométrique où l'on se trouve²⁶⁵. D'autres ont fait part d'incidents au cours desquels des employés de Forsythe Security se sont montrés condescendants et ont fait des remarques sexistes à leur égard.²⁶⁶

« Parfois, les employés de CGL et de Forsythe Security sont agressifs à la radio, ils essayent de nous dire comment on devrait appeler à la radio, ou nous font des remarques suggestives. Par exemple, l'un d'entre eux m'a parlé alors que je venais d'emmener ma mère et un sympathisant aux urgences au milieu de la nuit. J'ai communiqué par radio le kilomètre où on se trouvait, et sa réponse a été "Est-ce que tu es bonne ?". Vous savez, quand on est une femme, qui aurait pu être en train de voyager seule au milieu de la nuit, et qu'on reçoit ce genre de commentaires de la part d'un homme inconnu, un travailleur du gazoduc, juste après avoir communiqué sa localisation... on ne se sent pas en sécurité. »²⁶⁷

L'introduction sur le territoire wet'suwet'en de camps de travailleurs de CGL, qui accueillent principalement des hommes non-autochtones, a participé à intensifier les menaces et actes de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes autochtones²⁶⁸.

²⁶² CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones*, doc. ONU CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022, tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGC%2f39&Lang=fr, § 2-3.

²⁶³ CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 7 ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 54.

²⁶⁴ CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 7 et 45.

²⁶⁵ CB, *Forest Service Road Use Regulation*, 70/2004, 27 février 2004, bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/15_70_2004, article 5(1) : Les personnes circulant sur un chemin de service forestier doivent utiliser une radio bidirectionnelle pour communiquer aux autres usagers leur position sur la voie.

²⁶⁶ Entretiens en personne avec des défenseurs des terres Wet'suwet'en, juin 2023, C.-B.

²⁶⁷ Entretien en personne avec D^o Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁶⁸ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, juin 2019,

<https://publications.gc.ca/site/fra/9.867043/publication.html>, pp. 584-86 ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 23 ; Unist'ot'en, "Unist'ot'en Do Not Consent to Man Camps Increasing Violence Against Our Women", unistoten.camp/mancamps/ ; Amnistie internationale, *Loin des yeux, loin du cœur : Sexe, droits autochtones et exploitation des ressources dans le nord-est de la Colombie-Britannique, Canada*, 2016, AMR 20/4872/2016,

<https://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/Out%20of%20Sight%20Out%20of%20Mind%20ES%20FINAL%20FR%20INTL%20web.pdf> ;

Firelight Group, avec la Nation Lake Babine et Nak'azdli Whut'en, *Indigenous Communities and Industrial Camps: Promoting Healthy Communities in Settings of Industrial Change*, 2017, quakerservice.ca/wp-content/uploads/2017/02/Firelight-work-camps-Feb-8-2017_FINAL.pdf ; CBC, "Former chef at Coastal GasLink pipeline camp sues for sexual battery, failure to warn of protests", 31 mai 2022,

cbc.ca/news/canada/british-columbia/coastal-gaslink-lawsuit-camp-1.6471178 ; Al Jazeera, "Hunted: How Indigenous women are disappearing in Canada", 29 novembre 2021, aljazeera.com/features/longform/2021/11/29/hunted-how-indigenous-women-are-disappearing-in-canada ; The Narwhal, "B.C. failed to consider links between 'man camps,' violence against Indigenous women, Wet'suwet'en argue", 8 février 2020, thenarwhal.ca/b-c-failed-to-consider-links-between-man-camps-violence-against-indigenous-women-wetsuweten-argue/.

« Il y a aussi des personnes qui ne se sentent pas en sécurité si elles sortent, à cause de tous les camps de travailleurs. »²⁶⁹

« La façon dont les employés de CGL et de Forsythe Security interagissent avec nous, de manière agressive, intimidante ou suggestive, fait que nous ne nous sentons pas en sécurité. »²⁷⁰

« Ça arrive tout le temps dans les bars. Les travailleurs du gazoduc sont là tout le temps. Certains semblent rôder autour des femmes autochtones. Ils leur payent des verres, ils deviennent très tactiles, ils vous mettent très mal à l'aise. Et ils font aussi des sortes de remarques racistes. »²⁷¹

« Des femmes nous ont contactées pour nous dire qu'elles étaient constamment menacées de meurtre par les hommes du camp de travailleurs. Elles sont menacées de viol par les travailleurs. Et leurs employeurs ne veulent rien faire. CGL ne veut rien faire. Alors elles nous contactent en espérant que nous pourrons les aider, mais... nous sommes toutes dans le même bateau. Nous sommes menacées par les travailleurs. Nous sommes harcelées par les travailleurs. Nous ne laissons personne aller et venir seul, surtout les femmes autochtones. Ce n'est pas sûr de se promener, même de là à là, alors que c'est à peine 300 mètres. »²⁷²

De nombreuses défenseures des terres wet'suwet'en soulignent également leur proximité avec la Route des larmes, ainsi que la forte proportion de femmes autochtones tuées ou disparues, et les allégations d'implication d'agents des forces de l'ordre dans ces homicides et ces disparitions²⁷³. Tous ces éléments, en plus des menaces et actes directs de violence fondée sur le genre, font que ces femmes ne se sentent pas en sécurité dans leur vie quotidienne et leurs déplacements sur leur territoire ancestral.

« Nous sommes sur la Route des larmes, sur laquelle de nombreuses femmes autochtones ont été tuées ou ont disparu. C'est ça qui est terrifiant. J'ai peur pour les autres. Je ne sortirais pas seule la nuit. »²⁷⁴

Sleydo' a déclaré qu'après la cérémonie du feu ayant été interrompue par la GRC au poste de contrôle Gidimt'en, elle avait été suivie alors qu'elle rentrait chez elle, sur le territoire, avec sa toute jeune fille. Il était tard et les agents voulaient qu'elle s'arrête sur le bord de la route, mais elle ne s'est pas sentie suffisamment en sécurité pour le faire, notamment parce qu'elle se trouvait dans un lieu isolé. Le lendemain, deux véhicules de la GRC sont arrivés chez Sleydo' et lui ont donné des contraventions pour avoir refusé de s'arrêter, pour avoir conduit de manière imprudente et pour excès de vitesse²⁷⁵.

Le droit international relatif aux droits humains et les normes associées interdisent la discrimination envers les femmes, ce qui comprend la violence fondée sur le genre. Selon le CEDAW, « la discrimination intersectionnelle à l'encontre des femmes et des filles autochtones doit être analysée à l'aune de la nature multidimensionnelle de leur identité »²⁷⁶. Le Comité a noté que les femmes autochtones sont victimes, souvent de la part de l'État et d'acteurs non étatiques, de discrimination et de violence fondée sur le genre qui sont répandues et restent souvent impunies²⁷⁷. Les violations des droits des femmes autochtones à l'autodétermination, à la consultation et à l'accès aux terres, aux territoires et aux ressources, à la culture et à l'environnement, et de leur droit à l'intégrité de ces derniers, constituent une discrimination²⁷⁸. Selon

²⁶⁹ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁷⁰ Entretien en personne avec D^e Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

²⁷¹ Entretien en personne avec Anna-Marie Holland et Shaylee-Marie Holland, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁷² Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁷³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Volume 1a* (op. cit.) ; Human Rights Watch, *Those Who Take Us Away: Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia, Canada*, 2013, hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213webcover_0.pdf ; Défenseur-e-s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 30/14, 21 décembre 2014, <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf> ; Al Jazeera, "Hunted: How Indigenous women are disappearing in Canada" (op. cit.) ; The Narwhal, "B.C. failed to consider links between 'man camps,' violence against Indigenous women, Wet'suwet'en argue" (op. cit.).

²⁷⁴ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁷⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁷⁶ CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 3 et 5 ; CEDAW, *Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19*, doc. ONU CEDAW/C/CG/35, 26 juillet 2017, <https://www.undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CEDAW%2FC%2FGC%2F35&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=Fake>, § 12.

²⁷⁷ CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 3.

²⁷⁸ CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 3, 11 & 18.

le CEDAW, « Ces causes sous-jacentes de la discrimination sont directement et indirectement reflétées dans les lois et les politiques qui entravent l'accès des femmes et des filles autochtones à l'utilisation des terres et aux droits fonciers, l'exercice de leurs droits relatifs aux territoires et aux ressources naturelles et économiques, et leur accès au crédit, aux services financiers et aux possibilités génératrices de revenus »²⁷⁹. Les États ont « l'obligation de faire en sorte que les acteurs étatiques et les entreprises commerciales prennent des mesures sans tarder pour garantir un environnement et un système planétaire propres, sains et durables, notamment en prévenant les pertes et dommages prévisibles, la violence socioéconomique et environnementale, et toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones qui défendent les droits humains liés à l'environnement, ainsi qu'à l'égard de leurs communautés et territoires »²⁸⁰.

Comme indiqué plus haut, la majorité des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en en première ligne de la résistance contre le gazoduc de CGL s'identifient comme étant des femmes. La surveillance, le harcèlement et l'intimidation illégale des défenseur·e·s des terres ont touché en particulier les femmes, et ce différemment des hommes défenseurs des terres. Les femmes autochtones défenseures des terres ont été victimes d'actes et de menaces de violence fondée sur le genre et de discrimination, notamment des menaces de viols.

*« Je me souviens qu'il y avait un grand groupe d'agents de la GRC, qui discutaient. J'étais avec une amie, on a regardé le groupe, et ils se sont mis à nous pointer du doigt. Ils ont commencé à faire des blagues sur le viol. Des blagues sur le viol à notre propos. »*²⁸¹

Amnistie internationale a demandé des informations à la GRC, à CGL et à Forsythe Security sur ces événements²⁸². L'organisation a également demandé à CGL si l'entreprise avait mené une évaluation ou une analyse fondée sur le genre pour comprendre l'influence potentielle des camps de travailleurs sur la sûreté et la sécurité des femmes et des filles autochtones²⁸³. Dans sa réponse, CGL indique qu'elle "n'a pas reçu de plaintes correspondant aux allégations, mais qu'elle prendrait de telles plaintes au sérieux".²⁸⁴ La GRC a indiqué qu'elle "prend très au sérieux le harcèlement, la violence sexuée et la violence fondée sur le genre", mais sa réponse n'a pas abordé les incidents décrits dans cette section.²⁸⁵

8.3 CRIMINALISATION DES DÉFENSEUR·E·S DES TERRES WET'SUWET'EN

8.3.1 DESCENTES DE POLICE DE GRANDE ENVERGURE SUR LE TERRITOIRE WET'SUWET'EN

Amnistie internationale a noté que la GRC avait à plusieurs reprises criminalisé les défenseur·e·s des terres par l'intermédiaire de descentes de police de grande envergure sur le territoire wet'suwet'en, durant lesquelles les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s ont été arrêtés en raison de violations présumées des termes de l'injonction. Amnistie internationale considère que les personnes arrêtées simplement pour avoir exercé leurs droits autochtones et leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ont été arrêtées arbitrairement. Le présent rapport se concentre sur les arrestations arbitraires et la criminalisation des personnes arrêtées en octobre et novembre 2021, car ce sont les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en contre lesquels le Service des poursuites de la Colombie-Britannique (SPCB) a décidé d'engager des poursuites pénales. Ce sujet sera détaillé plus bas.

²⁷⁹ CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 20.

²⁸⁰ CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 7 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, article 2 ; CEDAW, *Recommandation générale n° 35* (op. cit.), § 24(b).

²⁸¹ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidim't'en.

²⁸² Communications d'Amnistie internationale à la GRC, (11 juillet et 20 novembre 2023), au GSCI (11 juillet 2023), à CGL/TC Energy (17 juillet et 23 novembre 2023) et à Forsythe Security (9 octobre et 23 novembre 2023).

²⁸³ Communications d'Amnistie internationale à CGL/TC Energy, le 17 juillet 2023.

²⁸⁴ Communication de CGL/TC Energy à Amnistie internationale, 6 décembre 2023.

²⁸⁵ Communication de la GRC à Amnistie internationale, 21 novembre 2023.



De janvier 2019 à mars 2023, la GRC et le GISCI ont mené quatre opérations de police de grande envergure contre les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s, sur le territoire wet'suwet'en. Selon la GRC, les opérations de police menées en janvier 2019, février 2020 et novembre 2021 étaient des réponses à des actions pacifiques de rassemblement et de défense des terres organisées par des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s afin de gêner la construction du gazoduc en bloquant le CSF Morice ou, en novembre 2021, l'accès à un site de construction du gazoduc²⁸⁶. La GRC a justifié ses actions par l'application des termes de l'injonction, qui interdisent à quiconque de gêner la construction du gazoduc sur le CSF Morice. La GRC a indiqué à Amnistie internationale qu'elle " est chargée de faire respecter l'injonction de la Cour suprême [de Colombie-Britannique] dans la région de Morice, mais qu'elle ne prend des mesures d'exécution que lorsque les activités des manifestants ne sont plus pacifiques, légales ou sûres. Les mesures d'exécution se limitent à l'arrestation des contrevenants pour violation de l'injonction ou pour toute infraction au Code pénal qu'ils ont commise, et à leur retrait sécuritaire."²⁸⁷

Amnistie internationale considère qu'il est essentiel de rappeler que les actions des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en sont un exercice de leurs droits collectifs à l'autonomie et au contrôle sur leurs territoires traditionnels en tant qu'autochtones²⁸⁸. De plus, les actions des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant·e·s relèvent des droits humains protégés par le droit à la liberté de réunion pacifique²⁸⁹.

Les défenseur·e·s des terres ont confié à Amnistie internationale que les actions de la GRC pendant les descentes de police avaient été marquées par la violence et la peur. Selon les informations confiées à l'organisation, les agents de la GRC étaient dotés d'armes semi-automatiques, d'hélicoptères et d'unités canines durant ces opérations, alors même que les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en étaient non-violents et non-armés.

« La police a essayé de nous faire peur, de nous faire fuir, de nous intimider et de nous harceler jusqu'à ce que nous partions. Je suis restée parce que c'est chez moi, c'est mon territoire. Je ne vais pas me laisser chasser par quelques agents de police. »²⁹⁰

« Quand ils nous criminalisent, leur but et de nous dissuader de faire appliquer nos lois et de protéger notre territoire. »²⁹¹

« À ce moment je me suis dit que je n'allais pas les laisser gagner. C'était volontaire. Ce traumatisme de la violence policière a pour objectif de nous faire taire, et de faire en sorte qu'on

²⁸⁶ RCMP, « Opération de sauvetage et de maintien de l'ordre en cours près de Houston, en Colombie-Britannique », 18 novembre 2021, <https://bc-cb.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?languageId=4&siteNodeId=2100&contentId=72141> ; RCMP, « Nouvelles sur les opération de sauvetage et de maintien de l'ordre en cours près de Houston, en Colombie-Britannique », 18 novembre 2021, <https://bc-cb.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?languageId=4&siteNodeId=2100&contentId=72141>.

²⁸⁷ Communication de la GRC à Amnistie internationale, 21 novembre 2023.

²⁸⁸ DNUDPA, articles 4 & 26.

²⁸⁹ PIDCP, article 22.

²⁹⁰ Entretien en personne avec Savannah, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁹¹ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

ne vienne pas la prochaine fois, qu'on ne vienne pas, qu'on ne parle pas, qu'on ne fasse pas les entretiens, qu'on ne fasse pas les publicités, qu'on la ferme, parce qu'on a peur. »²⁹²

- **Première descente de la GRC – Janvier 2019**

Après que l'injonction temporaire a été accordée à CGL le 14 décembre 2018, les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s ont mis en place le « Point d'accès Gidimt'en », une action pacifique de défense des terres qui consistait à bloquer le CSF Morice au kilomètre 44²⁹³.

Le 7 janvier 2019, la GRC et le GISCI ont mené une opération de police brutale au Point d'accès Gidimt'en afin de chasser les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, en application de l'injonction²⁹⁴. Selon les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, la GRC a déployé 20 véhicules contenant environ 50 agents, notamment un Groupe tactique d'intervention (GTI)²⁹⁵, un hélicoptère, et des drones²⁹⁶. La GRC a coupé toutes les communications radio dans la zone, ce qui a empêché les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en de se parler entre eux.

« J'étais debout sur le pont. Ils avaient posté un agent avec un fusil à lunettes de chaque côté du pont. Leurs armes étaient levées et ils visaient à travers la lunette. Ils se parlaient entre eux et par radio, et je n'arrêtais pas de regarder en arrière, terrifiée par ce qu'ils étaient en train de faire. Pourquoi est-ce qu'ils pointaient leurs armes sur les personnes derrière moi ? »²⁹⁷

« La GRC était en train d'agresser les gens, de leur sauter dessus et de les arrêter. Et ils sautaient au hasard par-dessus le portail avec leurs armes semi-automatiques. C'était la première fois qu'on voyait ça. C'était terrifiant. »²⁹⁸

Les agents de la GRC ont traversé de force le Point d'accès Gidimt'en et ont arrêté 14 défenseur·e·s des terres, sous prétexte qu'ils auraient violé les termes de l'injonction temporaire, et les ont expulsés de force du Yin'tah²⁹⁹. Ces défenseur·e·s des terres ont plus tard été relâchés, sous réserve de respecter les termes de l'injonction temporaire, et les poursuites pour outrage civil portées contre ces personnes ont été suspendues³⁰⁰.

Après cette descente de police, le Guardian et CBC ont signalé avoir eu accès à des notes prises pendant une séance de stratégie de la GRC pour préparer l'opération, durant laquelle la GRC aurait déclaré qu'il était nécessaire de déployer des agents « prêts à avoir recours à une force meurtrière », et les agents auraient reçu l'ordre « d'utiliser autant de violence que vous voulez contre le portail ». Selon les médias, les mêmes documents indiqueraient que les défenseur·e·s des terres n'étaient pas armés³⁰¹.

En décembre 2019, le CERD, dans le cadre de ses procédures d'alerte précoce et d'actions urgentes, a

²⁹² Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

²⁹³ CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 3.

²⁹⁴ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones* (op. cit.), § 33 ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 12 ; CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 35 ; CBC, « 14 arrested as RCMP break gate at Gidimt'en camp checkpoint set up to stop pipeline company access », 7 janvier 2019, cbc.ca/news/indigenous/rcmp-injunction-gidimten-checkpoint-bc-1.4968391.

²⁹⁵ GRC, « Groupe tactique d'intervention », 13 janvier 2020, <https://www.rcmp-grc.gc.ca/ert-gti/index-fra.htm>. Les agents du Groupe tactique d'intervention (GTI) de la GRC ont utilisé des techniques, des armes spécialisées et des équipements faits pour des situations à haut-risque. Les fonctions des GTI sont, entre autres : dénouer les situations impliquant des personnes armées et barricadées, mener des opérations aériennes et maritimes, procéder à des fouilles et à des arrestations à haut risque, assurer des services de police de protection.

²⁹⁶ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁹⁷ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁹⁸ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

²⁹⁹ Nations unies, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones* (op. cit.), § 33 ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 12 ; CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 35 ; CBC, « 14 arrested as RCMP break gate at Gidimt'en camp checkpoint set up to stop pipeline company access » (op. cit.).

³⁰⁰ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en. CSCB, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson*, 2019 BCSC 2264 (op. cit.), § 35 ; CBC, « Contempt charges dropped against 14 protesters blocking B.C. pipeline project », 15 avril 2019, cbc.ca/news/canada/british-columbia/14-unistot-en-supporters-leave-court-1.5098760.

³⁰¹ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones* (op. cit.), § 33 ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 14 ; The Guardian, « Canada Police Prepared to shoot Indigenous Activists: Documents Show », 20 décembre 2019, theguardian.com/world/2019/dec/20/canada-indigenous-land-defenders-police-documents ; CBC, « RCMP Arrests 14, Clear Road on Wet'suwet'en Territory in Ongoing Disputes over Land Rights, Pipeline », 18 novembre 2021, cbc.ca/news/canada/british-columbia/rcmp-wet-suweet-en-pipeline-resistance-1.6254245.

demandé instamment au Canada de faire en sorte que la force et les armes létales ne soient plus utilisées contre les Wet'suwet'en, et que la GRC et les services de sécurité privés quittent le territoire³⁰². Amnistie internationale ne sait pas si le Canada a mis en place des mesures pour se conformer aux recommandations du Comité.

- **Deuxième descente de la GRC – Février 2020**

Le 31 décembre 2019, la CSCB a annulé l'injonction temporaire pour la remplacer par une injonction interlocutoire³⁰³. Le 4 janvier 2020, les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en ont émis un avis d'expulsion à l'encontre de CGL, qui s'applique au camp 9 A de l'entreprise, sur le territoire de la Maison Sombre³⁰⁴.

« Cet avis vous informe que tous les membres du personnel et les sous-traitants de Coastal GasLink présents sans autorisation sur le territoire wet'suwet'en doivent quitter notre territoire immédiatement, sur ordre des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en, responsables de la protection de ces terres. Au cours de l'année écoulée, Coastal GasLink a opéré sur nos territoires malgré notre opposition au projet, qui a été confirmée par les cinq clans lors des potlatchs. Coastal GasLink enfreint la loi wet'suwet'en, et il nous incombe à présent de faire respecter nos lois pour préserver l'intégrité de nos territoires pour les générations futures. »

Le projet de Coastal GasLink n'a jamais reçu notre consentement par l'intermédiaire de nos systèmes de gouvernance héréditaires, nos potlatchs. [...] Nous devons asseoir notre contrôle sur ces terres, faire valoir notre droit de contrôler l'accès à nos terres et d'empêcher les effractions, en vertu de la loi wet'suwet'en, et notre droit au consentement préalable, libre et éclairé, garanti par la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones. La privation de ces droits a causé des dégâts irréparables à notre terre et à notre peuple. À présent, nous insistons pour que vous respectiez nos droits humains, nos droits en tant que peuple autochtone, et notre autorité en tant que Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en. »

*En tant que PDG de Coastal GasLink et Responsable des affaires autochtones, vous avez la responsabilité d'informer votre personnel et vos sous-traitants qu'ils doivent immédiatement quitter notre territoire. Sachez que nous autoriserons les départs pacifiques et organisés visant à récupérer vos effets personnels et vos véhicules afin de quitter notre territoire. Si le départ n'est pas immédiat, la route sera fermée aux véhicules. [...] Nous attendons du personnel et des sous-traitants de CGL qu'ils quittent les territoires des clans suivants, et qu'ils n'y entrent plus à moins d'une autorisation expresse des chef-fe-s correspondant : Territoire de la Maison Sombre, Chef Kneudebeas ; Territoire Tsayu, Chef Namox ; Territoire Cass Yikh, Chef Woos ; Territoire de la Maison du Soleil, Chef Smogelgem. »*³⁰⁵

Le même jour, CGL a obéi à l'avis d'expulsion et a quitté le camp 9A³⁰⁶. Cependant, des informations consultées par Amnistie internationale indiquent que CGL avait prévu de renvoyer des travailleurs dans ce camp 9A par hélicoptère. Le 7 janvier 2020, les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en ont envoyé à l'entreprise une lettre dans laquelle ils affirment : « l'avis d'expulsion remis à CGL le 4 janvier 2020 est à présent effectif, et aucun accès ne sera accordé au personnel de CGL sans le consentement préalable, libre et éclairé des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en »³⁰⁷. Le lendemain, CGL a affiché au kilomètre 39 du CSF Morice l'ordonnance d'injonction³⁰⁸ et publié un communiqué de presse dans lequel l'entreprise affirme que les blocus organisés par les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant-e-s étaient « extrêmement décevants »³⁰⁹. Fait intéressant, le communiqué de presse ne mentionne pas l'avis d'expulsion des Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en, ni que l'entreprise s'y était pliée quelques jours

³⁰² CERD, *Decision 1 (100)* (op. cit.).

³⁰³ CSBC, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Huson* 2019 BCSC 2264 (op. cit.).

³⁰⁴ Unist'ot'en, « Wet'suwet'en Hereditary Chiefs Evict Coastal GasLink from Territory », 4 janvier 2020, unistoten.camp/wetsuweten-hereditary-chiefs-evict-coastal-gaslink-from-territory/.

³⁰⁵ Unist'ot'en, « Wet'suwet'en Hereditary Chiefs Evict Coastal GasLink from Territory » (op. cit.).

³⁰⁶ Unist'ot'en, « Wet'suwet'en Hereditary Chiefs: No Access Without Consent », 7 janvier 2020, unistoten.camp/wetsuweten-hereditary-chiefs-no-access-without-consent/.

³⁰⁷ Communication des Chef-fe-s héréditaires Wet'suwet'en à CGL, 7 janvier 2020, unistoten.camp/wp-content/uploads/2020/01/letter-to-CGL-Jan7.pdf.

³⁰⁸ Unist'ot'en, « CGL Posts Injunction Notice, RCMP Threatens Helicopter Companies, Trespassers Heard Building Trail Toward Gidimt'en Checkpoint », 8 janvier 2020, unistoten.camp/jan82020/.

³⁰⁹ Coastal GasLink, « Statement – RCMP Criminal Investigation », 9 janvier 2020, coastalgaslink.com/whats-new/news-stories/2020/coastal-gaslink-statement-on-rcmp-criminal-investigation/.

auparavant.

Le 12 janvier 2020, les Chef-fe-s héréditaires ont « autorisé une équipe de travail de CGL à accéder au site 9A pendant 6 à 8 heures, pour hiverner les équipements et les logements [...] afin d'éviter toute dégradation des biens de CGL et de l'environnement ». CGL a confirmé par écrit que l'entreprise quitterait le territoire de la Maison Sombre après avoir hiverné le camp 9A³¹⁰.

Le 13 janvier 2020, la GRC a mis en place une « zone d'exclusion », au kilomètre 27 du CSF Morice³¹¹. Une plainte déposée par l'Association des droits civils de la Colombie-Britannique (ADCCB) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada exprime

« ses vives préoccupations quant à la portée excessive et à l'exercice arbitraire et incohérent du pouvoir discrétionnaire de la GRC sur les territoires wet'suwet'en. La mise en œuvre par la GRC de la zone d'exclusion criminalise et entrave les déplacements des Wet'suwet'en, de leurs invités, des médias, des avocat-e-s, ainsi que de l'approvisionnement en nourriture et en médicaments. L'ingérence de la GRC dans la liberté individuelle est conséquente, arbitraire et disproportionnée pour atteindre le but déclaré, qui est la sécurité publique. »³¹²

La plainte de l'ADCCB expose huit cas de personnes qui se sont vu refuser l'accès ou refouler par la GRC, notamment des personnes essayant d'apporter de la nourriture, des médicaments ou autres produits au poste de contrôle Gidimt'en³¹³.

Le 6 février, la GRC a lancé sur le territoire wet'suwet'en une opération de police de grande envergure qui a duré jusqu'au 10 février. La GRC a tenté de faire appliquer l'injonction et de chasser les Wet'suwet'en et leurs sympathisant-e-s qui exerçaient leurs droits autochtones en menant des actions pacifiques de défense des terres à Unist'ot'en et aux kilomètres 44 et 39 du CSF Morice. Le site du kilomètre 39 avait été installé pour apporter des provisions aux autres camps, et ne bloquait pas la route.

Les documents examinés par Amnistie internationale indiquent que la GRC a déployé plus de 50 agents, notamment un GTI, armés de fusils à lunettes, accompagnés de chiens et disposant de bulldozers et d'hélicoptères³¹⁴. Durant les opérations, les agents de la GRC portaient des masques pour couvrir leur visage et refusaient d'être identifiés ou de donner leur nom ou leur numéro de badge aux observateurs-trices juridiques présents sur place³¹⁵.

Le 6 février, des agents de la GRC ont effectué une descente au kilomètre 39 et ont arrêté six défenseur-e-s des terres³¹⁶.

Le lendemain, le 7 février, la GRC a déplacé la « zone d'exclusion » au kilomètre 4 du CSF Morice³¹⁷. Les agents de la GRC ont ensuite effectué une descente au poste de contrôle Gidimt'en (km 44). Selon les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en, les agents ont utilisé une tronçonneuse pour briser le portail, et ont

³¹⁰ Unist'ot'en, "Wet'suwet'en Hereditary Chiefs Grant CGL One-Time Access to Shut Down Camp 9A", 12 janvier 2020, unistoten.camp/jan12/.

³¹¹ Unist'ot'en, "URGENT UPDATE: RCMP Set Up Exclusion Zone at 27km", 31 janvier 2020, unistoten.camp/jan13/.

³¹² ADCCB, "Re: Policy Complaint Concerning RCMP Checkpoint on Morice West Forest Service Road", 29 janvier 2020, bccla.org/wp-content/uploads/2020/01/RCMP-Complaint-Public.pdf.

³¹³ ADCCB, "Re: Policy Complaint Concerning RCMP Checkpoint on Morice West Forest Service Road" (op. cit.), pp. 4-8.

³¹⁴ CERD, *Decision 1 (100)* (op. cit.) ; Procédures spéciales des Nations unies, Communication au Canada, AL CAN 2/2022 (op. cit.), p. 3 ; Défenseur-e-s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 15.

³¹⁵ Unist'ot'en, "Unist'ot'en Matriarchs Arrested, Stand with Unist'ot'en Now!", 10 février 2020, unistoten.camp/unistoten-matriarchs-arrested-stand-with-unistoten-now/ ; Unist'ot'en, "ALL EYES ON UNIST'OT'EN: February 10, 2020", 10 février 2020, unistoten.camp/feb10/ ; Unist'ot'en, "RCMP Convoy Advances on Wet'suwet'en Territories (Breaking updates: Feb. 7, 2020)", 7 février 2020, unistoten.camp/feb7/ ; Unist'ot'en, "Breaking: Pre-Dawn RCMP Arrests on Wet'suwet'en Territories", 6 février 2020, unistoten.camp/feb6/.

³¹⁶ Unist'ot'en, "Breaking: Pre-Dawn RCMP Arrests on Wet'suwet'en Territories", (op. cit.).

³¹⁷ BCCLA, Lettre à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, 9 février 2020, bccla.org/wp-content/uploads/2020/02/Policy-Complaint-Update-RCMP-Operations-in-Wetsuweten-2020.pdf#:~:text=On%20January%2029%2C%202020%2C%20the%20British%20Columbia%20Civil,Service%20Road%20%28E2%80%9CMorice%20West%20CSF%20Morice%20%80%9D%29%20in%20Wet%20%80%99suwet%20territory. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que l'utilisation des zones d'exclusion par la GRC était illégale : CSCB, *Teal Cedar Products Ltd. v. Rainforest Flying Squad*, 2021 BCSC 1554, 9 août 2021, canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2021/2021bcsc1554/2021bcsc1554.html?searchUrlHash=AAAAAQAOmAjAyMSBCQ1NDIDE1NTQAAAAAAQ&resultIndex=1.

arrêté quatre défenseur·e·s des terres³¹⁸.

*« On était juste assis autour du feu, en train de discuter, quand l'armée est arrivée. Ils avaient placé des gens tout autour de la cabane, des snipers, donc on ne pouvait même pas sortir pour aller aux toilettes, parce qu'ils nous auraient regardés. Ils sont entrés. Je n'ai même pas pu compter combien ils étaient. Ils sont entrés comme une armée. Ils marchaient devant la cabane. Et ils se tenaient tous là, les bras croisés. »*³¹⁹

Selon les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en sur place à ce moment-là, des employés de CGL auraient également été présents durant la descente de police³²⁰. Amnistie internationale a reçu des informations selon lesquelles la GRC aurait empêché les Chef·fe·s héréditaires wet'suwet'en, notamment le Chef héréditaire Woos du clan Gidimt'en, d'entrer sur le territoire³²¹. La GRC a également confisqué les véhicules des sympathisant·e·s des Wet'suwet'en au kilomètre 27, abandonnant certains d'entre eux à pied sur le CSF Morice³²².

Le 8 février, des agents de la GRC ont effectué une descente au camp du kilomètre 27 et ont arrêté 11 défenseur·e·s des terres et observateurs·trices juridiques³²³. Les Unist'ot'en ont affirmé que, pendant ce temps, la GRC continuait à empêcher les Chef·fe·s héréditaires wet'suwet'en d'entrer sur leur propre territoire³²⁴.

Le 10 février, les agents de la GRC ont effectué une descente à Unist'ot'en, brisant le portail avec une tronçonneuse. Les matriarches unist'ot'en Freda Huson (Cheffe Howihkat), Brenda Michell (Cheffe Geltiy), et la D^r Karla Tait ont été arrêtées alors qu'elles célébraient une cérémonie lors de laquelle elles jouaient des percussions sur le pont et faisaient des offrandes aux ancêtres dans la Wedzin Kwa³²⁵. Quatre autres défenseur·e·s des terres ont également été arrêtés à Unist'ot'en³²⁶. Des défenseur·e·s des terres unist'ot'en ont déclaré à Amnistie internationale que des travailleurs de CGL étaient présents et que plusieurs d'entre eux avaient éteint un feu sacré allumé par des défenseur·e·s des terres, même si le feu était petit, contrôlé, et ne présentait aucun risque. Ils ont également raconté que des agents de la GRC avaient menacé des journalistes et des observateurs·trices juridiques de les arrêter³²⁷.

Les informations examinées par Amnistie internationale indiquent que, au cours de l'opération de police ayant duré cinq jours, la GRC a interdit aux Chef·fe·s héréditaires et à d'autres membres de la Nation Wet'suwet'en, ainsi qu'à des journalistes, des observateurs·trices juridiques et un député provincial, d'entrer dans la zone pour observer les arrestations³²⁸. Du 6 au 10 février, environ 28 défenseur·e·s des terres ont été arrêtés pour avoir violé les termes de l'injonction interlocutoire, et expulsés de force du *Yin'tah*. Le SPCB a décidé de ne pas engager de poursuites contre ces personnes³²⁹.

- Troisième descente de la GRC – Novembre 2021

En septembre 2021, des défenseur·e·s des terres gidimt'en ont réoccupé le territoire Lhudis Bin en construisant une cabane de clan, connue sous le nom de Camp du Coyote, sur le site de la plateforme de

³¹⁸ Unist'ot'en, “RCMP Convoy Advances on Wet'suwet'en Territories (Breaking updates: Feb. 7, 2020), 7 février 2020, unistoten.camp/feb7/.

³¹⁹ Entretien en personne avec Chef Dtsa'hy (Adam Gagnon), le 29 mai 2023, Smithers, CB.

³²⁰ Unist'ot'en, “Unist'ot'en Matriarchs Arrested. Stand with Unist'ot'en Now!”, (op. cit.) ; Unist'ot'en, “ALL EYES ON UNIST'OT'EN: February 10, 2020” (op. cit.).

³²¹ Unist'ot'en, “RCMP Convoy Advances on Wet'suwet'en Territories (Breaking updates: Feb. 7, 2020)” (op. cit.).

³²² Entretien en personne avec Antoinette Austin, le 29 mai 2023, Smithers, CB.

³²³ Unist'ot'en, “Wet'suwet'en Yintah Invasion: Day 4”, 9 février 2020, unistoten.camp/wetsuweten-yintah-invasion-day-4/.

³²⁴ Unist'ot'en, “Unist'ot'en Responds to Illegal Raid of Gidimt'en Camps & Calls for Protection of Healing Centre”, 8 février 2020, unistoten.camp/unistoten-responds-to-illegal-raid-of-gidimt-en-camps-calls-for-protection-of-healing-centre/.

³²⁵ Entretiens en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), Brenda Michell (Cheffe Geltiy) et D^r Karla Tait, le 30 mai 2023, Unist'ot'en ; Unist'ot'en, “Unist'ot'en Matriarchs Arrested. Stand with Unist'ot'en Now!”, (op. cit.) ; Unist'ot'en, “ALL EYES ON UNIST'OT'EN: February 10, 2020” (op. cit.).

³²⁶ Unist'ot'en, “Unist'ot'en Matriarchs Arrested. Stand with Unist'ot'en Now!”, (op. cit.) ; Unist'ot'en, “ALL EYES ON UNIST'OT'EN: February 10, 2020” (op. cit.).

³²⁷ Unist'ot'en, “Unist'ot'en Matriarchs Arrested. Stand with Unist'ot'en Now!”, (op. cit.) ; Unist'ot'en, “ALL EYES ON UNIST'OT'EN: February 10, 2020” (op. cit.).

³²⁸ Procédures spéciales des Nations unies, *Communication to Canada*, doc. ONU AL CAN 2/2022 (op. cit.), p. 3 ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 16.

³²⁹ Procédures spéciales des Nations unies, *Communication to Canada*, doc. ONU AL CAN 2/2022 (op. cit.), p. 3.

forage, pour empêcher CGL de forer sous la Wedzin Kwa³³⁰. Dans une lettre envoyée aux membres de la Nation Wet'suwet'en, CGL a exprimé ses craintes à propos des « manifestations », et a déclaré :

« Nous reconnaissons que nous avons encore beaucoup à apprendre. Nous essayons activement de relancer et de favoriser un dialogue respectueux qui améliorera les communications et nous aidera à comprendre comment nous pouvons continuer à prendre des mesures plus efficaces pour répondre aux préoccupations des Chef-fe-s héréditaires. Grâce à ce dialogue, nous souhaitons tisser une relation plus positive visant à apaiser nos divisions et à travailler main dans la main pendant le reste de la construction et des opérations du Projet. »³³¹

Le 27 octobre 2021, le Chef Dtsa'hyil de Likhts'amisyu Wing a été arrêté et expulsé de son territoire, avec d'autres défenseur-e-s des terres autochtones de la Nation Gitxsan, installée non loin de là³³².

Le 14 novembre 2021, le Chef héréditaire Woos des Gidimt'en a envoyé à CGL une ordonnance exécutoire d'expulsion, visant à faire respecter les lois wet'suwet'en relatives à la violation de propriété et l'avis d'expulsion déjà transmis à l'entreprise en 2020. Cette ordonnance donnait aux employés de CGL huit heures pour quitter pacifiquement le territoire. Une fois ce délai écoulé, le CSF Morice serait fermé³³³. L'ordonnance exécutoire d'expulsion a été lue de manière répétée sur toutes les chaînes de radio du CSF Morice au cours du délai de huit heures³³⁴.

« Les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en n'ont jamais cédé, livré ou perdu à la guerre leurs droits sur ce territoire. Ce qui signifie que ce qu'ils disent doit être appliqué. L'avis d'expulsion du 4 janvier 2020 affirmait que CGL devait quitter le territoire et ne pas y revenir. L'entreprise viole cette obligation depuis trop longtemps. »³³⁵

CGL n'a pas fait sortir tous ses employés du territoire, et le CSF Morice a donc été fermé³³⁶. Divers médias ont ensuite rapporté que CGL n'avait pas informé ses travailleurs de l'ordonnance d'expulsion, et certains affirment que les travailleurs n'ont pas eu le droit de partir³³⁷. Le même jour, l'entreprise a publié un communiqué de presse indiquant que « Tôt ce matin, Coastal GasLink a été informé par le poste de contrôle Gidimt'en que les Wet'suwet'en avaient l'intention d'expulser Coastal GasLink des zones autour de la rivière Morice et de bloquer les chemins de service forestiers. Une injonction de la Cour suprême de la Colombie-Britannique est en vigueur et permet à Coastal GasLink d'accéder en toute sécurité à la zone. [...] Notre principale préoccupation reste la sécurité de notre main-d'œuvre et du public³³⁸. » Aucune déclaration publiée par CGL en réaction à la situation ne fait référence aux droits autochtones des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en (ils sont évoqués comme étant des manifestants), ou au fait que les Chef-fe-s héréditaires wet'suwet'en n'ont pas donné leur consentement préalable, libre et éclairé pour la construction du gazoduc.

Le 15 novembre, la GRC a mis en place une « zone d'exclusion », au kilomètre 27,5 du CSF Morice pour empêcher les Wet'suwet'en et leurs sympathisant-e-s d'accéder au territoire³³⁹. Le 18 novembre, la GRC

³³⁰ Gidimt'en Checkpoint, "2021 Recap", yintahaccess.com/news/wetsuwetenresistance#:~:text=The%20Wet%27suwet%27en%20enforced,rights%20violations%20to%20Indigenous%20peoples.

³³¹ Lettre de CGL, le 9 novembre 2021, coastalgaslink.com/siteassets/pdfs/whats-new/coastal-gaslink---letter-to-wetsuweten-community-members.pdf.

³³² Défenseur-e-s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 19.

³³³ Poste de contrôle Gidimt'en, "Gidimt'en Evict Coastal GasLink from Wet'suwet'en Territory" (op. cit.) ; Gidimt'en Checkpoint, "Wet'suwet'en Resistance", yintahaccess.com/news/wetsuwetenresistance ; CBC, "Wet'suwet'en clan members say they are enforcing eviction of Coastal GasLink from territories", 15 novembre 2021, cbc.ca/news/canada/british-columbia/wetsuweten-nation-eviction-coastal-gaslink-1.6249030.

³³⁴ Gidimt'en Checkpoint, "Wet'suwet'en Resistance" (op. cit.).

³³⁵ Poste de contrôle Gidimt'en, "Gidimt'en Evict Coastal GasLink from Wet'suwet'en Territory" (op. cit.).

³³⁶ Gidimt'en Checkpoint, "Wet'suwet'en Resistance" (op. cit.).

³³⁷ Gidimt'en Checkpoint, "Wet'suwet'en Resistance" (op. cit.) ; The Tyee, "Coastal GasLink Failed to Warn Camp Employees about Blockade, Workers Say", 18 novembre 2021, thetyee.ca/News/2021/11/18/Coastal-GasLink-Failed-Warn-Camp-Employees-About-Blockade-Worker/.

³³⁸ Coastal GasLink, "Updated: Nov. 14, 2021 – 3:45 p.m. PST", coastalgaslink.com/whats-new/news-stories/2021/coastal-gaslink-statement-on-worksites-access/.

³³⁹ GRC, « Opération de sauvetage et de maintien de l'ordre en cours près de Houston, en Colombie-Britannique », 18 novembre 2021, <https://bc-cb.rcmp-grc.gc.ca/Page.action?languageId=4&siteNodeId=2087&contentId=72141> ; The Narwhal, "Land defenders arrested on Wet'suwet'en territory as RCMP enforces Coastal GasLink injunction", 18 novembre 2021, thenarwhal.ca/rcmp-arrests-wetsuweten-coastal-gaslink/.

a lancé une troisième descente de police de grande envergure sur le territoire wet'suwet'en pour expulser les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s qui menaient des activités pacifiques de défense des terres au poste de contrôle Gidimt'en et au Camp du Coyote³⁴⁰. Selon les informations examinées par Amnistie internationale, entre le 18 et le 21 novembre, la GRC a déployé environ 100 agents, équipés de fusils à lunette semi-automatiques et d'hélicoptères, et accompagnés de chiens³⁴¹.

Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont déclaré que le 18 novembre, les agents de la GRC lourdement armés avaient mené une descente au poste de contrôle Gidimt'en et arrêté 14 défenseur·e·s des terres, ainsi que des observateurs·trices juridiques et des journalistes³⁴². L'une des personnes âgées arrêtées, Auntie Janet Williams, a été privée de soins par la GRC et a plus tard dû être amenée à l'hôpital pour des douleurs à la poitrine³⁴³. Les autres défenseur·e·s arrêtés ont été amenés au poste de la GRC de Houston, pour des raisons de procédure. Ils ont passé la nuit en détention³⁴⁴.

« Ils sont arrivés et ont arrêté tout le monde. Ils tiraient sur les cheveux des hommes autochtones. Ils se sont acharnés sur deux hommes autochtones, ils leur donnaient des coups de pied, de poing, les frappaient à la tête. »³⁴⁵

« Les chiens groagnaient et aboyaient très fort, et ils tiraient sur leurs chaînes. Je me tenais là, avec mon tambour, et je me disais : ces chiens ne peuvent pas savoir que je suis quelqu'un de bien, ils ne savent pas que j'adore les chiens. Ils font juste ce qu'on leur dit de faire, et on dirait qu'ils vont m'arracher la tête. »³⁴⁶

« Les sympathisant·e·s nous ont entourés pour nous protéger. Alors la GRC les a tirés un par un, comme des poupées de chiffons, et les poussés sur le sol. Ils étaient très brutaux avec eux. J'ai pleuré quand ils se sont mis à juste jeter tout le monde par terre. »³⁴⁷

« On était au Camp du Coyote et eux, c'était CGL ou la GRC, ils passaient une musique flippante à la radio. Une musique de film d'horreur. Shining, je crois que ça venait de Shining. Ils l'ont mis deux fois à la radio pour nous. La chanson c'est une voix de petite fille qui chante "Je viens te chercher. Je sais où tu es". Et après elle chante une chanson pour enfant, "Ring Around the Rosey". Ils nous l'ont passé à la radio la nuit avant la descente. »³⁴⁸

Selon les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, le 19 novembre, la GRC a mené une opération au Camp du Coyote, près du kilomètre 2 du chemin de service forestier Marten³⁴⁹. Amnistie internationale a appris que la GRC avait coupé la ligne internet du camp, qui était le seul moyen de communication³⁵⁰. Des agents de la GRC, accompagnés de chiens, ont défoncé la porte de la cabane avec une hache et une tronçonneuse, puis fait sortir de force 11 défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s avant de les arrêter³⁵¹. Deux journalistes ont aussi été arrêtés, alors qu'ils avaient dit à la GRC qu'ils travaillaient pour

³⁴⁰ Entretien en personne avec Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Janet Williams et Lawrence Bazil (31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; Entretien à distance avec Layla Staats (17 août 2023), Corey (Jayohcee) Jocko (15 août 2023), Logan Staats (6 septembre 2023) ; Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 20 ; The Narwhal, "Land defenders arrested on Wet'suwet'en territory as RCMP enforces Coastal GasLink injunction" (op. cit.).

³⁴¹ Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 20. GRC, « Nouvelles sur les opérations de sauvetage et de maintien de l'ordre en cours près de Houston, en Colombie-Britannique », 18 novembre 2021, <https://bc-cb.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?languageId=4&siteNodeId=2087&contentId=72172> ; The Narwhal, "Land defenders arrested on Wet'suwet'en territory as RCMP enforces Coastal GasLink injunction" (op. cit.).

³⁴² GRC, « Nouvelles sur les opérations de sauvetage et de maintien de l'ordre en cours près de Houston, en Colombie-Britannique » (op. cit.).

³⁴³ Entretien en personne avec Janet Williams et Lawrence Bazil, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en ; Entretien en personne avec Anna-Marie Holland et Shaylee-Marie Holland, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁴⁴ GRC, « Nouvelles sur les opérations de sauvetage et de maintien de l'ordre en cours près de Houston, en Colombie-Britannique » (op. cit.).

³⁴⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁴⁶ Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

³⁴⁷ Entretien en personne avec Janet Williams et Lawrence Bazil, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁴⁸ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁴⁹ Entretiens en personne avec Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; Entretien à distance avec Corey (Jayohcee) Jocko, le 15 août 2023.

³⁵⁰ Entretiens en personne avec Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; Entretien à distance avec Corey (Jayohcee) Jocko, le 15 août 2023.

³⁵¹ Défenseur·e·s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 20. GRC, "Update#2: Enforcement operation continues near Houston, BC", 19 novembre 2021, bc-cb.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?siteNodeId=2136&languageId=1&contentId=72197.

les médias³⁵².

« Et là on s'est rendu compte qu'il y avait deux fusils pointés sur nous. Ils avaient un chien aussi. Tout s'est passé tellement vite. Ils ont commencé à défoncer la porte avec une hache, ils ont peut-être menacé de détruire la porte ou les murs de la cabane à la tronçonneuse. Alors on s'est juste tous mis au milieu parce qu'on ne savait pas s'ils allaient le faire ou pas. On s'est mis à genoux, les mains en l'air. Ils ont finalement réussi à défoncer la porte. Ils ont d'abord pointé leurs armes sur moi. Et je leur disais juste qu'on n'était pas armés. »³⁵³

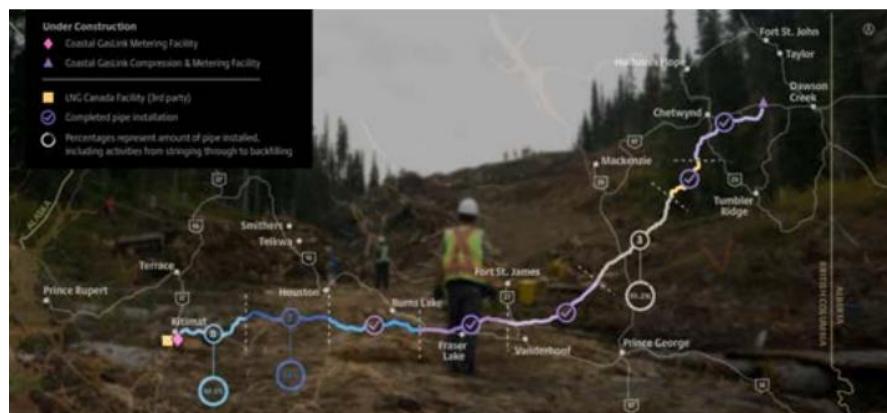
« Il y avait de multiples équipes tactiques, des Groupes tactiques d'intervention, avec des armes semi-automatiques derrière chaque structure. Ils sortaient juste la tête et nous montraient leurs fusils avant de se re-cacher derrière les bâtiments. Il y avait des unités canines. On pouvait entendre les chiens grogner et aboyer, et essayer de se défaire de leurs laisse. Ils ont fini par défoncer la porte à la hache, comme dans Shining. Ils ont pris une de nos tronçonneuses pour finir de détruire la porte. Ils m'ont prise et m'ont menacée avec une arme. J'étais sur le devant du groupe. Après ils sont entrés et ils ont arrêté tout le monde. »³⁵⁴

« Mon ami a été arrêté en premier. La GRC a fini par le frapper et lui a plongé le visage dans la glace. »³⁵⁵

Quatre défenseur·e·s des terres ont également été arrêtés au poste de contrôle Gidimt'en le 19 novembre 2021³⁵⁶. Ils ont été amenés au détachement de la GRC de Houston, pour des raisons de procédure. Ils ont été placés en détention, et la majorité d'entre eux y sont restés quatre à cinq jours avant leur audience de mise en liberté sous caution³⁵⁷.

Des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont confié à Amnistie internationale que la GRC avait détruit des cabanes et d'autres structures au poste de contrôle Gidimt'en et au Camp du Coyote, en plus de prendre des biens et des équipements appartenant aux défenseur·e·s des terres³⁵⁸.

« Ils ont totalement détruit ce que nous avions construit. Il y avait des grandes tentes canadiennes qui nous avaient été données, et on avait construit le sol. C'était comme des quartiers d'habitation. Ils en ont détruit plusieurs comme ça. »³⁵⁹



³⁵² GRC, "Update#2: Enforcement operation continues near Houston, BC" (op. cit.) ; Association Canadienne des Journalistes, "CAJ calls for immediate release of arrested journalists reporting from Wet'suwet'en", 2021, <https://caj.ca/fr/caj-calls-for-immediate-release-of-arrested-journalists-reporting-from-wetsuweten/> ; Association Canadienne des Journalistes, "Arrested Canadian journalists: CAJ letter to Canada's Public Safety Minister", 2021, <https://caj.ca/fr/arrested-canadian-journalists-caj-letter-to-canadas-public-safety-minister/>.

³⁵³ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁵⁴ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁵⁵ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁵⁶ GRC, "Update#2: Enforcement operation continues near Houston, BC" (op. cit.).

³⁵⁷ Entretiens en personne avec Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; GRC, "Update#2: Enforcement operation continues near Houston, BC" (op. cit.).

³⁵⁸ Entretien en personne avec Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Janet Williams et Lawrence Bazil (31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; Entretien à distance avec Layla Staats (17 août 2023), Corey (Jayohce) Jocko (15 août 2023), Logan Staats (6 septembre 2023).

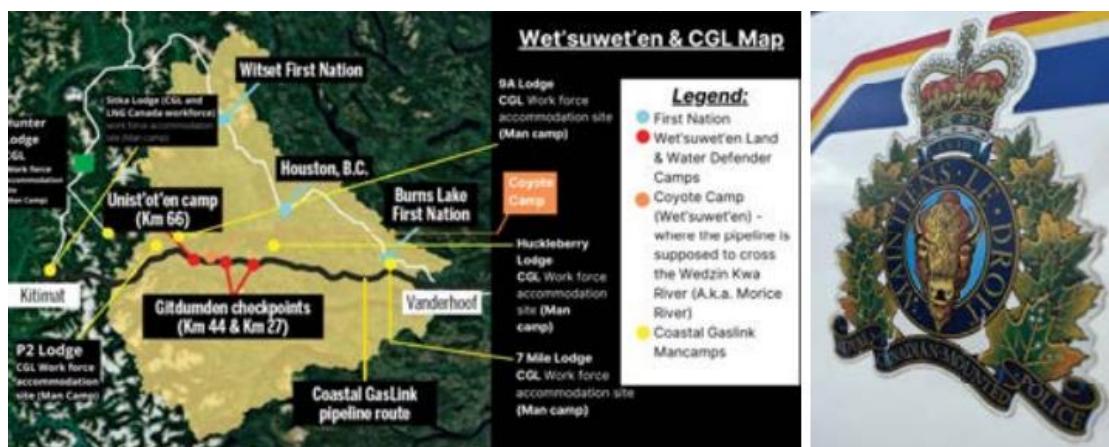
³⁵⁹ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

En deux jours, environ 29 personnes ont été arrêtées³⁶⁰. Même après la fin des descentes de police, la GRC a maintenu la zone d'exclusion au kilomètre 27,5 du CSF Morice, et a renforcé la présence policière et les patrouilles sur le territoire wet'suwet'en³⁶¹.

- **Quatrième descente de la GRC – Mars 2023**

Le 29 mars 2023, plus d'une douzaine d'agents de la GRC ont effectué une descente au poste de contrôle Gidimt'en, au prétexte que CGL avait signalé une tronçonneuse volée sur un chantier du gazoduc. Cinq défenseur-e-s des terres ont été arrêtés et inculpés d'outrage criminel³⁶². Leur première comparution au tribunal n'a pas encore eu lieu.

En réaction à la descente de police, l'Union des Chefs Indiens de la Colombie-Britannique a exprimé son indignation face à « ces arrestations qui poursuivent l'inquiétant schéma d'intimidation par la police des peuples autochtones qui revendiquent leur droit d'accès à leurs propres territoires et refusent l'extraction de combustibles fossiles »³⁶³.



- **Opération de police inadaptée**

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, et doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne³⁶⁴. Ils ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force, seulement lorsque cela est strictement nécessaire et en limitant l'usage de la force au minimum³⁶⁵. De plus, les forces de l'ordre ne devraient pas utiliser davantage de force que ce qui est proportionné à l'objectif légitime de disperser une réunion ou d'arrêter ou d'aider à arrêter légalement des délinquants présumés³⁶⁶. Les défenseur-e-s des terres subissent régulièrement un usage disproportionné de la force par des agents des forces de l'ordre lors des arrestations massives, en particulier en réaction à des camps et autres tactiques de résistance contre des projets de développement³⁶⁷.

Au cours de ses quatre opérations policières de grande ampleur, la GRC était dotée de fusils à lunette

³⁶⁰ Défenseur-e-s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 20.

³⁶¹ GRC, "Update#2: Enforcement operation continues near Houston, BC" (op. cit.).

³⁶² Amnistie internationale, "RCMP Raid of Wet'suwet'en Territory a 'Flagrant attack' on Indigenous Rights", 31 mars 2023, amnesty.ca/human-rights-news/rmp-raid-wetsuweten-territory/.

³⁶³ UBCIC, "UBCIC Stands with Wet'suwet'en as Gidimt'en Checkpoint Defending the Land from Fracking is Raided by RCMP", 19 mars 2023, ubcicbc.ca/ubcic_stands_with_wet_suwe_en_as_gidimt_en_checkpoint/.

³⁶⁴ Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, article 1 & 2.

³⁶⁵ Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, article 2 & 3.

³⁶⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21)*, doc. ONU CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2020, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FGC%2F37&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False,§ 79>.

³⁶⁷ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, doc. ONU CCPR/C/CAN/CO/6, 13 août 2015, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FCAN%2FCO%2F6&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=F,§ 11> ; CIDH, *Protest and Human Rights*, 2019, OEA/Ser.L/V/II, oas.org/en/lachr/expression/publications/ProtestHumanRights.pdf, § 143-44.

semi-automatiques, d'hélicoptères et de chiens. Amnistie internationale n'a connaissance d'aucune allégation selon laquelle les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant-e-s étaient armés ou violents. Selon les défenseur-e-s des terres interrogés par Amnistie internationale et par des médias, ils ont été frappés, cognés, poussés et roués de coups par la GRC lors de leur arrestation, alors même qu'ils se comportaient pacifiquement. De plus, la CBC et le Guardian ont rapporté des allégations selon lesquelles la GRC s'était préparée à utiliser une force meurtrière durant l'opération de janvier 2019³⁶⁸.

« C'était des gars avec des chiens d'attaque et des fusils d'assaut, et des fusils de snipers pointés sur moi. Et je pensais au fait que je n'avais qu'un tambour. »³⁶⁹

« Toute la GRC se déployait pour nous, on était quoi, peut-être 30... Ils étaient probablement à quatre contre un, juste pour tous les défenseur-e-s des terres. Leur principal objectif était de nous provoquer, nous provoquer à la violence. Comme ça ils pourraient nous annihiler. Mais on ne voulait pas leur faire ce plaisir. »³⁷⁰

Amnistie internationale considère que la nature des tactiques utilisées par la GRC durant ces opérations de police de grande ampleur n'était pas proportionnée à la situation à laquelle elles répondaient, car rien n'indique que les défenseur-e-s des terres ont usé de violence ou représentaient une menace. Durant les descentes de janvier 2019, février 2020 et novembre 2021, la GRC a déployé un grand nombre d'agents, notamment des Groupes tactiques d'intervention (qui ont utilisé des techniques, des armes spécialisées et des équipements faits pour des situations à haut-risque). Les agents de la GRC étaient équipés de fusils à lunette et ont utilisé des hélicoptères et des unités canines. Selon certaines allégations, la GRC aurait coupé les communications radio et internet durant les descentes de janvier 2019 et novembre 2021, ce qui signifie que les défenseur-e-s des terres ne pouvaient plus communiquer entre eux. De plus, la GRC a utilisé des « zones d'exclusion » durant les descentes de février 2020 et novembre 2021, afin d'empêcher les membres de la Nation Wet'suwet'en, les observateurs-trices juridiques et les journalistes d'accéder aux sites pour observer les opérations de police. Une récente décision de justice a déclaré que l'utilisation des zones d'exclusion par la GRC était illégale³⁷¹. Les allégations selon lesquelles les agents la GRC ont été encouragés à recourir à la force, notamment en étant explicitement autorisés avant la descente de janvier 2019 à avoir recours à une force létale, sans aucun motif raisonnable de supposer que les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en ou d'autres personnes présentes étaient armés ou représentaient un risque, soulignent la nature militarisée grandement inappropriée de l'opération. Les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours (autrement dit, lorsque les moyens moins extrêmes sont insuffisants) et dans les limites de ce qui est strictement nécessaire pour protéger les agents eux-mêmes ou d'autres personnes d'une menace imminente qui pourrait entraîner la mort ou une blessure grave ; l'usage meurtrier intentionnel d'armes à feu n'est permis que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. La GRC a également abîmé des bâtiments et des structures wet'suwet'en durant ces opérations de police.

Amnistie internationale a demandé des informations à la GRC et au GISCI sur les descentes de police et les arrestations des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en³⁷². Le GISCI n'a pas répondu, et la GRC a affirmé qu'elle "continue de soutenir et de participer aux enquêtes menées par la Commission civile d'examen et de plaintes de la GRC (CRCC) concernant les allégations formulées à l'encontre de nos membres au cours de l'application de diverses injonctions de la Cour suprême (C.-B.)", mais n'a pas fourni d'autres détails.³⁷³ L'enquête de la CRCC est en cours.

³⁶⁸ Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones* (op. cit.), § 33 ; Défenseur-e-s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 14 ; The Guardian, "Canada Police Prepared to shoot Indigenous Activists: Documents Show", 20 décembre 2019, theguardian.com/world/2019/dec/20/canada-indigenous-land-defenders-police-documents ; CBC, "RCMP Arrests 14, Clear Road on Wet'suwet'en Territory in Ongoing Disputes over Land Rights, Pipeline", 18 novembre 2021, cbc.ca/news/canada/british-columbia/rmp-wet-suwe-en-pipeline-resistance-1.6254245.

³⁶⁹ Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

³⁷⁰ Entretien en personne avec Chef Dtsa'hy (Adam Gagnon), le 29 mai 2023, Smithers, CB.

³⁷¹ CSBC, *Teal Cedar Products Ltd. v. Rainforest Flying Squad* (op. cit.) § 1-2.

³⁷² Lettres d'Amnistie internationale à la division « E » de la GRC, 17 mai 2023, 25 mai 2023 et 11 juillet 2023 ; Lettres d'Amnistie internationale au Commandement Or du GISCI, 18 mai 2023, 25 mai 2023, 11 juillet 2023 et 21 août 2023.

³⁷³ Communications de la GRC à Amnistie internationale, 21 août et 21 novembre 2023. Gouvernement du Canada, Commission civile de révision et d'examen des plaintes concernant la GRC, "CRCC Launches Systemic Investigation of the RCMP "E" Division Community-Industry Response Group (C-IRG)", 9 mars 2023, crcc-ccctp.gc.ca/en/newsroom/crcc-launches-systemic-investigation-rcmp-e-division-community-industry-response-group-circ.

8.3.2 ARRESTATIONS ARBITRAIRES

Durant ces quatre opérations de police de grande ampleur, la GRC a arrêté environ 77 défenseur·e·s des terres. Amnistie internationale considère que les personnes arrêtées simplement pour avoir exercé leurs droits autochtones et leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ont été arrêtées arbitrairement. Pour les besoins du présent rapport, l'organisation se concentre sur les arrestations arbitraires et les conditions de détention des personnes arrêtées en octobre et novembre 2021, car ce sont les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en contre lesquels le SPCB a décidé d'engager des poursuites pénales.

Les défenseur·e·s des terres arrêtés en novembre 2021 interrogés par Amnistie internationale ont affirmé avoir été maltraités durant leur arrestation et leur détention. Sleydo' a confié qu'après son arrestation en novembre 2021, alors qu'elle était emmenée par la GRC en passant devant le poste de contrôle Gidimt'en, « les policiers nous ont dit "regardez bien mesdames, c'est la dernière fois que vous voyez cet endroit". J'ai immédiatement pensé, ils vont tout détruire. C'est la dernière fois que je le vois.³⁷⁴ »

La majorité des défenseur·e·s des terres arrêtés par la GRC le 18 et le 19 novembre 2021 ont été conduits tout d'abord à Houston, puis à Smithers et enfin à Prince George, qui se trouve à plus de quatre heures de route du territoire wet'suwet'en³⁷⁵. Au moins deux défenseur·e·s des terres autochtones ont été conduits de Houston à Smithers dans des cages pour chiens en acier dans le coffre d'un véhicule de la GRC.

« C'était dans ces espèces de SUV avec des cages pour chiens à l'arrière, et certaines personnes étaient mises sur le siège arrière. Et d'autres étaient dans les cages à l'arrière. Skylar Williams et moi on y était. Ça semblait vraiment intentionnel, vous savez, comme pour faire un exemple, nous faire voyager là-dedans, comme pour montrer les Mohawks en exemple. »³⁷⁶

Durant les descentes de police de grande ampleur, les défenseur·e·s des terres ont été arrêtés pour avoir mené des actions pacifiques de défense des terres, dans l'exercice de leur droit à l'autonomie. La GRC a justifié les arrestations de ces défenseur·e·s des terres en affirmant qu'ils auraient violé les termes de l'injonction en gênant la construction du gazoduc. Comme expliqué plus haut, Amnistie internationale considère que cette injonction ne respecte pas les exigences de nécessité et de proportionnalité et restreint donc de manière injustifiée les droits humains des défenseur·e·s des terres. Les défenseur·e·s des terres arrêtés n'ont commis aucune infraction pénale et ne causaient aucun dommage. Les défenseur·e·s des terres autochtones ne devraient pas être criminalisés simplement pour avoir exercé leurs droits autochtones, leur droit de réunion pacifique et leur droit de mener des actions pacifiques pour défendre leur territoire. De plus, des défenseur·e·s des terres présents sur le territoire, mais qui ne bloquaient pas activement le CSF Morice ont également été arrêtés. Amnistie internationale considère que les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont été arrêtés arbitrairement, dans certains cas parce qu'il n'y avait aucun fondement juridique justifiant leur arrestation, et dans d'autres parce que leur arrestation était incompatible avec les normes internationales relatives aux droits humains.

Les actions menées par les défenseur·e·s des terres pour protéger le *Yin'tah* contre la construction du gazoduc sont également protégées par le droit à la liberté de réunion pacifique³⁷⁷. Les peuples et personnes autochtones ont le droit de s'opposer à des projets d'extraction et de les contester activement, notamment en organisant des mouvements de protestation et de défense de la terre pacifiques et en y participant³⁷⁸. Les États devraient prendre toutes les mesures voulues pour que les peuples autochtones exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique à l'appui de la défense de la terre et de la justice climatique ne soient pas victimes d'attaques, de harcèlement, de menaces ou d'intimidation³⁷⁹. L'ancien rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a affirmé que « les poursuites à l'encontre d'autochtones pour actes de protestation ne devraient pas constituer un moyen de réprimer leur liberté d'expression. De telles procédures devraient être engagées uniquement lorsqu'il existe

³⁷⁴ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁷⁵ Entretiens en personne avec Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

³⁷⁶ Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

³⁷⁷ PIDCP, article 22 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale 37 (2020)* (op. cit.).

³⁷⁸ Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones : *Industries extractives et peuples autochtones* (op. cit.), § 19.

³⁷⁹ Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyatetossi Voule, *L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique*, doc. ONU A/76/222, 23 juillet 2021, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F76%2F222&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 90(b).

des éléments de preuve indiquant clairement qu'une infraction a été commise »³⁸⁰. Dans le même temps, les agents des forces de l'ordre doivent respecter le droit à la liberté de réunion pacifique, et en favoriser l'exercice³⁸¹.

Les rassemblements ne peuvent être dispersés que dans des cas exceptionnels, par exemple si le rassemblement n'est plus pacifique. Selon les informations examinées par Amnistie internationale, rien n'indique que les défenseur·e·s des terres avaient recours à la violence ou représentaient une menace lors de leurs actions de défense des terres. Ainsi, l'organisation considère que les défenseur·e·s des terres ont été arrêtés arbitrairement.

De plus, lors de l'opération de police de novembre 2021, la GRC a arrêté deux personnes travaillant dans les médias, bien que celles-ci aient déclaré être journalistes avant d'être arrêtées. Les journalistes jouent un rôle particulièrement important pour ce qui est de permettre la pleine jouissance du droit de réunion pacifique, il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre³⁸².

8.3.3 CONDITIONS DE DÉTENTION

Les défenseur·e·s des terres arrêtés arbitrairement en novembre 2021 ont été maintenus en détention pendant quatre à cinq jours avant leurs audiences de mise en liberté sous caution³⁸³. Celles et ceux qu'Amnistie internationale a interrogés ont affirmé n'avoir pas reçu suffisamment d'eau et de nourriture durant leur détention, et déclaré qu'ils étaient privés de médicaments et n'avaient que des contacts limités avec leurs conseillers juridiques³⁸⁴. Ils n'ont également reçu ni masques ni savon, alors que leur détention s'est déroulée durant la pandémie de COVID-19. Sleydo' avait sur elle plusieurs objets culturels, notamment un sac de guérisseuse et un bracelet, qui lui ont été violemment retirés à la prison de Prince George³⁸⁵.

*« Je portais des objets sacrés, culturels... mes objets de cérémonie, comme un sac de guérisseuse et un bracelet. Ils m'ont dit que je devais tout enlever. J'ai dit que je n'enlèverai pas mes objets culturels. J'ai le droit de les garder sur moi. Du coup, ils m'ont arraché de force mon bracelet. Ils étaient trois à me maintenir au sol pour me prendre mes objets culturels. »*³⁸⁶

Toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. De l'avis du Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances³⁸⁷. Certains membres de la Nation Wet'suwet'en et d'autres défenseur·e·s des terres arrêtés durant les descentes de police de novembre 2021 ont été maintenus en détention pendant quatre à cinq jours avant de comparaître devant un juge.

Plusieurs défenseur·e·s des terres ont confié à Amnistie internationale que, pendant leur arrestation et leur détention, les défenseur·e·s des terres Wet'suwet'en et originaires d'autres communautés autochtones étaient traités plus sévèrement que les défenseur·e·s des terres non autochtones ayant également été arrêtés. Le Chef Na'Mok a noté que « seuls les autochtones étaient enchaînés, pas les journalistes ni les autres. Ils avaient juste des menottes. Mais tous les autochtones étaient enchaînés [...] en sous-vêtements

³⁸⁰ Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones : *Industries extractives et peuples autochtones* (op. cit.), § 21.

³⁸¹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale 37 (2020)* (op. cit.), § 74.

³⁸² Comité des droits de l'homme, *Observation générale 37 (2020)* (op. cit.), § 30.

³⁸³ Entretiens en personne avec Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; GRC, "Update#2: Enforcement operation continues near Houston, BC" (op. cit.).

³⁸⁴ Entretiens en personne avec Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; Entretien à distance avec Logan Staats (6 septembre 2023), Layla Staats (17 août 2023), Corey (Jayohcee) Jocko (15 août 2023) ; Justice for Girls et al, *Request for Early Warning & Urgent Action Procedures, CERD, Update on the Imminent Threat to Indigenous Peoples and Territories in British Columbia, Canada*, 23 novembre 2021, fafia-afai.org/wp-content/uploads/2022/05/Urgent-Submission-to-UN-CERD-Nov-2021-1.pdf, § 12.a.

³⁸⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁸⁶ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁸⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale 35 : Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, doc. ONU CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014.

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FGC%2F35&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 32-33 ; Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988, Principe 12.

pour comparaître comme ça devant le juge. »³⁸⁸

*« Ils m'avaient enchaînée. J'avais des chaînes aux poignets et aux chevilles. J'ai été emmenée au tribunal. Je portais encore un vêtement d'intérieur. C'était difficile à vivre, parce qu'on sentait les sous-entendus racistes. C'était très clair, et je me sentais tellement dégradée dans ce tribunal. Qui a décidé qui aurait des chaînes aux chevilles, qui a décidé qui irait dans le coffre, dans la cage des chiens, et pourquoi ces décisions sont-elles prises contre les autochtones, spécifiquement visés comme ça ? À voir comment j'ai été emmenée dans le tribunal, comment j'ai été transportée jusqu'en prison... Je me sentais dégradée en tant que femme. C'était très clair que les défenseur-e-s des terres autochtones étaient spécifiquement visés. »*³⁸⁹

*« C'était tellement déshumanisant... On devait aller au tribunal et ils nous ont enchaînés. Et j'ai regardé tous les autres, et en fait c'est juste moi, ma sœur et les autres autochtones qui étions enchaînés dans le tribunal. Personne d'autre n'est enchaîné. Et ils m'ont fait aller au tribunal en sous-vêtements longs. Ma sœur aussi. Donc on est là, au tribunal, en sous-vêtements... C'était tellement embarrassant. C'était si embarrassant de vivre ça, de subir cette arrestation violente puis d'être exposée comme ça devant tous ces gens. Les autochtones étaient les seules personnes enchaînées, vous savez, et ceux qui n'étaient pas autochtones n'étaient pas traités comme ça. »*³⁹⁰

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé qu'exhiber des personnes détenues dans des « tenues dégradantes » comme des uniformes de prison à rayures, constitue une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant³⁹¹. Amnistie internationale considère que ces actes constituent non seulement des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais également des violences fondées sur le genre.

Tous les défenseur-e-s des terres ont finalement été libérés, sous des conditions limitant fortement leur capacité à exercer leurs droits autochtones³⁹². Les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en arrêtés ont été libérés sous conditions : ils sont autorisés à entrer dans la zone d'exclusion, c'est-à-dire le CSF Morice et toute zone accessible depuis le CSF de la rivière Morice, pour chasser, poser des pièges, pêcher ou pour des raisons culturelles, du moment que ces activités ne se déroulent pas à moins de 10 mètres d'un chantier de CGL et qu'ils n'entrent pas ni ne gênent les travailleurs de CGL. Dans le cas de Sleydo', une restriction de 75 mètres a été imposée³⁹³. Amnistie internationale remarque que les conditions imposées à Sleydo', qui vit de manière permanente sur le territoire wet'suwet'en, sont plus sévères que celles des autres défenseur-e-s des terres. Elle affirme : « Je n'étais pas autorisée à m'approcher de la zone d'exclusion sauf pour rentrer chez moi ou pour une activité culturelle. Je ne peux pas être vraiment libre sur mon territoire³⁹⁴. » La défenseure des terres Jocely Alec a confié à l'organisation « Vers la fin de la journée ils nous ont enfin donné les conditions à signer. Je me souviens que j'étais assise là et que je regardais cette condition en particulier : ne pas revenir sur le territoire. Et je me suis mise à pleurer³⁹⁵. » À cause de ces conditions, Jocely a été forcée de rester en dehors du territoire pendant environ huit à neuf mois, jusqu'à ce que les charges retenues contre elle soient finalement abandonnées³⁹⁶. Ces conditions s'appliquent toujours aux défenseur-e-s des terres dont les procès sont encore en cours. Les arrestations des défenseur-e-s des terres ayant été arbitraires, ces conditions de libérations sont infondées et limitent fortement leurs droits en tant que peuples autochtones d'accéder à leurs terres, ainsi que leurs droits culturels liés à leurs terres.

Les défenseur-e-s des terres non-membres des Wet'suwet'en ayant été arrêtés ont été libérés sous des conditions leur interdisant de retourner sur le territoire wet'suwet'en³⁹⁷. Le défenseur des terres Corey (Jayohcee) Jocko, membre des Haudenosaunee, a raconté : « Nous n'étions plus autorisés à entrer sur le territoire. J'ai tout perdu. Après quasiment sept à huit mois de souffrances, ne pas être autorisé à retourner

³⁸⁸ Entretien en personne avec Chef Na'Moks, le 30 mai 2023, Smithers, CB.

³⁸⁹ Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

³⁹⁰ Entretien à distance avec Logan Staats, le 6 septembre 2023.

³⁹¹ IACtHR, *Case of Loayza-Tamayo v. Peru*, 17 septembre 1997, corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_33_ing.pdf, § 58.

³⁹² Entretiens en personne avec Sleydo' (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en), Jocelyn Alec (1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en) ; Entretien à distance avec Logan Staats (6 septembre 2023), Layla Staats (17 août 2023), Corey (Jayohcee) Jocko (15 août 2023) ; Justice for Girls et al, *Update on the Imminent Threat to Indigenous Peoples and Territories in British Columbia, Canada* (op. cit.), § 12.a.

³⁹³ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 55.

³⁹⁴ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁹⁵ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁹⁶ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

³⁹⁷ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.), § 56.

là où tous les autres sont... C'était épuisant, et difficile. »³⁹⁸

8.3.4 CHEFS D'INCUPLATION ET PROCÈS EN COURS

Comme précisé plus haut, aucune charge n'a été formulée par le Service des poursuites de la Colombie-Britannique (SPCB) à l'encontre des défenseur-e-s des terres arrêtés avant 2021. Cependant, en juin et juillet 2022, le SPCB a décidé de poursuivre pour outrage criminel 20 défenseur-e-s des terres wet'suwet'en arrêtés en septembre, octobre et novembre 2021, car ils auraient défié l'injonction de se tenir à l'écart des chantiers du gazoduc, même si ces sites se trouvent sur les terres ancestrales, non-cédées de leur Nation³⁹⁹.

Parmi ces 20 personnes, cinq ont plaidé coupables en décembre 2022 en raison des conditions de leur libération sous caution, qui leur interdisaient d'entrer sur le territoire de la Nation Wet'suwet'en et sur tout autre front de résistance contre des projets d'extraction dans l'ensemble du Canada. Ils ont également plaidé coupables en raison de l'impact psychologique et financier de la procédure pénale. Trois ont reçu une condamnation à une amende de 500 CAD et les deux autres à 25 heures de travaux d'intérêt général⁴⁰⁰.

Les charges retenues contre cinq autres ont été abandonnées, et une dernière personne attend la suite des événements⁴⁰¹.

Plusieurs défenseur-e-s des terres ont déjà été jugés en mai et octobre 2023, ou le seront en janvier 2024. S'ils sont déclarés coupables, ils risquent d'être condamnés à une peine d'emprisonnement⁴⁰². Le 29 novembre 2023, l'un des défenseur-e-s des terres arrêtés arbitrairement le 18 novembre 2021 a été déclaré non coupable d'outrage criminel par la SPCB.⁴⁰³

Ces défenseur-e-s des terres ont été poursuivis pour outrage criminel en raison d'une prétendue violation de l'ordonnance d'injonction. Comme expliqué plus haut, Amnistie internationale considère que l'injonction ne constitue pas une restriction admissible des droits humains des défenseur-e-s des terres, car elle s'applique de manière excessive au territoire non cédé de la Nation Wet'suwet'en et ne respecte pas les exigences de nécessité et de proportionnalité. L'organisation considère également que les défenseur-e-s des terres ont été arrêtés arbitrairement. Ainsi, rien ne justifie des poursuites pour outrage criminel. Amnistie internationale demande que ces charges soient abandonnées immédiatement. Sur la base des informations précédentes, Amnistie internationale considère que les arrestations arbitraires des défenseur-e-s des terres, leurs conditions de détenions et les charges pénales engagées contre eux n'ont aucun fondement et constituent des violations de leurs droits à la liberté et à la sécurité de la personne⁴⁰⁴.

Dans sa décision de 2019 et sa communication au Canada l'ayant suivie en avril 2022, le CERD a demandé à l'État de prévenir et de mener des enquêtes sur les allégations d'arrestations arbitraires et de cas d'usage excessif de la force contre les Wet'suwet'en, et de veiller à faire respecter le droit de réunion de cette communauté⁴⁰⁵. Amnistie internationale ne sait pas si le Canada a fourni les informations demandées si s'il a mis en place des mesures pour se conformer aux recommandations du CERD.

³⁹⁸ Entretien à distance avec Corey (Jayohcee) Jocko, le 15 août 2023.

³⁹⁹ Procédures spéciales des Nations unies, *Communication to Canada*, doc. ONU AL CAN 2/2022 (op. cit.), p. 4 ; The Tyee, "More Criminal Charges in Gas Pipeline Conflict", 7 juillet 2022, thetyee.ca/News/2022/07/07/More-Criminal-Charges-Gas-Pipeline-Conflict/.

⁴⁰⁰ Documents judiciaires examinés par Amnistie internationale ; PBI, "Land defenders receive \$500 fine and 25 hours of community service for support of Wet'suwet'en struggle against CGL pipeline", 13 décembre 2022, pbicanada.org/2022/12/13/land-defenders-receive-500-fine-and-25-hours-of-community-service-for-support-of-wetsuweten-struggle-against-cgl-pipeline/.

⁴⁰¹ Les charges retenues contre ces cinq défenseur-e-s des terres ont été abandonnées, sans doute à cause de la façon dont la GRC leur a lu l'injonction. Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Teal Cedar Products Ltd. v. Rainforest Flying Squad*, BCSC 701, 12 avril 2022, bccourts.ca/db-txt/sc/22/07/2022BCSC0701.htm.

⁴⁰² Visite au Canada, *Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.), § 64.

⁴⁰³ CBC, "Women arrested during Wet'suwet'en pipeline blockade found not guilty", 29 novembre 2023, cbc.ca/news/indigenous/wet-suwe-en-coastal-gaslink-court-1.7044494.

⁴⁰⁴ PIDCP, Article 9 ; Déclaration américaine, Article I.

⁴⁰⁵ CERD, Décision 1 (100) (op. cit.) ; CERD, Communication au Canada, 29 avril 2022 (op. cit.).

8.4 DISCRIMINATION RACIALE

Chacun a le droit de ne pas subir de discrimination raciale⁴⁰⁶. Les États doivent interdire et éliminer la discrimination raciale et notamment garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution⁴⁰⁷. Les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en semblent être repérés spécifiquement et visés par la GRC en raison de leur appartenance à un peuple autochtone. La GRC vise notamment des membres de la Nation Wet'suwet'en par le biais d'interceptions routières aléatoires réalisées à de multiples reprises pour vérifier que la personne au volant n'est pas en état d'ébriété, une hypothèse ayant une connotation raciste.

*« La GRC faisait des commentaires racistes parce que Shaylynn et moi on avait peint des empreintes de main rouges sur nos visages et qu'on portait des robes rouges. Ils faisaient des remarques comme quoi on était des orques sortis du Seigneur des Anneaux. Des trucs racistes comme ça. »*⁴⁰⁸

Après leur arrestation en novembre 2021, deux défenseur·e·s des terres autochtones ont été conduits de Houston à Smithers dans des cages pour chiens en acier dans le coffre d'un VUS de la GRC. De plus, durant leurs audiences après leur arrestation en novembre 2021, les défenseur·e·s des terres autochtones ont été conduits au tribunal enchaînés, ce qui n'était pas le cas des défenseur·e·s des terres non-autochtones. Amnistie internationale observe que les défenseur·e·s des terres autochtones ont été traités différemment, et de façon plus sévère que les non-autochtones.

Amnistie internationale observe que l'un des facteurs des atteintes aux droits humains des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en est étroitement lié à leurs origines autochtones et à la prédominance d'un modèle extractiviste qui est imposé sans reconnaître leur droit au consentement préalable, libre et éclairé. De plus, plusieurs rapports sur la façon dont nombre d'entre eux sont et ont été traités au cours de différents événements, notamment leurs interactions avec la GRC, leur arrestation et leur détention, témoignent des préjugés discriminatoires qui sous-tendent le comportement des autorités canadiennes, qui n'est pas conforme aux obligations du Canada relatives aux droits humains. Amnistie internationale considère que les traitements subis par les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en s'apparentent à de la discrimination à caractère raciste.

8.5 DROITS COLLECTIFS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les droits collectifs des peuples autochtones à la terre, au territoire et aux ressources sont fermement intégrés à la DNUDPA⁴⁰⁹. De plus, chacun a le droit à la culture et à la vie culturelle⁴¹⁰. « La culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones », et peut comprendre des « activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse »⁴¹¹. Le Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a affirmé que « la forte dimension collective des droits des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis »⁴¹². Les États parties doivent donc prendre des mesures visant à protéger les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et de leur identité culturelle⁴¹³. De plus, en ce qui

⁴⁰⁶ PIDCP, article 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5.

⁴⁰⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 a) & b).

⁴⁰⁸ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

⁴⁰⁹ DNUDPA, articles 3 & 26.

⁴¹⁰ PIDCP, article 27 ; PIDESC, article 15.

⁴¹¹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 23 (50)*, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 26 avril 1994, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2F21%2FRev.1%2FAdd.5&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 7 ; CEDAW, *Recommandation générale n° 39 (2022)* (op. cit.), § 53.

⁴¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, doc. ONU E/C.12/GC/21, 21 décembre 2009, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2F21&Lang=fr, § 36.

⁴¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 23 (50)* (op. cit.), § 7-9.

concerne les enfants autochtones dont les communautés conservent un mode de vie traditionnel, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que « l'utilisation des terres traditionnelles est particulièrement importante pour leur développement et l'exercice de leur culture » et que les États parties « devraient étudier de près la signification culturelle des terres traditionnelles et la qualité de l'environnement naturel tout en garantissant le plus largement possible le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. »⁴¹⁴

Des membres de la Nation Wet'suwet'en ont confié à Amnistie internationale que le projet de gazoduc de CGL et les violences associées subies par des défenseur-e-s des terres avaient causé une perte de connexion avec leur territoire, ce qui a entraîné des conséquences négatives sur la capacité de la Nation à conserver ses pratiques culturelles et son mode de vie traditionnel.

*« Tous ces éléments empêchent les nôtres de participer à ces activités qui les connectent à la terre et leur donnent un sentiment d'appartenance. Pouvoir avoir accès au territoire est déjà essentiel. »*⁴¹⁵

*« Forsythe Security nous suit partout quand on essaye d'aller chercher des remèdes, de cueillir des baies. Ils nous suivent partout, où que nous allions. On ne peut même plus chasser là-bas. On ne peut même plus cueillir des baies. Même quand nous accompagnons nos aînés pour aller chercher leurs remèdes, la police nous suit. »*⁴¹⁶

*« Ça a été très dur. La situation a eu beaucoup d'impacts sur les autres personnes de la communauté, par le droit de sortir sur leurs terres. Vous savez, il y a eu un regroupement des aînés du camp pour aller chercher des remèdes, et ils ont été suivis partout où ils allaient, du début à la fin. Ils étaient filmés pendant qu'ils récoltaient les remèdes. On parle de personnes âgées, qui ont plus de 80 ans, qui ne peuvent pas sortir et chercher des remèdes sur leur propre territoire. »*⁴¹⁷

Amnistie internationale considère que les droits collectifs de la Nation Wet'suwet'en à sa terre et à son territoire, ainsi que ses droits culturels, sont violés.

8.6 MANQUE DE MISE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS AU CANADA

De nombreux organes des Nations unies de suivi des traités relatifs aux droits humains, mécanismes d'experts et procédures spéciales ont exprimé leurs vives préoccupations quant au traitement et à la criminalisation des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et de leur sympathisant-e-s par le Canada⁴¹⁸. Le CERD, dans le cadre de ses procédures d'alerte précoce et d'actions urgentes, a demandé au Canada de faire en sorte que la force ne soit plus utilisée contre les Wet'suwet'en, et que la GRC et les services associés de sécurité et de maintien de l'ordre quittent le territoire wet'suwet'en⁴¹⁹.

Dans une communication de suivi envoyée en avril 2022, le CERD a réitéré que le Canada n'avait pas pris de mesures pour mettre en œuvre sa décision de 2019, et a demandé à l'État de mener des négociations et des consultations avec les Wet'suwet'en affectés par le gazoduc de CGL, et de prévenir et de mener des enquêtes sur les allégations de mesures de surveillance, d'arrestations arbitraires et de cas d'usage excessif de la force contre les défenseur-e-s des terres wet'suwet'en par la GRC, le GISCI et les sociétés de sécurité

⁴¹⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 11 (2009) : Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention*, doc. ONU CRC/C/GC/11, 2009.

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CRC%2FC%2FGC%2F11&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 35.

⁴¹⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

⁴¹⁶ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Unist'ot'en.

⁴¹⁷ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

⁴¹⁸ CERD, *Decision 1 (100)* (op. cit.) ; CERD, *Communication to Canada*, 24 novembre 2020 (op. cit.) ; CERD, *Communication to Canada*, 29 avril 2022 (op. cit.) ; Procédures spéciales des Nations unies, *Communication to Canada*, doc. ONU AL CAN 2/2022 (op. cit.) ; *Visite au Canada, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.).

⁴¹⁹ CERD, *Decision 1 (100)* (op. cit.).

privées⁴²⁰. En janvier 2023, huit experts des droits humains et un groupe de travail des Nations unies ont exprimé dans une communication au Canada leurs vives préoccupations quant à la criminalisation des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et à l'usage excessif de la force à leur encontre⁴²¹. Ensuite, durant sa visite au Canada en mars 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a appelé le Canada à mettre un terme à la criminalisation des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en⁴²².

Néanmoins, lors d'une audience thématique publique devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) en juillet 2023, le Canada a affirmé ne pas être au courant des allégations d'atteintes aux droits humains commises contre la Nation Wet'suwet'en en lien avec la construction du gazoduc de CGL⁴²³.

Le CERD et neuf mandats des Nations unies relatifs aux droits humains ont demandé au Canada de fournir des informations sur les mesures concrètes mises en place pour protéger les droits humains des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en. Amnistie internationale ne sait pas si le Canada a accédé à cette demande. De plus, aucune des autorités de l'État contactées par Amnistie internationale n'a donné d'informations détaillées sur d'éventuelles mesures mises en place pour protéger les droits humains de la Nation Wet'suwet'en⁴²⁴.

Amnistie internationale observe que non seulement le Canada viole les droits humains des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en, mais qu'il n'a également ni répondu ni efficacement mis en œuvre les nombreuses recommandations des mécanismes relatifs aux droits humains sur ce sujet.

« En déployant des tactiques juridiques, politiques et économiques pour violer nos droits, le Canada et la Colombie-Britannique transgessent l'esprit de réconciliation, ainsi que leurs obligations contraignantes en vertu du droit autochtone, des lois constitutionnelles canadiennes, de la DNUDPA et du droit international. »⁴²⁵

⁴²⁰ CERD, *Communication to Canada*, 29 novembre 2022 (op. cit.).

⁴²¹ Procédures spéciales des Nations unies, *Communication to Canada*, doc. ONU A/67/CAN/2/2022 (op. cit.), p. 6. La communication a été envoyée par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ; le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ; l'Expert indépendant sur la protection de toutes les personnes contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ; et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

⁴²² *Visite au Canada, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay (op. cit.), § 96 k).

⁴²³ CIDH, « Human rights situation of Wet'suwet'en Indigenous Peoples in Canada », 10 juillet 2023, <https://www.oas.org/fr/cidh/sessions/default.asp?S=187>.

⁴²⁴ Amnistie internationale a contacté la GRC, le CRU, le Commissaire de la GRC, la Procureure générale de la CB, le Premier ministre de la CB, le Service des poursuites de la CB, le ministre des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation de la CB, la Régie de l'énergie de la CB, le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général de la CB, et le Bureau des évaluations environnementales de la CB.

⁴²⁵ Défenseur-e-s des terres Gidimt'en, *Militarization of Wet'suwet'en Lands and Canada's Ongoing Violations* (op. cit.), § 7.

9. CGL, TC ENERGY ET L'OBLIGATION DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs des Nations unies) ont été adoptés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 16 juin 2011 par une résolution votée à l'unanimité. Ils constituent une norme internationale essentielle que tant les États que les entreprises doivent respecter pour prévenir les atteintes aux droits humains liées à des activités commerciales. Conformément aux Principes directeurs des Nations unies, les États ont l'obligation d'assurer une protection contre les atteintes aux droits humains commises sur leur territoire par des entreprises et peuvent se trouver en infraction à leurs obligations internationales en matière de droits humains s'ils ne prennent pas les mesures nécessaires pour les empêcher, mener des enquêtes sur les atteintes constatées et accorder des réparations aux victimes⁴²⁶.

Amnistie internationale considère que le Canada a manqué à son obligation de protéger les droits humains en permettant la construction du gazoduc de CGL alors même que le projet entraîne de multiples violations et atteintes aux droits humains de la Nation Wet'suwet'en. En outre, Amnistie internationale a montré que le fait que la CGL n'ait pas consulté la nation Wet'suwet'en de manière adéquate constitue une violation du droit à l'autogouvernance et a contribué à un schéma de criminalisation où les droits à la non-discrimination, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, entre autres, ont été bafoués. De même, ce rapport montre comment Forsythe Security a joué un rôle dans la surveillance illégale, l'intimidation et le harcèlement des défenseurs de la terre Wet'suwet'en, contribuant ainsi à des violations du droit à la vie privée et à la sécurité de la personne.

Les Principes directeurs des Nations unies établissent clairement que les entreprises sont tenues de respecter les droits humains dans l'ensemble de leurs activités, quel que soit l'endroit dans le monde où elles mènent ces activités⁴²⁷. Cela impose aux entreprises de mener leurs activités de manière à ne pas entraver les droits humains et de veiller à ce que ces activités n'aient pas de conséquences néfastes pour les droits humains. Cette responsabilité est indépendante des obligations d'un État en matière de droits humains et va au-delà du respect des lois et réglementations nationales. Cette obligation de protection des droits humains imposée aux entreprises implique qu'elles doivent éviter « d'avoir des incidences

⁴²⁶ Principes directeurs des Nations unies, (op. cit.), principe 1.

⁴²⁷ Principes directeurs des Nations unies, (op. cit.), principe 11.

négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et [remédier] à ces incidences lorsqu'elles se produisent ». Cela implique également que les entreprises doivent s'efforcer « de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités [...] même si elles n'ont pas contribué à ces incidences⁴²⁸. » Pour identifier leurs incidences sur les droits humains, les prévenir et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains dans l'ensemble de leurs relations commerciales, de manière volontariste et continue. Si une procédure efficace de diligence requise est exercée, il est possible de prévenir ou d'atténuer les impacts avant qu'ils ne s'aggravent ou d'y remédier avant que les dommages ne deviennent irréparables.

Dans le cadre de la procédure de diligence requise, il est possible que l'entreprise se rende compte qu'elle serait susceptible de commettre des atteintes aux droits humains ou d'y contribuer, voire que c'est déjà le cas. Elle doit alors faire cesser ou prévenir ces atteintes aux droits humains⁴²⁹. Lorsque des atteintes aux droits humains sont commises, le droit international impose également que l'auteur présumé soit amené à rendre des comptes et que la victime bénéficie d'un recours effectif. Le droit à un recours effectif englobe le droit des victimes à un accès réel à la justice, dans des conditions d'égalité, à une réparation suffisante, efficace et rapide du préjudice subi, et à un accès aux informations utiles concernant les atteintes et les mécanismes de réparation.

S'appuyant sur les Principes directeurs des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales présentent des conseils pratiques aux entreprises multinationales sur la manière d'honorer leur obligation de respecter les droits humains, notamment sur la façon de mettre en œuvre la diligence requise en la matière⁴³⁰. En tant que membre de l'OCDE, le Canada est l'un des 51 pays recommandant l'observation des entreprises multinationales menant des activités depuis son territoire ou sur celui-ci, et le pays affirme être engagé à promouvoir et renforcer l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE⁴³¹.

Il est particulièrement important de noter que la version mise à jour en 2023 des Principes directeurs de l'OCDE appelle explicitement à une meilleure reconnaissance des droits des populations autochtones. Les Principes directeurs de l'OCDE prévoient que les entreprises doivent éviter d'être à l'origine d'atteintes aux droits humains des populations autochtones ou d'y contribuer et doivent mener une diligence requise de manière à tenir compte des risques spécifiques et intersectionnels auxquels sont exposés les groupes marginalisés, y compris les populations autochtones. Les Principes directeurs de l'OCDE prévoient également que les entreprises doivent « dialoguer de façon constructive » avec les populations autochtones touchées. Pour qu'un dialogue soit considéré comme constructif, il doit être continu, rapide, accessible, adapté et sûr pour les populations autochtones et doit comprendre des échanges réciproques reposant sur une bonne foi mutuelle et réagir de manière efficace aux points de vue des populations autochtones. De même, les entreprises doivent éliminer les obstacles à la participation et traiter et réparer les atteintes et violations commises, notamment au droit au consentement préalable, libre et éclairé⁴³².

Tant les Principes directeurs des Nations unies que les Principes directeurs de l'OCDE prévoient que la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains leur impose d'éviter d'être à l'origine d'atteintes aux droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de corriger les effets néfastes auxquels elles ont contribué, notamment en remédiant à tout impact réel. Une entreprise « contribue » à un impact si « ses activités combinées à celles d'autres entités causent ledit impact, ou si ses activités ont causé, facilité ou incité une autre entité à le causer. » Dans ce contexte et dans le cadre de leur travail de diligence requise, les entreprises doivent élaborer des politiques et pratiques en matière de droits humains présentant les attentes pour le personnel, les partenaires commerciaux et d'autres acteurs directement liés à leurs opérations, et suivre leur efficacité au fil du temps⁴³³.

Comme expliqué précédemment, dans ce cas précis, CGL et TC Energy auraient dû mener une diligence requise en matière de droits humains pour identifier les risques pour les droits humains qu'entraînent leurs opérations, et celles de la société de sécurité privée (Forsythe Security) responsable de la sécurité

⁴²⁸ Principes directeurs des Nations unies, (op. cit.), principe 13.

⁴²⁹ Principes directeurs des Nations unies, (op. cit.), Observation sur le principe 19.

⁴³⁰ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2023.

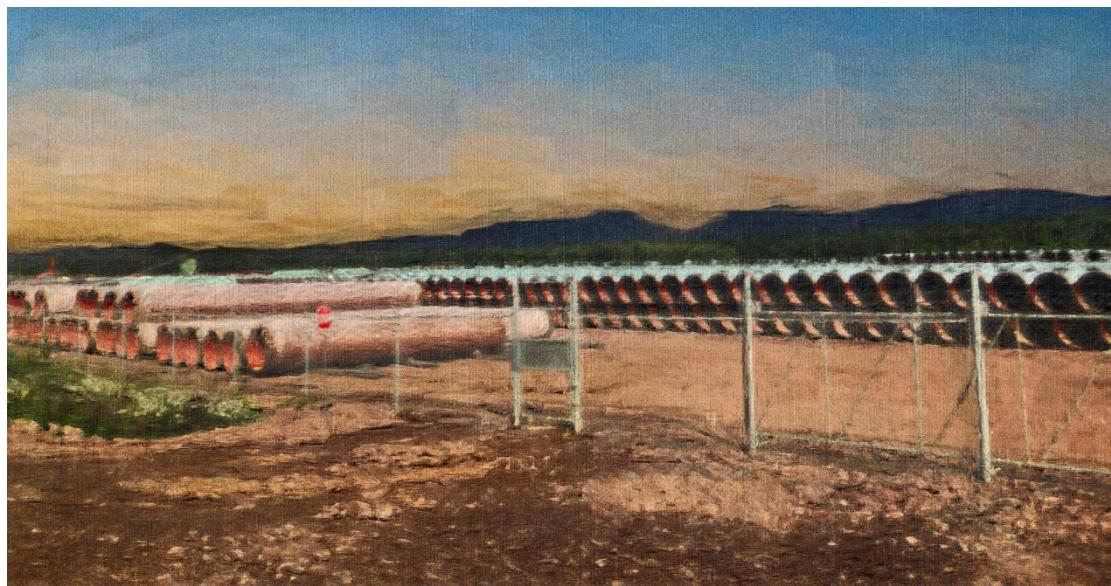
⁴³¹ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2023.

⁴³² Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2023, articles 45, 64 et 72.

⁴³³ Principes directeurs des Nations unies, (op. cit.), principe 17-21 ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Situation des défenseurs des droits de l'homme* (op. cit.), § 75.

du gazoduc, ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires. À la connaissance d'Amnistie internationale, CGL ne dispose pas de Code de conduite permettant d'assurer une diligence requise en matière de droits humains et n'a pas pris de mesures de diligence requise en matière de droits humains dans le cadre de son projet de gazoduc. Les documents remis par l'entreprise dans le cadre du processus de certificat d'évaluation environnementale n'évoquent pas les possibles conséquences que le projet de gazoduc pourrait avoir pour les droits humains. En outre, Amnistie internationale a entretenu une correspondance avec CGL entre juillet 2022 et décembre 2023, en vue d'obtenir des informations sur toute mesure prise qui pourrait être considérée comme une mesure de diligence requise. Lorsqu'ils ont été interrogés sur les mesures que l'entreprise avait prises vis-à-vis des allégations d'atteintes aux droits humains commises contre la Nation Wet'suwet'en dans le cadre de la construction du gazoduc, les représentant-e-s de CGL ont indiqué ne pas avoir été informés de telles allégations d'atteintes aux droits humains⁴³⁴. Cependant, tant CGL que Forsythe Security font l'objet de poursuites dans le cadre de la procédure judiciaire civile engagée contre elles par des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en en 2022, dans laquelle de nombreuses allégations d'atteintes aux droits humains sont formulées⁴³⁵. CGL considère que ses consultations, ses aménagements et ses mesures d'atténuation suivent l'approche de compréhension et d'atténuation des risques en matière de droits humains décrite dans les principes directeurs des Nations unies. Toutefois, elle n'a pas fourni d'autres détails.⁴³⁶ La société a déclaré "qu'il existe plusieurs mécanismes de plainte ou de retour d'information pour ceux qui souhaitent faire part de leurs préoccupations à Coastal GasLink" et qu'elle "emploie des personnes chargées des relations avec les autochtones qui ont à plusieurs reprises fourni des informations de contact et invité à faire part de leurs commentaires concernant le projet". CGL a déclaré qu'elle n'avait reçu aucune plainte faisant état de violations des droits humains et que, à sa connaissance, l'EAO ou l'autorité de régulation de l'énergie de la Colombie-Britannique n'avaient reçu aucune plainte concernant des violations des droits de l'homme liées au projet.⁴³⁷

De plus, les entreprises doivent adopter des politiques et pratiques permettant de veiller à ce que les membres du personnel chargés de la sécurité qu'elles emploient ou engagent pour fournir des services agissent conformément aux normes applicables en matière de droits humains et en tenant compte des modèles culturels et sociaux des populations autochtones⁴³⁸. Comme présenté précédemment, les membres du personnel de Forsythe Security prennent souvent des photos et des vidéos des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en, en plus de les suivre le long du CSF Morice et de les surveiller de manière intrusive sur leur propre territoire, même lorsqu'ils ne se trouvent pas à proximité des sites de construction du gazoduc. CGL n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits humains commises par ses employés et/ou Forsythe Security, ou pour veiller à ce que l'entreprise de sécurité privée respecte les droits des membres de la Nation Wet'suwet'en.



⁴³⁴ Réunion en ligne avec les représentants de CGL/TC Energy, le 22 juin 2023.

⁴³⁵ CSCB, Formulaire de poursuite civile (op. cit.).

⁴³⁶ Communication de CGL/TC Energy à Amnistie internationale, 6 décembre 2023.

⁴³⁷ Communication de CGL/TC Energy à Amnistie internationale, 6 décembre 2023.

⁴³⁸ Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *Industries extractives et peuples autochtones* (op. cit.), § 22.

10. CONSÉQUENCES DE L'INTIMIDATION, DU HARCÈLEMENT, DE LA SURVEILLANCE ILLÉGALE ET DE LA CRIMINALISATION DES DÉFENSEUR·E·S DES TERRES WET'SUWET'EN

La construction du gazoduc de CGL et l'intimidation, le harcèlement, la surveillance illégale et la criminalisation dont sont victimes les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s dans le cadre de cette construction ont des conséquences individuelles et collectives.

10.1 CONSÉQUENCES INDIVIDUELLES

- *Préjudices personnels et conséquences psychologiques et physiques*

Le droit à l'intégrité de la personne humaine implique l'absence de préjudices physiques, psychologiques et moraux⁴³⁹. Tous les défenseur·e·s des terres avec qui Amnistie internationale s'est entretenue ont indiqué avoir subi des préjudices physiques et psychologiques, notamment du stress, de l'angoisse, une perte de poids et de la dépression, et continuer de souffrir de ces préjudices. Jocelyn Alec a indiqué avoir

⁴³⁹ CIDH, *Criminalization of Human Rights Defenders*, 31 décembre 2015, OEA/Ser.L/V/II,
<http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/criminalization2016.pdf>, § 214.

des cicatrices liées aux colliers de serrage avec lesquels la GRC l'a attachée lorsqu'elle a été arrêtée⁴⁴⁰. Les personnes qui vivent toujours sur le territoire craignent également les interactions quotidiennes avec la GRC et ont peur d'être arrêtées à tout moment. D'autres personnes ont indiqué que la situation leur donnait un sentiment d'impuissance, de colère, de tristesse, de peur ou d'inquiétude.

« Nous sommes toutes et tous malades. Nous sommes physiquement malades⁴⁴¹. »

« Cela a eu de lourdes conséquences pour ma santé mentale. Et même ma sobriété pendant un certain temps. Je n'allais pas bien. J'avais peur de la police. J'étais fébrile dans certaines situations. J'étais en colère et déprimé. Cela a été très dur. Mais c'est également une des raisons pour lesquelles nous faisons ce que nous faisons, vous savez, pour que nos enfants n'aient pas à le faire⁴⁴². »

« Je fume plus que je ne devrais. J'ai essayé d'arrêter, puis les blocages ont commencé, les affrontements avec la police. De nombreux mécanismes d'adaptation mauvais pour la santé intervienent⁴⁴³. »

« Nous avons peur. Nous avions très peur qu'ils reviennent. De nombreuses personnes sont en état de choc, sont en colère, sont frustrées, sont tristes et sont déçues⁴⁴⁴. »

Des défenseur·e·s des terres ayant été arrêtés pendant les opérations de police de grande ampleur ont déclaré à Amnistie internationale souffrir d'angoisses qu'ils ont maintenant pu relier aux tactiques employées par la GRC pendant les opérations, notamment en lien avec des chiens et des hélicoptères. D'autres personnes ont évoqué des sentiments de méfiance et de peur à l'égard des responsables de l'application des lois en général.

« Lorsque des chiens aboient près de moi, j'ai une véritable réponse physiologique. Et aussi à chaque fois que j'entends un hélicoptère. C'était vraiment très difficile. Je souffre d'un syndrome de stress post-traumatique au contact de bruits d'hélicoptère⁴⁴⁵. »

« J'ai souffert d'un très grave syndrome de stress post-traumatique après [les arrestations], surtout quand il y avait des hélicoptères et des chiens. Surtout autour de chiens qui grognent ou qui aboyaient. Cela m'inquiète toujours un peu quand j'entends des chiens qui aboient⁴⁴⁶. »

« Cela a été une grande source de peur. Le fait d'avoir peur a eu de graves conséquences pour moi. Il y a cette conscience accrue quand on regarde la police et qu'on se dit "Wow, il y en a six ici, quatre là." On surveille constamment pour avoir un sentiment de sécurité, et pourtant, on ne se sent pas en sécurité⁴⁴⁷. »

« Je voulais partager cela, parce que c'est toujours d'actualité. Ce type de traumatisme est une expérience sans pareil. Et, pour survivre, il faut un certain degré de dissociation. Je pense qu'aucun d'entre nous n'a vraiment digéré tout cela. Mais je pense que ce degré de dissociation a vraiment empêché tout le monde de digérer ? Ce qui a été assez catastrophique. Je pense que nous aurions peut-être pu digérer cela si nous n'étions pas encore constamment attaqués et menacés⁴⁴⁸. »

- Conséquences pour les activités de défense des terres et rupture des liens avec le Yin'tah

Les actes de violence et la criminalisation des défenseur·e·s des terres ont non seulement des conséquences pour les personnes qui en sont victimes, mais ont également un effet dissuasif pour les autres défenseur·e·s des terres qui, par peur de subir le même traitement, s'abstiennent d'exercer leurs droits. Cette situation a des conséquences pour la société dans son ensemble, puisque les défenseur·e·s

⁴⁴⁰ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidim'ten.

⁴⁴¹ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidim'ten.

⁴⁴² Entretien à distance avec Logan Staats, le 6 septembre 2023.

⁴⁴³ Entretien en personne avec Kolin Sutherland-Wilson, le 29 mai 2023, Smithers, CB.

⁴⁴⁴ Entretien en personne avec Savannah, le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidim'ten.

⁴⁴⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidim'ten.

⁴⁴⁶ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidim'ten.

⁴⁴⁷ Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

⁴⁴⁸ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidim'ten.

des terres jouent un rôle essentiel pour exiger des garanties en matière de droits humains et dénoncer les violations de ces droits. Des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en avec qui Amnistie internationale s'est entretenue ont indiqué que l'intimidation, le harcèlement, la surveillance illégale et la criminalisation dont ils ont fait l'objet avaient eu des conséquences néfastes pour leurs activités de défense des terres. Alors que ces personnes se sentaient heureuses et chez elles sur leur territoire, celui-ci est maintenant associé, d'une certaine manière, à des sentiments d'angoisse et de stress.

« Avec le recul, j'ai l'impression que tout était tout à fait intentionnel. À cause de ce qui s'est passé, j'hésite parfois à m'exprimer. À cause de ce qui s'est passé, j'hésite parfois à me placer à l'avant d'une marche ou d'un rassemblement, ou encore à m'impliquer dans l'organisation⁴⁴⁹ ».

« [Cela] m'a tout coûté, toute ma vie, mes enfants, ma famille, mes amis et mes relations. Ce n'est pas un choix que l'on fait dans son propre intérêt⁴⁵⁰. »

« Je pense que le simple fait de le faire peut-être stressant, même le simple fait de venir ici. Le simple fait de venir ici en voiture. Je dois toujours trouver la force de venir ici. Vraiment⁴⁵¹. »

« C'est vraiment difficile. Lorsque nous nous sommes installés sur le territoire, j'étais stressée en ville, alors je prenais le chemin forestier et, kilomètre après kilomètre, je commençais à sentir mon corps se détendre. Et une fois à la maison, je pouvais souffler. Je pouvais être libre. Maintenant, le simple fait de penser à venir ici me stresse. Lorsque je m'engage sur cette route, j'enclenche le mode lutte ou fuite. Mon cœur bat à toute vitesse. Par le simple fait de prendre cette route pour aller chez moi⁴⁵². »

D'autres défenseur-e-s des terres wet'suwet'en ont déclaré qu'en raison de leurs actions de protection du *Yin'tah*, ils en ont été expulsés de force. Les personnes qui ont été arrêtées, inculpées et libérées sous certaines conditions spécifiques entravant leur capacité à être sur leur propre territoire ont décrit les conséquences ainsi :

« C'était déchirant. C'était vraiment terrible. J'adorais vivre là-bas [au point de contrôle Gidimt'en]. C'est chez moi. Le fait de ne pas pouvoir venir me mettait tellement en colère. Faire seulement le trajet de Smithers à Houston et ne pas pouvoir prendre cette bifurcation⁴⁵³. »

- Conséquences pour les familles et les relations interpersonnelles

Toute personne a le droit d'être protégée des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie de famille⁴⁵⁴. Des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en ont fait part à Amnistie internationale des conséquences néfastes que la construction du gazoduc et l'intimidation, le harcèlement, la surveillance illégale et la criminalisation qui y sont associés ont eues pour leurs relations interpersonnelles.

« Je sais que cela a coûté à la plupart des personnes leur relation avec leur partenaire. Cela m'a empêchée d'avoir des liens avec mes enfants, ma famille⁴⁵⁵. »

« Les conséquences comprennent des traumatismes, des syndromes de stress post-traumatique pour de nombreuses personnes qui étaient là. Et ce ne sont pas seulement les personnes qui étaient là qui le ressentent, mais aussi les familles et les proches de ces personnes⁴⁵⁶. »

Plusieurs défenseur-e-s des terres ont fait part des conséquences pour leurs enfants. Sleydo' a indiqué que ses plus jeunes enfants ne pouvaient pas fêter leurs anniversaires sans que leur fête ne soit interrompue par la GRC.

« Comme pour l'anniversaire de Liam, nous organisons toujours une fête à l'extérieur. Chaque

⁴⁴⁹ Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

⁴⁵⁰ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁵¹ Entretien en personne avec Anna-Marie Holland et Shaylee-Marie Holland, le 31 mai 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁵² Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁵³ Entretien en personne avec Jocelyn Alec, le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁵⁴ CIDH, *Criminalization of Human Rights Defenders* (op. cit.), § 219.

⁴⁵⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁵⁶ Entretien en personne avec le Chef Woos, le 31 mai 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

fois que quelqu'un vient chez nous, la police est là. Souvent les [hélicoptères] viennent tourner autour de chez moi⁴⁵⁷. »

« Je pense qu'elle comprend l'injustice que c'est. Nous lui avons acheté un télescope pour son anniversaire et nous avons observé la lune et les étoiles. Certaines nuits, il y a trop de nuages ou alors la pollution lumineuse de la plateforme de forage est trop intense, car ils laissaient la lumière allumée toute la nuit, et cela interfère. Mais parfois, les choses les plus lumineuses que l'on voit dans le ciel sont des drones. Il y a plusieurs drones autour de notre centre de soins quasiment toutes les nuits⁴⁵⁸. »

La situation a eu des conséquences pour la capacité des membres de la Nation Wet'suwet'en à profiter du *Yin'tah* et s'y sentir en sécurité.

« Je me sens moins en sécurité maintenant quand elle joue dehors, sachant qu'un homme étrange de l'autre côté de la rivière observe, qu'il y a des drones dans le ciel. Je ne la laisse pas vraiment s'éloigner sans que l'un de nous soit près d'elle, ce qui semble dommage, car je suis sûre que ce n'est pas ce que ma tante a vécu quand elle est arrivée étant enfant⁴⁵⁹. »

« Cela me rend vraiment furieuse, car c'était l'endroit où je me sentais en sécurité. Et c'était l'endroit où tout le monde se sentait aussi en sécurité, là où mes enfants se sentaient en sécurité, et maintenant, ils ne peuvent même plus être là. Je suis extrêmement inquiète pour leur sécurité, donc je ne viens plus⁴⁶⁰. »

Le processus de consultation pour le gazoduc a créé des divisions au sein du peuple Wet'suwet'en.

« Il y a eu de nombreux conflits au sein des familles. Les gens recommencent tout juste à me parler. Donc cela a eu des conséquences pour nous de cette manière. Nos familles ont été divisées⁴⁶¹. »

« Cela nous divise. Certaines personnes sont favorables au gazoduc⁴⁶². »

« Cela a été dur. Cela a créé cet énorme gouffre au sein de la communauté⁴⁶³. »

« De nombreuses personnes étaient opposées à nous. Certaines personnes nous ont qualifiés de protecteurs et protectrices ou de défenseur-e-s, et les autres nous ont tourné le dos et nous ont repoussés. Ces personnes ne nous parlent même pas. Elles nous fuient du regard. Elles sont opposées à ce pour quoi nous nous battons. Donc cela a divisé notre communauté. Cela l'a déchirée⁴⁶⁴. »

- Conséquences économiques

Les coûts financiers sont une conséquence directe des procédures judiciaires. Des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en faisant l'objet de poursuites pénales ont fait part à Amnistie internationale du lourd coût financier des avocats et des déplacements pour assister aux audiences⁴⁶⁵. D'autres ont déclaré qu'il était trop coûteux d'engager des procédures judiciaires, par exemple contre l'injonction ou concernant les violences et le harcèlement de la GRC.

« Des milliers de dollars ont été dépensés pour ces affaires judiciaires et une personne autochtone moyenne n'aurait jamais les moyens pour cela, ne pourrait jamais faire face à cela. C'est tellement représentatif de la défaillance du système⁴⁶⁶. »

⁴⁵⁷ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁵⁸ Entretien en personne avec Dr. Karla Tait, le 30 mai 2023, Smithers, Unist'ot'en.

⁴⁵⁹ Entretien en personne avec Dr. Karla Tait, le 30 mai 2023, Smithers, Unist'ot'en.

⁴⁶⁰ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁶¹ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Smithers, Unist'ot'en.

⁴⁶² Entretien en personne avec Timberwolf (Mable Forsythe), le 2 juin 2023, Smithers, CB.

⁴⁶³ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁶⁴ Entretien en personne avec Janet Williams et Lawrence Bazil, le 31 mai 2023, poste de contrôle Gidimt'en.

⁴⁶⁵ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁶⁶ Entretien à distance avec Layla Staats, le 17 août 2023.

D'autres défenseur·e·s des terres ont fait part des conséquences néfastes des poursuites judiciaires pour leur carrière.

« Cela a eu des conséquences pour ma vie, mes relations et toute ma carrière⁴⁶⁷. »



10.2 CONSÉQUENCES COLLECTIVES

- Conséquences pour la Nation Wet'suwet'en et son mode de vie

Des membres de la Nation Wet'suwet'en ont confié à Amnistie internationale que le projet de gazoduc de CGL avait profondément modifié leurs terres ancestrales et leur mode de vie. La présence de la gendarmerie et de la société de sécurité privée a entraîné la mise en place d'un lourd système de contrôle et de surveillance illégale de leur vie quotidienne. Cela a également entravé leur capacité à mener leurs pratiques et modes de vie traditionnels. De nombreuses personnes ont indiqué que cela avait eu des conséquences non seulement physiques et émotionnelles pour elles, mais également des conséquences néfastes pour leur lien avec le *Yin'tah*.

« L'une de mes aînées a pleuré et sangloté quand elle a vu à quel point la parcelle de Huckleberry, la plus grande, avait été détruite. C'est là que leur camp 9A a été construit. Ils ont rasé toutes nos sapindacées⁴⁶⁸. »

« Le gazoduc n'accorde pas la moindre importance à notre faune, nos zones sacrées, la profanation de nos sites et de nos sentiers⁴⁶⁹. »

⁴⁶⁷ Entretien à distance avec Corey (Jayohcee) Jocko, le 15 août 2023.

⁴⁶⁸ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Smithers, Unist'ot'en.

⁴⁶⁹ Entretien en personne avec Chef Dtsa'hy (Adam Gagnon), le 29 mai 2023, Smithers, CB.



« Avant, nous avions de l'eau potable toute l'année. Depuis que [CGL] est arrivée, nous avons de l'eau jaune pendant un moment, nous ne pouvons pas boire l'eau⁴⁷⁰. »

« Le fait que nous ne puissions pas boire l'eau de la Wedzin Kwa est catastrophique. Personne ne pourrait le comprendre, à moins de l'avoir bue tous les jours depuis 10 ans, 1 000 ans, 10 000 ans. Ne pas avoir cette eau nous change physiquement⁴⁷¹. »

La matriarche Timberwolf a déclaré à Amnistie internationale : « C'est vraiment dur à accepter pour moi car ce n'est pas ce que j'ai vu par le passé⁴⁷². » Les sentiments exprimés par les membres de la Nation Wet'suwet'en soulignent l'inquiétude et la détresse profondes qu'entraîne la construction du gazoduc de CGL sur leur territoire. Les témoignages partagés avec Amnistie internationale illustrent la dégradation et la perte de l'accès au *Yin'tah*, ainsi que la profanation de sites et de sentiers sacrés.

« La destruction de la terre a entraîné une très grande détresse, le peuple vit sur cette terre depuis 11 000 ans⁴⁷³. »



⁴⁷⁰ Entretien en personne avec Freda Huson (Cheffe Howihkat), le 30 mai 2023, Smithers, Unist'ot'en.

⁴⁷¹ Entretien en personne avec Sleydo' (Molly Wickham), le 1^{er} juin 2023, au point de contrôle Gidimt'en.

⁴⁷² Entretien en personne avec Timberwolf (Mable Forsythe), le 2 juin 2023, Smithers, CB.

⁴⁷³ Entretien en personne avec Andy Shadreck, le 29 mai 2023, Smithers, CB.

11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les recherches d'Amnistie internationale ont démontré que les droits de la Nation Wet'suwet'en à l'autonomie et au consentement préalable libre et éclairé, ainsi que son droit de prendre des décisions concernant son territoire et ses ressources ont été bafoués, le Canada ne s'étant pas acquitté de son obligation de consulter la nation conformément aux normes internationales relatives aux droits humains dans le contexte du projet de gazoduc de CGL. Parallèlement, Amnistie internationale a constaté que CGL n'avait pas consulté de manière adéquate la nation Wet'suwet'en, ce qui constitue une violation des droits humains de cette nation. Par conséquent, la construction du gazoduc de CGL se poursuit sans le consentement préalable, libre et éclairé de la Nation Wet'suwet'en. Pendant des années, les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en ont pris un ensemble de mesures, notamment des actions pacifiques de défense des terres, afin de réaffirmer leur autorité sur le *Yin'tah* (le territoire wet'suwet'en) et de le protéger des projets et industries qui détruisent l'environnement. Amnistie internationale a constaté qu'en réponse à ces revendications et actions de défense des terres, CGL avait obtenu une injonction de la CSCB prévoyant l'éloignement des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant·e·s de leur territoire et la poursuite de la construction du gazoduc. Amnistie internationale considère que l'injonction a un champ d'application trop large en ce qui concerne ses dispositions, ses conditions de mise en œuvre et son application géographique et qu'elle constitue une restriction disproportionnée des droits humains qui entraîne un ensemble d'atteintes aux droits humains individuelles et collectives de la Nation Wet'suwet'en.

Amnistie internationale a constaté que, prétextant faire appliquer l'injonction, le Canada et la Colombie-Britannique, par l'intermédiaire de la CSCB, ont harcelé, intimidé, surveillé illégalement et criminalisé des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s, et continuent de le faire. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'un effort concerté de l'État visant à chasser les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en de leur territoire pour permettre à la construction du gazoduc de se poursuivre. Ces actions ont entraîné des atteintes aux droits humains persistantes des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant·e·s, notamment au droit à la vie, à la sécurité de la personne, à la liberté, à la vie privée, à la vie de famille, à la non-discrimination, à la culture, ainsi qu'à leurs droits collectifs en tant que peuple autochtone. Amnistie internationale a également recensé des atteintes au droit de ne pas subir de violence ou de discrimination raciale ou liée au genre contre des personnes wet'suwet'en défendant les terres, qui ont été prises pour cible car elles sont autochtones et parce que ce sont des femmes. Parallèlement, Amnistie internationale a également constaté que CGL et sa société de sécurité privée, Forsythe Security, ont joué un rôle dans la surveillance illégale, l'intimidation et le harcèlement des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et ont ainsi bafoué leurs droits humains.

Bien que cela sorte du cadre des recherches pour le présent rapport, Amnistie internationale est également préoccupée par les conséquences environnementales néfastes qui peuvent être engendrées par la construction du gazoduc du fait des atteintes au droit de la Nation Wet'suwet'en au consentement préalable, libre et éclairé. De nombreux membres de la Nation Wet'suwet'en ont fait part à Amnistie

internationale de leur impression que la construction du gazoduc a déjà eu des conséquences néfastes pour la vie sauvage et les poissons⁴⁷⁴.

Enfin, Amnistie internationale a constaté que cette situation avait des conséquences néfastes tant pour les défenseur-e-s des terres individuellement que pour la Nation Wet'suwet'en dans son ensemble. Le projet de gazoduc de CGL et le harcèlement, l'intimidation, la surveillance illégale et la criminalisation des défenseur-e-s des terres qui en découlent ont créé un tel climat de peur et de violence que les membres de la Nation Wet'suwet'en ne se sentent plus en sécurité sur le *Yin'tah*, ce qui entraîne une perte du lien avec leurs terres ancestrales, et donc avec leurs ancêtres, et a des conséquences néfastes pour la transmission culturelle aux générations futures.

En prenant en considération les opinions des membres de la Nation Wet'suwet'en, ainsi que les obligations du Canada en vertu du droit international, et conformément aux recommandations des autres instances internationales de défense des droits humains, Amnistie internationale formule les recommandations suivantes.

11.1 RECOMMANDATIONS

11.1.1 AUX GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Mettre immédiatement fin à la construction et à l'utilisation du gazoduc de Coastal GasLink sur les terres de la Nation Wet'suwet'en, et suspendre tous les permis et toutes les autorisations qui y sont rattachés.

Abandonner immédiatement les charges retenues contre les Wet'suwet'en et autres défenseur-e-s de terres autochtones.

Mettre immédiatement fin au harcèlement, à l'intimidation, à la surveillance illégale et à la criminalisation des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en, et faire en sorte que la Gendarmerie royale du Canada et les services de sécurité et de maintien de l'ordre associés quittent le territoire de la Nation Wet'suwet'en.

Réviser, en consultant les peuples autochtones, les cadres juridiques et institutionnels au niveau fédéral et provincial, pour faire en sorte que le droit à la consultation et la nécessité d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé soient intégrés de façon appropriée dans la législation nationale, conformément à la jurisprudence et aux obligations internationales relatives aux droits humains.

Adopter une loi sur la diligence requise relative aux droits humains et à l'environnement, afin d'imposer aux entreprises de s'assurer de manière proactive qu'elles ne causent pas ou ne contribuent pas à des violations des droits humains et à des abus, y compris les droits énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, par le biais de leurs propres activités ou de leurs relations d'affaires.

Adopter des mesures pour veiller à ce que les injonctions ne soient pas utilisées pour bafouer les droits humains des peuples autochtones, par exemple en les chassant de leurs territoires.

Réviser et modifier toutes les lois concernées pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux obligations nationales et internationales du Canada envers les peuples autochtones, et supprimer les obstacles juridiques à l'exercice effectif de l'auto-administration des peuples autochtones.

⁴⁷⁴ Colombie-Britannique, "Coastal GasLink project fined more than \$340,000 for non-compliance," (op cit.) ; BÉECB, "Warning Letter to Coastal GasLink", (op cit.) ; Colombie-Britannique, "Third Fine Issued for Coastal GasLink Project", (op cit.) ; Colombie-Britannique, "Fine Issued for Coastal GasLink Project" (op cit.) ; CSCB, *Wet'suwet'en Treaty Office Society v. British Columbia (Environmental Assessment Office)* (op cit.), § 65 ; STAND.earth, "Coastal GasLink: A dangerous project that blatantly violates Indigenous rights", (op cit.), p. 4 ; The Narwhal, "The last 33 Caribou: Fighting for the Survival of a Wet'suwet'en herd" (op cit.) ; The Tyee, "RCMP, Pipeline Firm Spill Fuel on Wet'suwet'en Territory", (op cit.).

Prévenir les atteintes des droits humains et les abus commis à l'encontre des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant·e·s par la GRC et Forsythe Security, enquêter dûment sur toutes les allégations de telles atteintes et veiller à ce que des mesures administratives efficaces soient mises en place dans les cas où les enquêtes révèlent des atteintes commises par des agents.

Faire en sorte que des voies de recours administratives, judiciaires ou autres soient mises à la disposition des membres de la Nation Wet'suwet'en ayant subi des atteintes aux droits humains en lien avec le gazoduc de CGL et créer un environnement propice à l'exercice des droits des défenseur·e·s des terres.

Mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, et les appels à la justice du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Appliquer pleinement les recommandations des organes de suivi des traités des Nations unies, en particulier du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en lien avec la situation actuelle de la Nation Wet'suwet'en.

Adresser une invitation aux organes des Nations unies relatifs aux droits humains, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'ils effectuent des visites officielles au Canada.

11.1.2 À LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET SON GROUPE TACTIQUE D'INTERVENTION

Mettre immédiatement fin au harcèlement, à l'intimidation, à la surveillance illégale et à la criminalisation des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en, et quitter le territoire de la Nation Wet'suwet'en.

Interdire le recours aux zones d'exclusion et faire en sorte que les peuples autochtones aient toujours accès à leurs terres, indépendamment des opérations de maintien de l'ordre ou de toute autre situation.

Mener des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'atteintes aux droits humains commises contre des défenseur·e·s des terres wet'suwet'en et leurs sympathisant·e·s par la GRC, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables ou de procédures administratives.

Mettre en place un examen indépendant et crédible du cadre opérationnel de la GRC employé dans les actions contre les défenseur·e·s des terres wet'suwet'en couvrant, entre autres, la planification, les instructions, la communication, les responsabilités hiérarchiques, la supervision, la sensibilité culturelle, la formation et la fourniture des équipements adaptés, afin de veiller à ce que la GRC respecte pleinement les droits humains dans son approche des opérations de maintien de l'ordre lors de rassemblements publics à l'avenir.

Veiller à ce que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois soient pleinement mis en œuvre et appliqués dans la pratique et à ce que les agents de police soient amenés à rendre des comptes si leur comportement ne respecte pas ces normes.

Contrôler de façon efficace le respect par les agents de la GRC des normes de non-discrimination.

Mettre en œuvre les appels à la justice 9.1 à 9.11 présentés dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.



11.1.3 À COASTAL GASLINK PIPELINE LTD. ET TC ENERGY

Mettre immédiatement fin à la construction et à l'utilisation du gazoduc de Coastal GasLink sur les terres de la Nation Wet'suwet'en et exercer la diligence requise en vue de cesser les opérations et de planifier un désengagement responsable du territoire.

Mettre immédiatement fin au harcèlement, à l'intimidation et à la surveillance illégale des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en, et quitter le territoire de la Nation Wet'suwet'en.

Prévenir les atteintes aux droits humains des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en et de leurs sympathisant-e-s par des employés ou des représentants de CGL, ou par tout autre partenaire commercial, notamment Forsythe Security, enquêter dûment sur toutes les allégations de telles atteintes, et offrir un recours efficace.

Établir une politique relative aux droits humains, avec un code de conduite exposant clairement les attentes qui s'appliquent au personnel, aux partenaires commerciaux et aux autres personnes et entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services.

Créer un mécanisme de diligence requise permettant de repérer les risques liés aux droits humains et leurs impacts (les prévenir, les limiter et sanctionner les responsables) et de remédier à ces risques dans l'ensemble des opérations, des produits et des services, ainsi que dans toutes les activités de l'entreprise.

Établir un mécanisme de plaintes permettant de recevoir et de répondre aux plaintes relatives à des violations présumées des droits humains, conformément au principe directeur n° 13 des Nations unies.

Mettre en œuvre les appels à la justice 13.1 à 13.5 présentés dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

11.1.4 À FORSYTHE SECURITY

Mettre immédiatement fin au harcèlement, à l'intimidation et à la surveillance illégale des défenseur-e-s des terres wet'suwet'en, et quitter le territoire de la Nation Wet'suwet'en.

Prévenir et enquêter dûment sur toutes les allégations de violations des droits humains commises à l'encontre des défenseurs des terres Wet'suwet'en et de leurs sympathisants par des employés ou des représentants de Forsythe Security et de tout autre partenaire commercial tel que CGL, et offrir un recours efficace.

Établir une politique des droits humains assortie d'un code de conduite qui énonce clairement les attentes à l'égard du personnel, des partenaires commerciaux et des autres personnes directement liées aux activités, aux produits ou aux services.

Créer un mécanisme de diligence requise pour identifier et traiter (prévenir, atténuer, rendre des comptes) les risques et les impacts en matière de droits humains dans l'ensemble de ses activités, produits et services, ainsi que dans l'ensemble de ses opérations commerciales.

Mettre en place un mécanisme de réclamation compatible avec les droits humains afin de recevoir les plaintes relatives à des violations présumées des droits humains et d'y répondre, conformément au principe directeur n° 13 des Nations unies.

11.1.5 À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

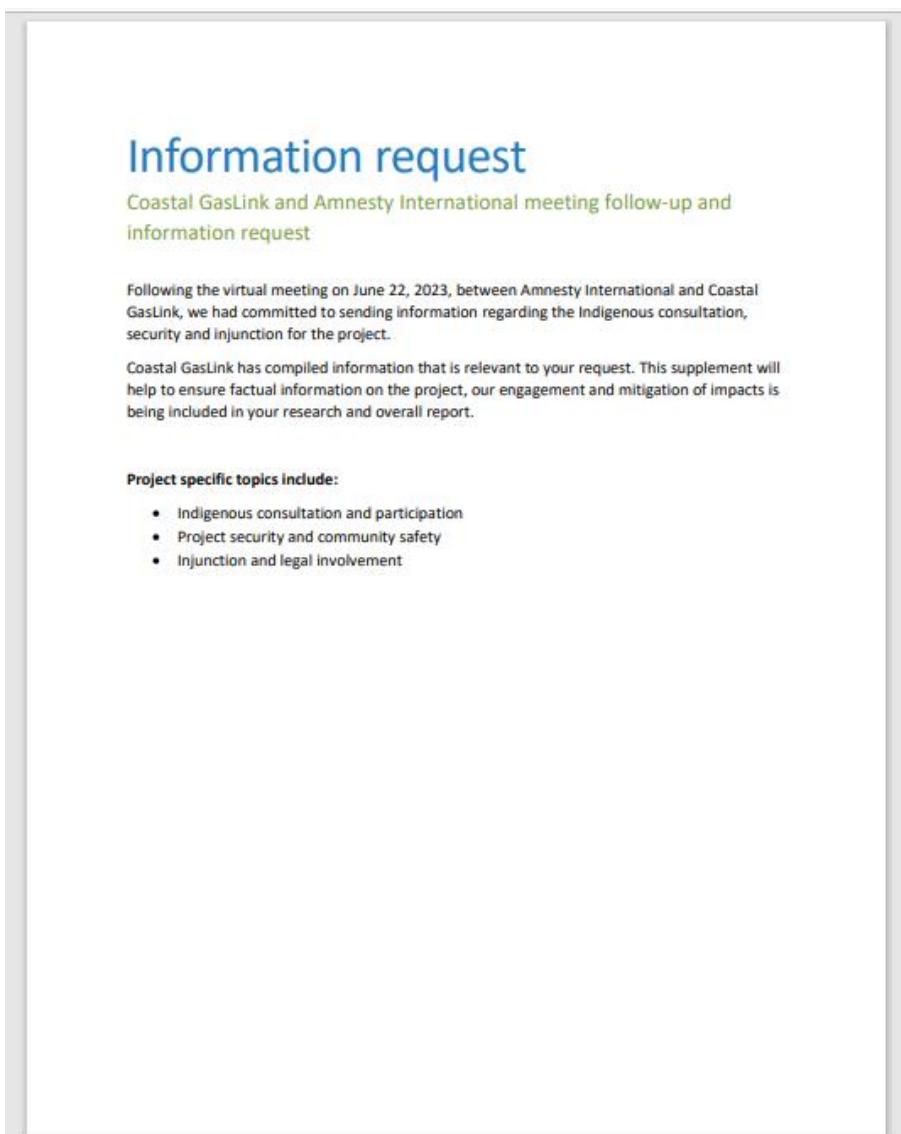
Amnistie internationale appelle les organes des Nations unies chargés du suivi des traités et les autres mécanismes spéciaux, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, à intégrer ce rapport dans leur suivi du Canada, et à demander à l'État des informations sur cette situation.

Amnistie internationale appelle la Commission interaméricaine des droits de l'homme à intégrer ce rapport dans son suivi du Canada, et à demander à l'État des informations sur cette situation.



12. ANNEXE

Coastal GasLink Pipeline Ltd. et TC Energy, Lettres à Amnistie internationale en réponse à la correspondance relative au droit de réponse, 30 août et 6 décembre 2023.



Information and links

Topic	Comments
Indigenous consultation and participation	<ul style="list-style-type: none"> Over 12 years ago Coastal GasLink respectfully approached more than 20 Indigenous groups along our then proposed project corridor in accordance with Canadian law, and consistent with the spirit and intent of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP) and its principles. We signed project agreements with all 20 elected First Nations governments along the approved route. This includes agreements with five of the six elected Wet'suwet'en Nations (the 6th is outside the project area). In addition to the elected councils, we have proactively engaged with the hereditary system through their organizing body, the Office of the Wet'suwet'en. Since 2019, the team has had more than 2,800 engagements or interactions with the Office of the Wet'suwet'en and Hereditary House groups. We continue to seek a collaborative approach to addressing issues and concerns raised by some Wet'suwet'en people. Coastal GasLink's Construction Monitoring and Community Liaison (CMCL) program provides a vital link between project construction and Indigenous communities, ensuring that Indigenous values and the environment are protected during construction. Through the CMCL program, Indigenous members are selected by their communities to monitor construction and report back to their communities about what they see. Coastal GasLink implemented the Construction Workforce Accommodation Advisors program to foster a respectful and safe relationship between workers and the local communities that host them. Coastal GasLink represents one of the largest contracting opportunities for Indigenous-owned businesses in the history of British Columbia. For example, Kyah Development Corporation and Yinka Dene Economic Development Limited Partnership (each owned by Witset First Nation and Wet'suwet'en First Nation respectively) has agreements with Coastal GasLink and its prime contractors to contribute to construction of the Project in their traditional territory.
Project security and community safety	<ul style="list-style-type: none"> The safety of our workforce, their families and the Indigenous and local communities remains our number one priority. We respect the rights of others to peacefully and lawfully express their point of view and understand that there is opposition to the Project. In any circumstance where there is illegal activity or if our workforce is being threatened with any type of violence, whether verbal or physical, Coastal GasLink will file a report to the RCMP just like any other citizen can if there has been any incident, violence, etc. Coastal GasLink security is not and has never been armed. Coastal GasLink has an obligation to control access to its worksites to ensure the safety of both the public and its workers, however we always keep the lines of communication open to help facilitate access for members of Indigenous communities when it is safe to do so. It is important to note that there is a history of violence, attacks, blocking access to necessities such as water and verbal abuse that has occurred over the years to our workforce.

	<ul style="list-style-type: none"> • In October 2021, illegal blockades took place on the Morice River forest service road blocking all exits and access to two lodges, threatening the health and safety of more than 500 of our workers, including Wet'suwet'en members, who were trapped unwillingly. • On Feb. 17, 2022, approximately 20 masked and violent attackers wearing camouflage surrounded and attacked Coastal GasLink workers in a highly planned and dangerous unprovoked assault. This coordinated and criminal attack from multiple directions threatened the lives of several workers. More information can be found at the link above and here.
Injunction and legal involvement	<ul style="list-style-type: none"> • The project went through robust provincial regulatory processes where Indigenous groups were consulted, and the potential impact to Indigenous rights, including economic, social, heritage, health effects and other issues and concerns were thoroughly assessed, prior to being granted environmental approvals and permits for construction of the Project. • In November 2018, after Coastal GasLink was physically prevented from conducting preconstruction activities, Coastal GasLink filed an application with the B.C. courts to prohibit others from impeding or physically interfering with Coastal GasLink. • In December 2018, the British Columbia Supreme Court granted an interim injunction allowing Coastal GasLink to access the Morice River bridge, and the forest service roads. The order also stated that Coastal GasLink's pre-construction and construction activities were not to be impeded or physically interfered with including its employees and contractors. A further three-day hearing was held in June 2019, resulting in the British Columbia Supreme Court granting Coastal an interlocutory injunction order with similar conditions. In her Reasons for Judgement, Justice Church stated that injunctive relief is an equitable remedy and that the equities in this case strongly favoured granting Coastal GasLink an injunction. Further, the court found that Coastal GasLink established that refusing to grant an injunction would cause Coastal GasLink and many others serious and irreparable harm. • You can view the court decision here. • The current order is enforceable and facilitates Coastal GasLink's continued safe access in the area. • Our work is lawful, authorized, fully permitted and has the unprecedented support of local and Indigenous communities and agreements in place with all 20 elected First Nation councils across the 670 km route. These agreements include elected Wet'suwet'en Nation communities who are benefiting from training, employment and contracting opportunities.

Coastal GasLink



450 – 1st Street S.W.
Calgary, AB, Canada, T2P 5H1
Tel: 1-855-633-2011
Email: coastalgaslink@tcenergy.com
Web: <https://www.coastalgaslink.com/>

December 6th, 2023

Amnesty International Secretariat Office
312 Laurier Avenue East
OTTAWA, ONTARIO
K1N 1H9

[REDACTED]

[REDACTED]

Thank you for providing Amnesty International's draft findings. I am providing this response on behalf of Coastal GasLink's President, Bevin Wirzba. As previously stated in correspondence, respecting human rights is a fundamental operating principle of TC Energy, and by extension, how we have planned, and are building, the Coastal GasLink Project.

We respectfully disagree with many of the draft findings as they are described in the November 23rd letter. Coastal GasLink notes that it has not been provided with the underlying research referenced throughout the excerpts provided from the report. Coastal GasLink has previously provided extensive information to Amnesty International regarding our commitment to respectful relationships with Indigenous and local communities in the areas in which we operate.

Respecting the rights and interests of Indigenous people has been a fundamental principle in developing and building this project. The Province of British Columbia has a robust regulatory process that considers and accommodates Indigenous rights and interests. The project followed the provincial regulatory process in which Indigenous groups, including the Office of the Wet'suwet'en, had the opportunity to participate and identify the potential impact to Indigenous rights. Concerns were examined and addressed or mitigated, where feasible as part of that process, and having considered all of the evidence before it, the Government of British Columbia issued an Environmental Assessment Certificate in 2014. Coastal GasLink's work is lawful, authorized and fully permitted.

We recognize that there continue to be different views of the project, and some fundamentally oppose the project, however the Wet'suwet'en people have both hereditary and elected governance structures. Coastal GasLink engaged with both of these governance structures in an attempt to address issues and concerns regarding the project. The elected leadership chose to negotiate agreements with the project

to ensure that the Wet'suwet'en people as a whole¹ would receive benefit from the project in their territory. In addition, benefits from project-related contracting resulted in economic and employment opportunities for Indigenous communities and their members, including jobs and training in trades that will last beyond the project and provide those individuals with the skills to seek future employment opportunities.

Indigenous people, including Wet'suwet'en, have been instrumental in the construction of Coastal GasLink. Since construction began, hundreds of key roles have been held by local Indigenous people, and over \$1 billion in contracts have been awarded to local Indigenous businesses on the project, such as Kyah Resources, a Wet'suwet'en business that is 100% Indigenous-owned. We would further draw your attention to the fact that 17 of the 20 communities along the project have equity options for ownership interests in the project in place including all five of the Wet'suwet'en communities.

Karen Ogen, a Wet'suwet'en member, and former elected Chief Councillor of the Wet'suwet'en First Nation, said: *"The [Coastal GasLink] pipeline is more than just steel in the ground moving a Canadian product the world needs – it is a symbol of a new era of Indigenous opportunity and Indigenous ownership."*

As a result of the positive and respectful relationships that Coastal GasLink and Indigenous communities have built over the years, we have project agreements with the 20 elected Indigenous communities along the project corridor, including all five of the elected Wet'suwet'en communities. Each of these communities spent considerable time and effort to learn about the project in making their decisions to support the project. These communities' perspectives are valid and should be incorporated in Amnesty International's research and evaluation. We would be pleased to make introductions with Indigenous leaders if Amnesty International will be continuing due diligence research.

Additionally, Coastal GasLink submits, in the Appendix below, its responses to the statements and allegations outlined in the Annex submitted by Amnesty International.

Coastal GasLink would appreciate further updates on the status of the report.

Sincerely,



Joel Forrest

Project Vice-President, External Relations, Coastal GasLink

¹ Both the hereditary system of governance and the elected system of governance represent the same Wet'suwet'en people. The same people who have expressed support for the project through their election of band councils, are also represented by hereditary chiefs.

Appendix – Coastal GasLink Responses to Amnesty International Annex

Amnesty International

Human rights due diligence and CGL/TC Energy's response to alleged human rights abuses

CGL/TC Energy should have conducted human rights due diligence to identify human rights risks and mitigation measures around its own operations, as well as those of its hired private security company (Forsythe Security), responsible for securing its pipeline. Amnesty International is not aware that CGL has any code of conduct to ensure human rights due diligence or undertaken human rights due diligence measures as part of the CGL pipeline project. The documents submitted by the company as part of the environmental assessment certificate process make no mention of potential human rights impacts related to the pipeline project.

Coastal GasLink Response:

As stated in Coastal GasLink's letter sent May 26, 2023, respecting human rights is a fundamental operating principle of TC Energy, and by extension, how we have planned, and built, the Coastal GasLink Project. Coastal GasLink's work is lawful, authorized, and fully permitted under the laws of British Columbia and Canada. The project went through a robust provincial regulatory process where Indigenous groups were consulted, and the potential impact to Indigenous rights, as well as economic, social, heritage, health effects and other issues and concerns were thoroughly assessed. The decision to grant an Environmental Assessment Certificate and permits to Coastal GasLink was in part attributed to Coastal GasLink's thorough and extensive consultation and engagement with Indigenous groups and the design of mitigation and avoidance measures to protect Indigenous rights, culture, and traditions. Coastal GasLink's consultation record is publicly available on the provincial regulator's website and we have already provided an engagement and consultation summary for your reference.

It is true that Coastal GasLink does not use terminology such as "Human Rights impacts" in its documentation, however, the consultation carried out by both Coastal GasLink and the Environmental Assessment Office, and the accommodation and mitigation required of the project are precisely the approach to understanding and mitigating human rights described in the Guiding Principles on Business and Human Rights. In the case of resource development, the highly respected regulatory process in British Columbia employs a rigorous process to identify pathways of effects on five pillars – Environment, Health, Economy, Culture and Social. Although the terminology of human rights is not explicitly used, human rights are included in the effects that may be experienced across these pillars. Potential effects on Indigenous interests including rights and title were explicitly assessed and mitigated as part of the assessment process.

Through the implementation of its Socio-Economic Effects Management Plan, Coastal GasLink is in a constant process of consulting with communities and government agencies and adapting to the social effects that the project may be having on them. The specific example provided by Amnesty of private security does not acknowledge the security threats that Coastal GasLink has faced in carrying out its fully permitted project. Coastal GasLink, through the use of security workers, has attempted to provide the safest work environment possible for its workers given the hostile and, at times, illegal activities of protestors and opponents of the project.

Coastal GasLink operates on the core belief that our workers, contractors and Indigenous and local communities are entitled to a respectful and inclusive environment where everyone feels safe, and discrimination or harassment of any kind is not tolerated. Coastal GasLink is committed to creating an extraordinary legacy of safety and respect for communities and the environment. As part of that commitment, we provide cultural awareness and other training to people at every level of the project – including those who work and live in our workforce accommodations. Additionally, there are policies and practices in place to support these commitments, such as TC Energy's Harassment Free Workplace Policy that affirms our commitment to creating a safe and respectful workplace.

Amnesty International

Amnesty International has maintained correspondence with CGL from July 2022 to November 2023, seeking information regarding any measures undertaken that could be considered part of a due diligence effort. When asked about measures taken by the company with regards to the allegations of human rights abuses being committed against the Wet'suwet'en Nation as a result of pipeline construction, representatives of CGL stated that they have not been made aware of any allegations of human rights abuses. CGL did not share any information about measures that the company has adopted to assess any potential or actual adverse human rights impacts associated with the construction of the pipeline, contrary to its responsibility to respect human rights as set out in the UN Guiding Principles. Further, CGL did not provide a concrete response when asked about existing complaint measures available to the public to report allegations of human rights abuses being committed by the company or its private security.

Coastal GasLink Response:

There are several complaint or feedback mechanisms available for those who want to raise concerns with Coastal GasLink. Complaints or feedback may be provided through the Coastal GasLink website or by telephone to the toll-free telephone line. Coastal GasLink manages issues through dialogue to ensure they are identified and addressed. Issues received or identified through ongoing engagement are systematically tracked and followed up on to promote resolution. Local governments, provincial agencies and Indigenous groups are encouraged to make contact with Coastal GasLink if a concern is identified related to the Project. Issues identified are addressed in alignment with Coastal GasLink's approved Aboriginal Consultation Plan or Public Consultation Plan which are transparent and publicly available on the EAO's website.

In addition, and more directly related to Wet'suwet'en issues, Coastal GasLink employs Indigenous relations personnel who have repeatedly provided contact information and invited input regarding the project. As indicated, Coastal GasLink has not received any complaints identifying human rights abuses, and the mechanisms for raising grievances continue to be accessible. In addition to the mechanisms of complaint directly to Coastal GasLink, concerns may be raised through either the Environmental Assessment Office or the BC Energy Regulator. To Coastal GasLink's knowledge, human rights violations have not been raised with these regulators.

The assessment process by the EAO as well as the ongoing implementation of the Socio-economic Effects Management Plan are precisely the mechanisms that assess the potential impacts to Indigenous

group and communities across the project. The fact that the terminology of "human rights" is not used does not diminish the fact that the evaluation of these issues is being carried out. In addition, Coastal GasLink has had to evaluate how best to ensure a safe work environment for its workers in an area where unlawful and violent acts have threatened the safety of workers.² This too is relevant when considering human rights.³

Amnesty International

The consultation process regarding the CGL pipeline did not meet the criteria developed by international human rights law and standards, breaching the Wet'suwet'en Nation's collective right to consultation in order to obtain its free, prior and informed consent.

Amnesty International's research concludes that CGL/TC Energy has never received permission nor consent from the Wet'suwet'en Hereditary Chiefs to operate on Wet'suwet'en territory. CGL/TC Energy decided to proceed with construction of the pipeline even though the Wet'suwet'en Hereditary Chiefs did not provide their free, prior and informed consent.

Coastal GasLink Response:

At Coastal GasLink, we have placed our respect and deep commitment to collaboration with Indigenous and local communities at the forefront of all that we do. This commitment started more than ten years ago, when we openly and respectfully approached more than 20 Indigenous groups along our then proposed project corridor in accordance with Canadian law, and consistent with the spirit and intent of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP) and its guiding principles. Both Canada and British Columbia have since passed legislation to implement UNDRIP, and TC Energy complies with the laws of the jurisdictions within which we operate.

Based on the positive and respectful relationships that have been built over the years, we are proud of the project agreements we have in place with all 20 elected Indigenous groups along the project corridor, including Wet'suwet'en communities. These agreements were achieved through extensive consultation and engagement, unique to each Nation's expectations, interests, and values. They are the result of collaboration, where we worked together to identify a path towards mutually beneficial relationships – relationships that considered and implemented feedback from community members regarding the project route and design, maintaining safe access to traditional and cultural activities, as well as benefits such as training, employment, contracting, and long-term community investments. Each

² Coastal GasLink workers have been subjected to illegal acts of intimidation, threats of violence and a violent attack on February 17, 2022. This environment of intimidation and illegal activity has resulted in the use of increased security in the area. Heightened security activity has only been used in areas where security of the workforce has been experienced. For details of threatening activity faced by Coastal GasLink workers, see Affidavit of T. Munro made November 7, 2023 filed under Action No.225057, including but not limited to paras 38,43,45,65-67,72(a)-(e), 73.

³ Article 3 of the 1948 UN Universal Declaration of Human Rights states that "Everyone has the right to life, liberty and security of person."

of these communities spent considerable time and effort to learn about the project and in making their decisions to support the project.

Amnesty International

Amnesty International considers that, throughout the consultation process for the CGL pipeline, CGL/TC Energy's focus was not on obtaining the free, prior and informed consent of the Wet'suwet'en Hereditary Chiefs. Rather, consultations focused on "build[ing] and maintain[ing] positive long-term relationships with Aboriginal groups potentially affected by the project; ensur[ing] that Aboriginal community input and concerns are gathered, understood and integrated into project design and execution, as appropriate; and, ensur[ing] that concerns and issues with respect to environmental or socio-economic effects related to Aboriginal communities are addressed, as appropriate."

Coastal GasLink Response:

Coastal GasLink's view is that the description of its consultation efforts are the building blocks of attaining free, prior and informed consent, where that is achievable. Based on the positive and respectful relationships that have been built over the years, we are proud of the project agreements we have in place with all 20 elected Indigenous communities along the project corridor, including Wet'suwet'en communities. These agreements were achieved through extensive consultation and engagement, unique to each Nation's expectations, interests and values.

Amnesty International

Amnesty International's research reveals that, since the issuance of the environmental assessment certificate by the British Columbia Environmental Assessment Office in 2014, CGL has not continued consultations with the Wet'suwet'en Hereditary Chiefs about the CGL pipeline project.

Coastal GasLink Response

This is not accurate, as described in the Coastal GasLink Backgrounder provided in May. Since 2019, the Coastal GasLink team has had more than 2,800 engagements or interactions with the Office of the Wet'suwet'en and Hereditary House groups, including meetings, site visits, information sessions, emails, phone calls, and more – well beyond the project's regulatory requirements for consultation.

Amnesty International

Amnesty International considers that the injunction order allows CGL/TC Energy to proceed with pipeline construction without the Wet'suwet'en Nation's free, prior and informed consent, constituting an ongoing infringement of its rights to self-governance.

Coastal GasLink Response:

Coastal GasLink's work is lawful, authorized and fully permitted under the laws of British Columbia and Canada.

We are committed to undertaking our work in a respectful manner and take our responsibility for protecting our workers and ensuring public safety seriously. TC Energy and Coastal GasLink respect the right to peaceful and lawful protest, however, the activities of opponents of the project have, at times, exceeded the legal limits of protest, endangering people and the environment. It is regrettable that the RCMP are required to enforce the court ordered injunction, however we understand that RCMP enforcement has been necessary to protect workers and public safety due to unlawful and anarchistic activities in the area.

Amnesty International

Threats and acts of gender-based discrimination and violence

Amnesty International's research reveals that employees of CGL and Forsythe Security have threatened women members of the Wet'suwet'en Nation over the radio, including threatening to rape them and making derogatory and sexist remarks towards them.

Amnesty International's research reveals that the introduction of CGL man-camps on Wet'suwet'en territory has contributed to increases in threats and acts of gender-based violence against Indigenous women. The RCMP has investigated these incidents.

Coastal GasLink Response:

Coastal GasLink notes that it has not been provided with the underlying research referenced throughout the report.

Coastal Gaslink has not received complaints consistent with the allegations above, but would take such complaints seriously.

Amnesty International

Employees of Forsythe Security have subjected members of the Wet'suwet'en Nation to intrusive and aggressive surveillance, harassment and intimidation.

• Amnesty International has documented that, since pipeline construction activities began, employees of Forsythe Security (the private security firm hired by CGL) have subjected Wet'suwet'en land defenders within their territory to intrusive and aggressive surveillance, harassment and intimidation.

• Amnesty International's research reveals that employees of Forsythe Security have a constant presence along the Morice FSR. Their presence is not limited to areas close to pipeline construction sites; it is throughout the Wet'suwet'en Nation's territory, including outside of land defenders' homes.

• Wet'suwet'en land defenders interviewed by Amnesty International indicated that they have near daily encounters with employees of Forsythe Security. As a private security company contracted by a company to protect its facilities, worksites and personnel, Forsythe Security does not have and should not exercise policing powers. However, in practice, Forsythe Security has consistently acted well outside its permitted duties and its area of operation, proactively seeking out, surveilling and intimidating Wet'suwet'en land defenders. Amnesty International has documented that acts of intimidation and harassment by

employees of Forsythe Security against Wet'suwet'en land defenders and their supporters include permanently stationing themselves along the Morice FSR; stationing themselves directly outside the Gidimt'en Checkpoint, Lamprey Village and the Unist'ot'en Healing Centre, and monitoring all activity, including cultural activities; filming Wet'suwet'en land defenders who live on the territory and visitors to the territory, including children; and, routinely following Wet'suwet'en land defenders and other members of the Nation in vehicles along the Morice FSR to and from the Gidimt'en Checkpoint, Lamprey Village, the Unist'ot'en Healing Centre, land defenders' homes, and sometimes for up to 50 kilometers into the nearby townships.

- Amnesty International's research reveals that Forsythe Security employees follow members of the Wet'suwet'en Nation travelling through their territory along the Morice FSR, as well as in nearby cities. They photograph and record members of the Nation, including children. Amnesty International observed these tactics during its visits to Wet'suwet'en territory in July 2022 and May-June 2023. Members of the organization's research team were also followed, photographed and filmed by Forsythe Security on multiple occasions.*
- Amnesty International's research reveals that employees of Forsythe Security tracks the movements of members of the Wet'suwet'en Nation, including children, and shares this information over the radio.*
- Amnesty International considers that, the ongoing surveillance and intimidation by Forsythe Security, from the time that pipeline construction activities began to the time of publication of this report, has severe impacts on Wet'suwet'en land defenders' ability to be and feel safe on their territory. The actions of Forsythe Security also affect Wet'suwet'en land defenders' rights to hunt, trap, fish, gather and conduct ceremonies on their territory by making them feel uncomfortable and afraid and therefore limiting their ability to enjoy and move around their territory.*

Coastal GasLink Response:

Throughout project construction and operations, Coastal GasLink prioritizes the safety of workers, communities and the environment. A number of different regulatory approvals, industry codes and standards and internal plans and policies require Coastal GasLink or its contractors to take actions to maintain safety and security of the project and its workforce, including through provision of 24 hour on-site security and controlled access to worksite and workforce lodging facilities.

We are committed to undertaking our work in a respectful manner and take our responsibility for protecting our workers and ensuring public safety seriously. TC Energy and Coastal GasLink respect the right to peaceful and lawful protest, however, the activities of opponents of the project have, at times, exceeded the legal limits of protest, endangering people and the environment.⁴ It is regrettable that the RCMP are required to enforce the court ordered injunction, however we believe that RCMP enforcement has been necessary to protect workers and public safety due to unlawful activities.

There is a civil action before the Supreme Court of British Columbia (No. 225057) in which similar allegations are made. As such we are not able to speak further on matters before the court. However, court filings are available to the public.

⁴ See note 2 above.

AMNISTIE INTERNATIONALE
EST UN MOUVEMENT MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS LORSQU'UNE
INJUSTICE TOUCHE UNE
PERSONNE, NOUS SOMMES
TOUS ET TOUTES CONCERNÉ-
E-S.

NOUS CONTACTER

 info@amnistie.ca

 +1 (514) 766-9766

PRENDRE PART A LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnistieCA

 @AmnistieCA